



Département du Loiret
Commune de VENNECY

Plan Local d'Urbanisme

1 – Rapport de présentation

PLU REVISE LE
PLU APPROUVE LE 1er décembre 2008

Vu pour être annexé à la délibération du conseil municipal approuvant
la révision du PLU en date du

Le maire



Preambule	3
I. Diagnostic	7
II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	33
III Recommandations pour la prise en compte de l'environnement	90
IV. JUSTIFICATIONS	93
V -Évaluation des incidences	121
VI - Suivi de la mise en œuvre du PLU (indicateurs d'évaluation)	131
VII Respect des contraintes supracommunales	136

PREAMBULE

1. PRINCIPALES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

Le PLU est un document stratégique et opérationnel qui permet la mise en œuvre des actions et des opérations d'aménagement souhaitées par la collectivité. Il constitue un outil privilégié de mise en œuvre du projet de territoire communal et met en cohérence les politiques publiques.

Il intègre ainsi les règles et les dispositions générales de l'État (code de l'urbanisme, art. L.101-1 et L101-2 les orientations fondamentales des documents supra-communaux et les politiques de développement des communes limitrophes.

Le PLU présente le projet de développement de la commune en matière d'environnement, d'habitat, de déplacement et d'activité économique, ainsi que le régime des règles générales d'urbanisme et des servitudes.

Le PLU est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

1.1. Le rapport de présentation

S'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des 10 années précédant l'approbation du plan et justifie les objectifs compris dans le PADD; et analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales.

Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces et la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers ;

L'analyse de l'état initial de l'environnement, la justification des choix retenus pour établir le PADD, les OAP, les motifs de la délimitation des zones et des règles applicables, l'évaluation environnementale, les indicateurs d'évaluation du PLU, doivent aussi figurer dans le rapport.

1.2. Le Projet d'Aménagement de Développement Durable (PADD)

Il fixe les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'ensemble de la commune.

Il définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs ;

Enfin le PADD fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation,

Peuvent définir les actions ou opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine...elles peuvent comporter un échéancier d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants....

Les OAP peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

1.4. Le règlement

1.4.1. Graphique

Il délimite les zones (Urbaine, A Urbaniser, Agricole ou Naturelle), où s'applique le règlement.

Il mentionne s'il y a lieu, les espaces boisés classés, les éléments de patrimoine à conserver, les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, les secteurs de protection des ressources naturelles, le périmètre des OAP, le périmètre de la ZAC.

1.4.2. Ecrit

Il peut définir :

- les dispositions en faveur de la mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines et à urbaniser
- les prescriptions concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
- tout ce qui se rapporte à la densité, au stationnement, aux équipements, réseaux et emplacements réservés.

1.5. Les documents annexes :

- liste des emplacements réservés
- les annexes sanitaires
- les servitudes d'utilité publique

2. DEROULEMENT DE L'ETUDE ET DE LA PROCEDURE

Prescription de l'élaboration

Elle a été décidée par délibération du conseil municipal en date du 17 mai 2016.

Déroulement de l'étude

L'étude a commencé, par la phase d'analyse de la situation actuelle, orientée dans les différents domaines intéressants le territoire communal, démographie et logement, réseaux et desserte, environnement et paysages.

Le diagnostic et le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ont fait l'objet d'une présentation aux personnes publiques associées, avant de passer à la phase réglementaire, comprenant notamment le zonage et le règlement.

Concertation publique

La concertation publique s'est déroulée dès le début des études, avec la mise à disposition en mairie et sur le site de plusieurs éléments de l'étude : délibération présentant les objectifs principaux de l'élaboration du PLU, les études préalables et les comptes-rendus des réunions de travail, des affiches...

Deux réunions publiques ont eu lieu les 7 février 2017 et 13 décembre 2018.

Débat au sein du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal s'est réuni afin de débattre autour des éléments de synthèse du diagnostic et du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) le 12 janvier 2017.

Le conseil a confirmé les orientations proposées.

I. DIAGNOSTIC

1. VENNECY DANS SON ENVIRONNEMENT GEOGRAPHIQUE ET ADMINISTRATIF

1.1. Un peu d'histoire

La commune de Vennecey est en partie limitée par deux routes situées à l'emplacement de voies existant à l'époque gauloise et aménagées après la conquête romaine. Au nord-ouest, le tracé de la RD 2152 correspond approximativement à celui de la voie romaine allant de Cenabum (Orléans) à Pedeveris (Pithiviers).

La D 124 entre les Barres et l'Ormeteau est une partie de la grande voie reliant Cenabum à Agedincum (Sens) qui passait par l'importante cité d'Aquis Segeste (Sceaux-du-Gâtinais). Il est possible que pour éviter la zone humide de l'Ivoirie, la partie comprise entre l'Ormeteau et Traînou ait été abandonnée au profit d'un passage sur les hauteurs appelé le Chemin Blanc ainsi nommé parce que recouvert de pierres calcaires. (Le coude entre les deux étangs a été créé au moment du remembrement).

L'origine du nom de Vennecey

Une légende rapporte que Vennecey viendrait de Vénus, la déesse antique (*Veneris caelum* = séjour ou temple de Vénus), mais seules 2 explications sérieuses ont été avancées pour l'origine du nom du village

1 - Vennecey évoquerait les Vénètes, population ancienne de la région de Vannes (Morbihan). Venetiaco ou Venetiacus au XI^e siècle, Veneciacus en 1321 (cartulaire de Sainte-Croix), c'est-à-dire le Vénète, était peut-être un légionnaire romain établi en forêt après avoir fait campagne en Bretagne.

2 - Vennecey en pays celtique de bois et de forêts devrait son nom à *vindoceton*, un bois blanc ou bois sacré, puisque le gaulois *vindos* comme le breton *gwenn* signifie à la fois blanc, heureux et sacré.

C'est le terme de **Vénétiens** en référence au patronyme romain, que le conseil municipal a retenu en 2001 pour désigner les habitants de la commune.

Vennecey a vu naître **Jules Lemaître (1853-1914)**, écrivain, critique et académicien connu.

Economie

Autrefois, la commune s'appelait **Vennecey-les-Prunes** car la production locale était importante ; au 19^e siècle la commune comptait aussi 75 hectares de vignes (Gris-Meunier, Auvernat...). Actuellement, c'est la culture céréalière qui domine largement l'activité agricole, avec quelques productions de fruits et d'asperges. Trois zones d'activités réunissent des entreprises : laboratoire, artisans, garage, silos. etc.

L'habitat est composé presque exclusivement de résidences principales. Le développement du village sera assuré par l'aménagement de deux ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) dont les terrains à construire sont proposés à la vente à partir de 2009.

Les Maisons Paysannes

L'architecture rurale traditionnelle de Vennecey est **la longère**, dont le village compte plusieurs beaux exemples. La longère, comme son nom l'indique, est une habitation rurale bâtie en longueur, tournant le dos au vent, avec des matériaux d'origine locale. Les longères ont la particularité d'avoir toutes leur dépendances et pièces d'ouvrage juxtaposées ou en enfilade, et ne formant pas une cour, ce qui fait qu'elles sont bâties en longueur.

Constituant des villages en alignements, ce type d'habitat est le plus souvent associé à un type d'exploitation du sol sous forme de champs ouverts.

Source : le site de la Commune

Ces deux cartes éclairent sur le développement urbain de la commune



Carte de CASSINI

La route départementale limite le territoire communal à l'ouest, et les boisements à l'est et au sud.

Les principaux hameaux sont présents

Carte d'état major

Le développement urbain suit les voies principales.

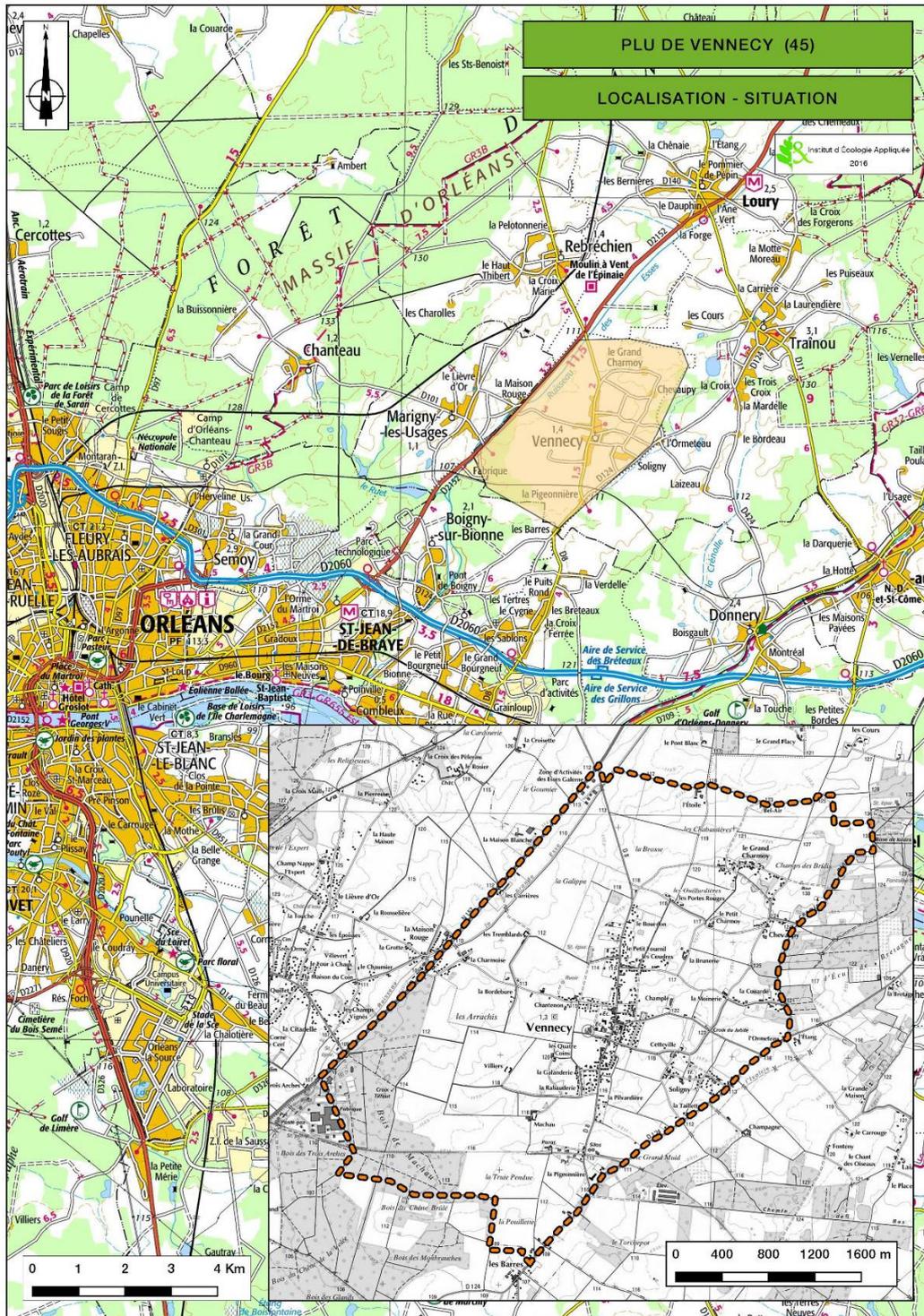
On retrouve les espaces boisés en limites est et sud, et on note le développement des hameaux qui existent aujourd'hui.

L'urbanisation n'a pas encore investi les secteurs cultivés.



1.2. Situation géographique

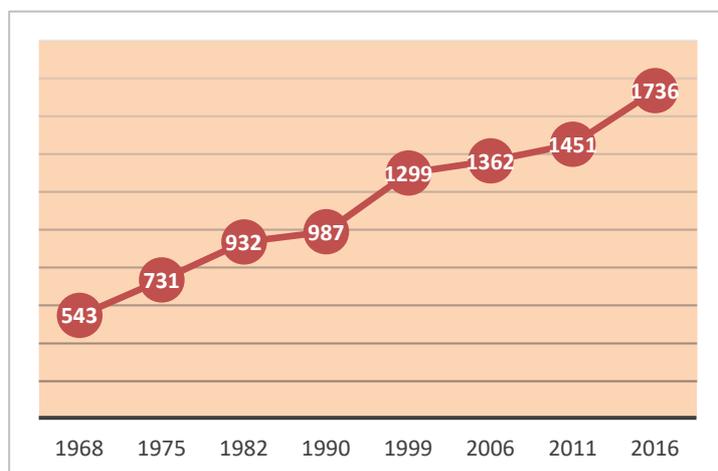
La commune de VENNECY est située à environ 12 km à l'est d'Orléans, jouxtant ainsi la métropole « Orléans Métropole » qui s'arrête à Boigny-sur-Bionne. La commune appartient au canton de FLEURY-LES-AUBRAIS, et couvre une superficie de 1 074 ha. La commune appartient à ce qu'on peut appeler « la région agricole de l'Orléanais ».



2. CADRE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE/LOGEMENT

2.1. Evolution de la population

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	543	731	932	987	1299	1362	1451	1736



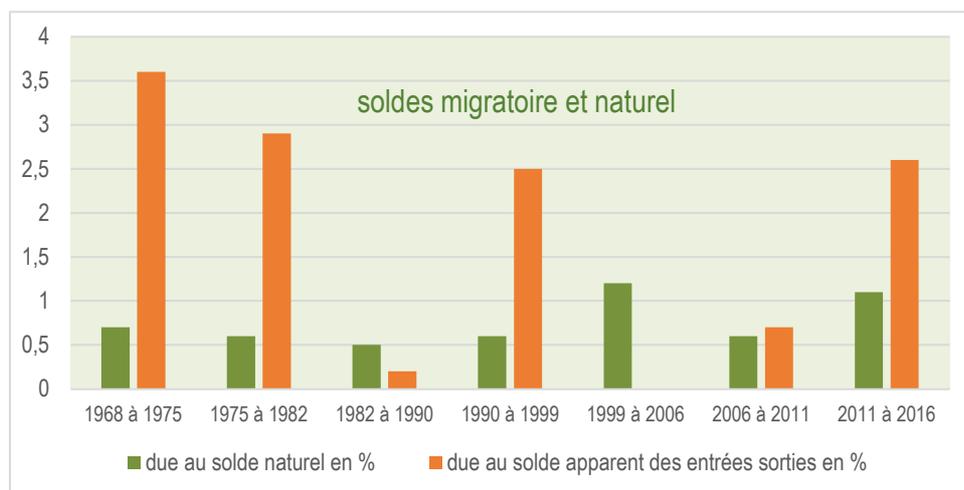
On constate une progression constante de la population de VENNECY.

Entre 2006-2011 la progression est nettement moins élevée, sans doute en raison du POS existant.

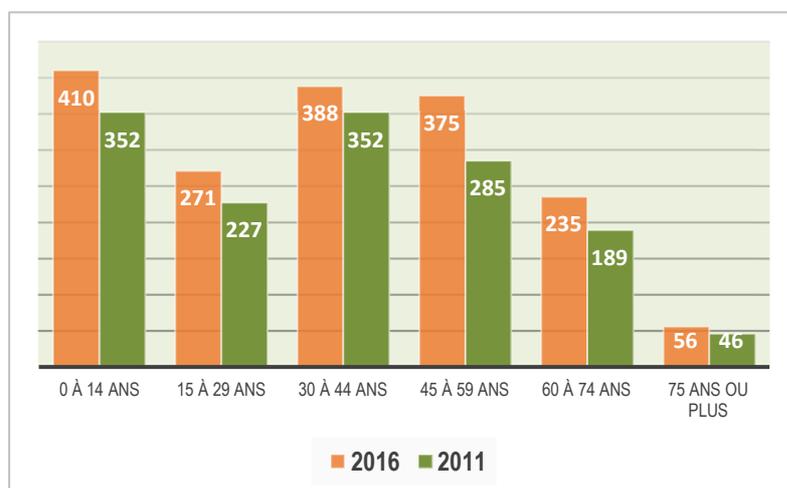
Le PLU et les ZAC ont libéré après 2008 beaucoup d'opportunités foncières et relancé le développement.

Le solde migratoire toujours positif affiche un taux important sur la dernière période.

C'est le développement de la ZAC des Cinq Arpents.

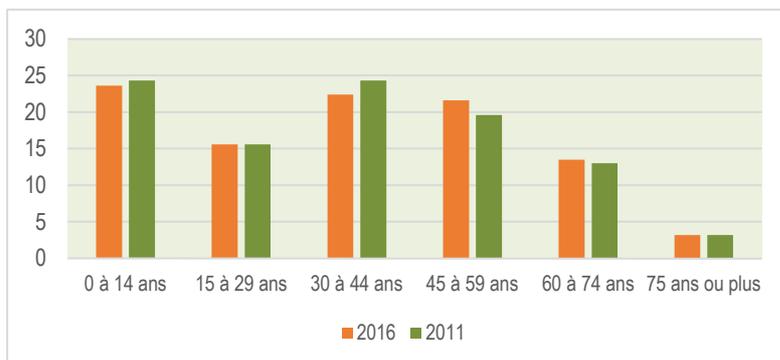


Evolution de la population par classe d'âge



Autre chiffre qui corrobore les constats précédents : le % des moins de 15 ans.

C'est donc une population jeune qui arrive à VENNECY avec l'accession à la propriété.

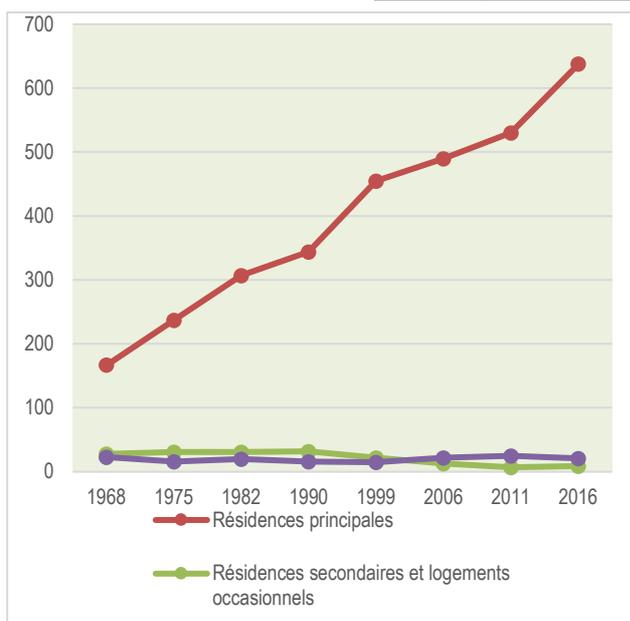


Le tableau précédent exprimé en pourcentage.

2.2. Le logement

Evolution du parc de logements

	1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Ensemble	218	284	358	392	492	525	561	669
Résidences principales	167	237	307	344	455	490	530	638
Résidences secondaires et logements occasionnels	28	31	31	32	22	13	7	9
Logements vacants	23	16	20	16	15	22	25	21



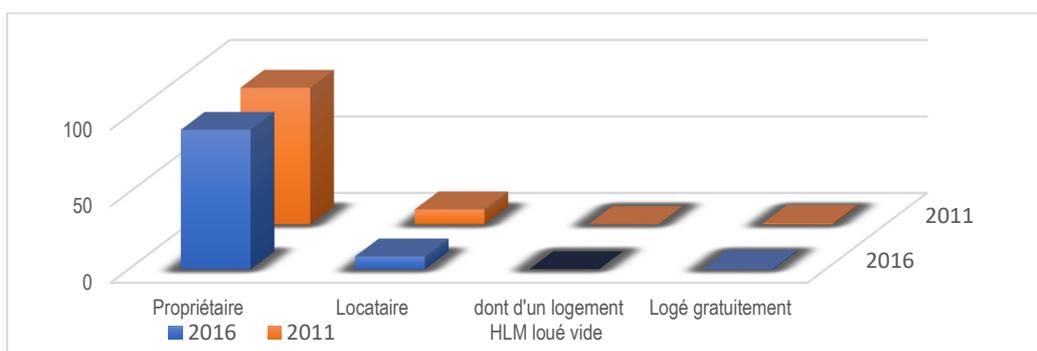
Très naturellement le logement affiche une progression en rapport avec l'augmentation de population.

Le taux de vacance est très faible, 3,2% seulement. Le marché foncier est tendu.

Pour le développement futur, on ne peut donc attendre aucune ressource dans les logements vacants.

Les résidences secondaires sont de moins en moins nombreuses. On peut penser qu'elles ont été pour partie converties en résidences principales (retraites par exemple).

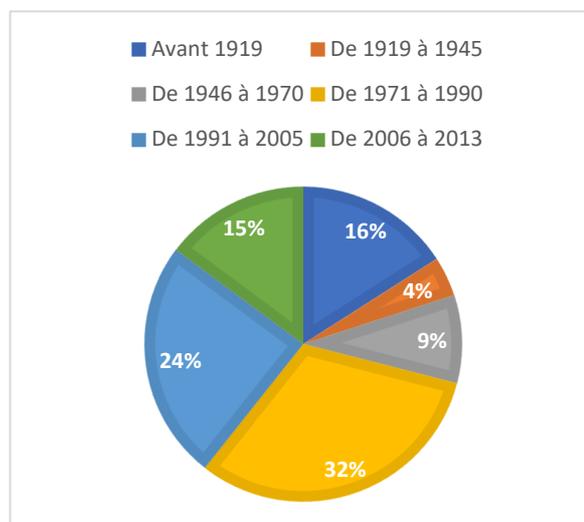
Statut des occupants



A VENNECY les occupants sont à plus de 80% propriétaires de leur logement.

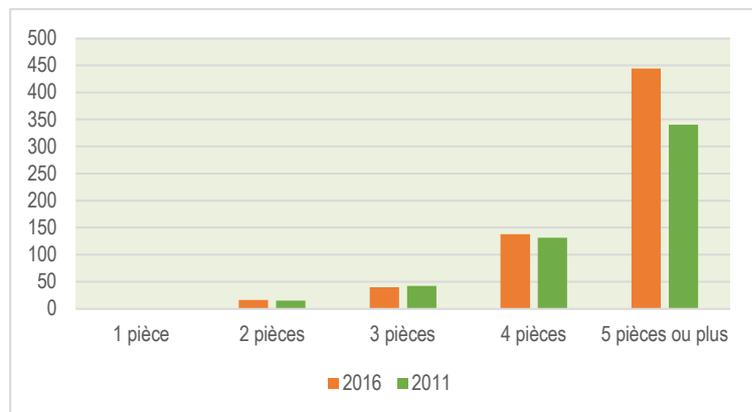
Résidences principales selon la période d'achèvement

	Nombre	%
<i>Résidences principales construites avant 2014</i>	541	100
<i>Avant 1919</i>	86	15,8
<i>De 1919 à 1945</i>	22	4,1
<i>De 1946 à 1970</i>	49	9
<i>De 1971 à 1990</i>	171	31,6
<i>De 1991 à 2005</i>	133	24,7
<i>De 2006 à 2013</i>	80	14,8



Tout juste 108 résidences principales avant 1945 sur la commune. Une forte proportion de constructions entre 1971 et 1990.

Caractère des résidences principales selon le nombre de pièces



On construit de grandes maisons, donc des maisons familiales.

Élément à rapprocher de la composition des ménages.

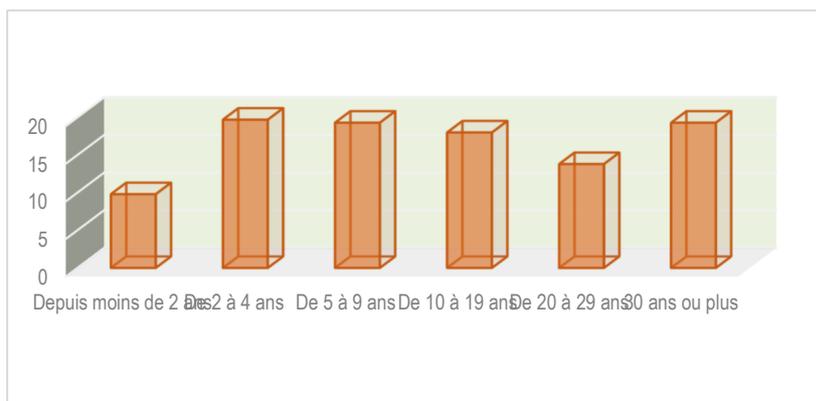
Équipement automobile des ménages

Normal que les familles aient en milieu « rural » autant de voitures. Les transports en commun, dans ces secteurs ne sont pas encore de nature à supprimer la voiture.

Comment faire si l'offre ne s'améliore pas ?

	2016	%	2011	%
Ensemble	638	100	530	100
Au moins un emplacement réservé au stationnement	561	87,9	454	85,7
Au moins une voiture	622	97,4	513	96,8
1 voiture	155	24,2	143	26,9
2 voitures ou plus	467	73,2	370	69,9

Ancienneté d'emménagement dans la résidence principale en 2016

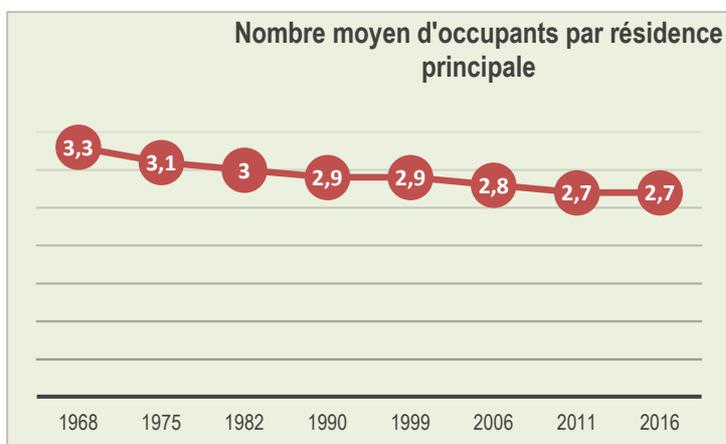


On s'établit et on reste plutôt longtemps à VENNECY.

C'est la question des quartiers statiques, où le renouvellement de population s'allonge en temps.

Il arrive aussi que les constructions disponibles ne trouvent pas preneurs en raison de leur ancienneté et niveau d'équipement.

2.3. Les ménages



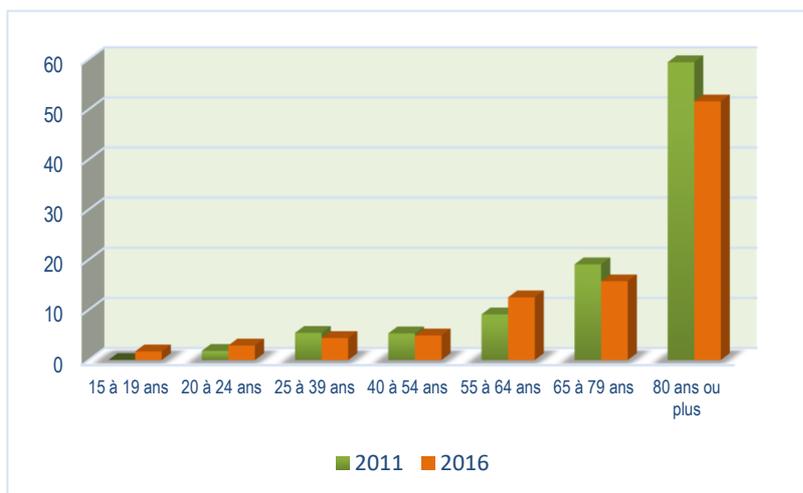
Sur ce chapitre VENNECY affiche une « très bonne santé »

2,7 personnes par ménages atteste d'une population de familles avec enfants.

Ce sont les personnes les plus âgées qui sont le plus souvent seules.

Ce constat commence dès 65 ans et augmente au-delà.

Dans le cas de VENNECY, les chiffres de 2016 montrent une inversion de tendance à suivre.



3. CADRE SOCIO-ECONOMIQUE

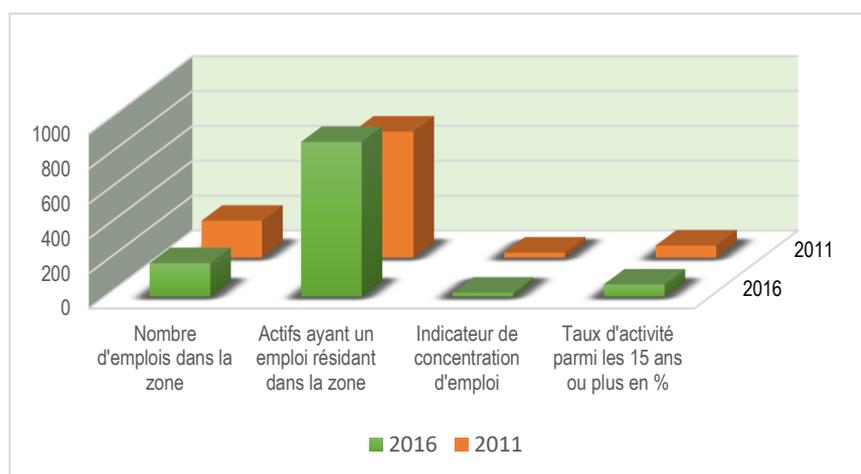
3.1. La population active

L'augmentation du nombre d'actifs sur la période correspond à celle du nombre d'actifs ayant un emploi. Le nombre de personnes au chômage est même en très légère diminution.

Le nombre est le même aux deux termes de la période.

	2016	2011
<i>Ensemble</i>	1121	960
Actifs en %	82,4	79,5
<i>Actifs ayant un emploi en %</i>	78,7	75
<i>Chômeurs en %</i>	3,7	4,5
Inactifs en %	17,6	20,5
<i>Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %</i>	8,9	8,4
<i>Retraités ou préretraités en %</i>	5,9	8,9
<i>Autres inactifs en %</i>	2,8	3,1

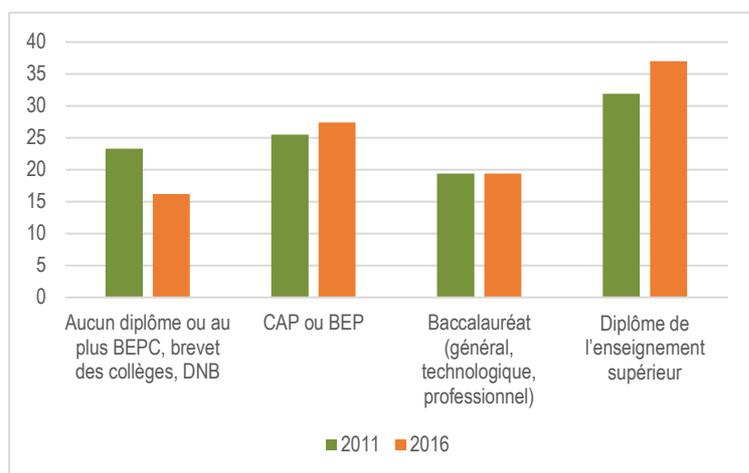
Emploi et activité



	2016	2011
<i>Nombre d'emplois dans la zone</i>	192	212
<i>Actifs ayant un emploi résidant dans la zone</i>	887	723
<i>Indicateur de concentration d'emploi</i>	21,6	29,3
<i>Taux d'activité parmi les 15 ans ou plus en %</i>	70	69,8

3.2. La formation





3.3. Les activités économiques

Nombre d'entreprises par secteur d'activité

	Nombre	%
<i>Ensemble</i>	77	100
<i>Industrie</i>	10	13
<i>Construction</i>	16	20,8
<i>Commerce, transport, hébergement et restauration</i>	21	27,3
<i>Services aux entreprises</i>	15	19,5
<i>Services aux particuliers</i>	15	19,5

Etablissements actifs par secteurs d'activités au 31/12/2015

	Total	0 salarié	1 à 9 salarié(s)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés
Ensemble	123	96	22	4	1
Agriculture, sylviculture et pêche	16	13	3	0	0
Industrie	11	8	2	1	0
Construction	18	10	7	1	0
Commerce, transports, services divers	69	59	8	1	1
dont commerce et réparation automobile	21	20	1	0	0
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	9	6	2	1	0

Les commerces et artisans installés à Vennecy

1	Boulangier /pâtissier	1	Coiffeur
2	garages	1	Institut de beauté
3	Entreprises bâtiment	3	Serrurier/menusier
3	Electriciens	2	plombiers

Pour les professionnels non représentés, on les trouve dans les communes voisines dans un rayon proche.

3.4. Le tourisme

A Villiers, les bâtiments existants offrent des chambres d'hôtes pour 8 personnes.

A noter une offre analogue sur les communes voisines, dans un rayon de l'ordre de 10 km.



3.5. Les secteurs d'activités

On compte 3 zones d'activités sur la commune :

Les Esses Galerne compte 6 entreprises artisanales ou tertiaires non nuisantes. La zone est située à la sortie du bourg direction Rebréchien, en bordure de la RD 2152

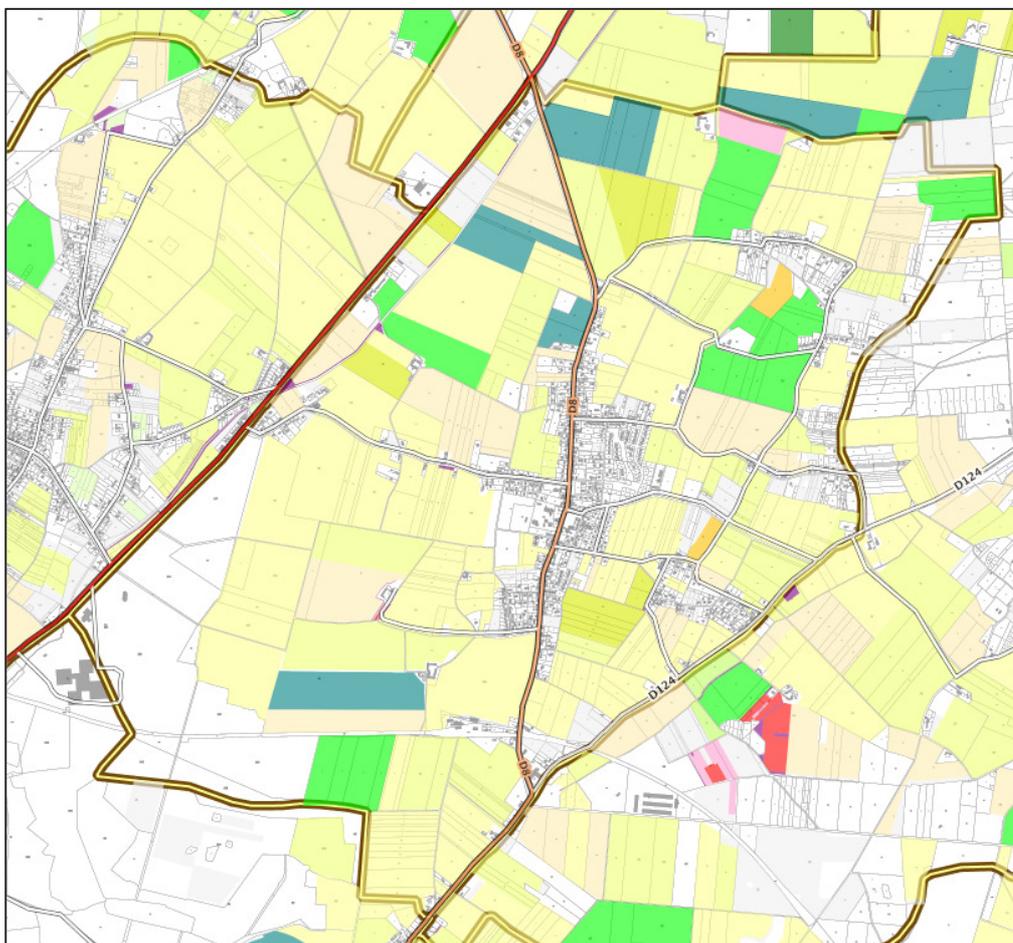
La zone les Trois Arches, la plus grande des trois, est partagée entre la commune de Vennechy et celle de Boigny-sur-Bionne. Elle abrite actuellement les établissements Lexmark. Un aménagement est en cours sur ce site qui permettra la restructuration de certains bâtiments existants et la construction de bâtiments nouveaux (bureaux, industries tertiaires non polluantes...



La zone Sud est regroupée autour de l'ancienne gare de Vennechy et comprend les silos agricoles ainsi que quelques entreprises artisanales (boulangerie, maçonnerie...).

4. L'agriculture

Etat des espaces cultivés en 2017



Localisation des bâtiments agricoles

Sur la commune de VENNECY 9 agriculteurs sont présents.

Au cours de la dernière décennie l'agriculture a laissé des territoires relativement vastes à l'urbanisation avec les 2 ZAC de Champlé et des Cinq Arpents.

L'urbanisation linéaire de la commune a créé d'importantes lisières agro-urbaines.

On recense 9 agriculteurs exerçant à VENNECY.

Dans le cadre de la révision du PLU, la commune a organisé une réunion le 12 janvier 2017, afin de connaître la situation sur la commune et expliquer à la profession agricole les éventuels changements liés à la procédure.

Seuls 2 questionnaires envoyés aux agriculteurs avant la réunion ont été complétés.



Recensement agricole 2010

		ensemble des exploitations		moyennes et grandes *	
		2010	2000	2010	2000
Population totale 2009		1 425			
Population totale 1999		1 239			
<i>Source : Insee - recensement de la population</i>					
Superficie agricole utilisée (SAU) des exploitations de la commune en hectares (ha)		1 238			
Nombre d'exploitation de la commune		11			
Otex de la commune en 2010		Céréales et oléoprotéagineux			
Otex de la commune en 2000		Céréales et oléoprotéagineux			

		nombre de personnes			
		ensemble des exploitations		moyennes et grandes *	
		2010	2000	2010	2000
Actifs agricoles permanents					
chefs d'exploitation et coexploitants		15	16	s	s
salariés permanents hors famille		3	3	3	3
Age du chef ou du 1er coexploitant					
nombre d'empl.	moins de 40 ans	s	s	s	s
	40 à moins de 50 ans	3	4	3	4
	50 à moins de 60 ans	5	4	5	4
	60 ans ou plus	s	s	s	s
	ensemble	11	13	s	s
SAU (ha)	moins de 40 ans	s	s	s	s
	40 à moins de 50 ans	434	349	434	349
	50 à moins de 60 ans	541	538	541	538
	60 ans ou plus	s	s	s	s
	ensemble	1 238	1 215	s	s

		ensemble des exploitations		moyennes et grandes *	
		2010	2000	2010	2000
nombre d'empl.	exploitations individuelles	7	7	s	s
	GAEC	s	s	s	s
	ensemble	11	13	s	s
SAU (ha)	exploitations individuelles	693	308	s	s
	GAEC	s	s	s	s
	ensemble	1 238	1 215	s	s

		ensemble des exploitations		moyennes et grandes *	
		2010	2000	2010	2000
Qui succèdera au chef âgé de 50 ans ou plus					
nombre d'empl.	exploitations non concernées	4	6	4	6
	exploitations avec successeur	3	4	s	s
	exploitations sans successeur ou inconnu	4	3	4	s
	ensemble	11	13	s	s

		ensemble des exploitations		moyennes et grandes *		
		2010	2000	2010	2000	
Les Otxes	nombre d'expl.	Grandes cultures	s	s	s	s
		Polyculture et polyélevage	s	0	s	0
		Ovins, caprins et autres herbivores	0	s	0	0
		Viticulture	0	0	0	0
		Toutes orientations	11	13	s	s
	SAU (ha)	Grandes cultures	s	s	s	s
		Polyculture et polyélevage	s	0	s	0
		Ovins, caprins et autres herbivores	0	s	0	0
		Viticulture	0	0	0	0
		Toutes orientations	1 238	1 215	s	s
Les cultures	nombre d'expl. en ayant	Céréales	10	12	10	s
		Fourrages et STH	0	s	0	0
		Légumes frais, fraises, melons	s	s	s	s
		Vignes	0	0	0	0
		Vergers 9 espèces (1)	s	s	s	s
		total SAU hors arbres de Noël	11	13	s	s
		SAU (ha)	Céréales	863	347	863
	Fourrages et STH		0	s	0	0
	Légumes frais, fraises, melons		s	s	s	s
	total SAU hors arbres de Noël		1 238	1 215	s	s
<i>(1) : abricotiers, cerisiers, pêchers, pruniers, pommiers et poiriers de table, agrumes, actinidias (kiwis) et noyers</i>						
Le cheptel	nombre d'expl. en ayant	Bovins	0	0	0	0
		vaches laitières	0	0	0	0
		vaches nourrices	0	0	0	0
		Chèvres	0	0	0	0
		Brebis nourrices	0	0	0	0
	nombre de têtes correspondant	Bovins	0	0	0	0
		vaches laitières	0	0	0	0
		vaches nourrices	0	0	0	0
		Chèvres	0	0	0	0
		Brebis nourrices	0	0	0	0

En surface le territoire agricole ne varie pas beaucoup.

On peut noter toutefois la variation de la zone agricole entre le POS et le PLU de 2008. La zone NC devient une zone A et perd 51 ha. En cause une répartition différente avec la zone naturelle et le « pastillage ». Mais aussi une zone urbaine en augmentation de 16 ha et une zone à urbaniser plus étendue d'environ 13 ha.

C'est bien le développement de l'urbanisation qui ici entame la zone agricole.

Un nombre d'exploitation en légère diminution depuis 2010, mais une orientation principale de l'activité conservée. L'agriculture produit à Venneçy essentiellement des céréales et des oléoprotéagineux.

5. EQUIPEMENTS / INFRASTRUCTURES / SERVICES

5.1. Equipements scolaires

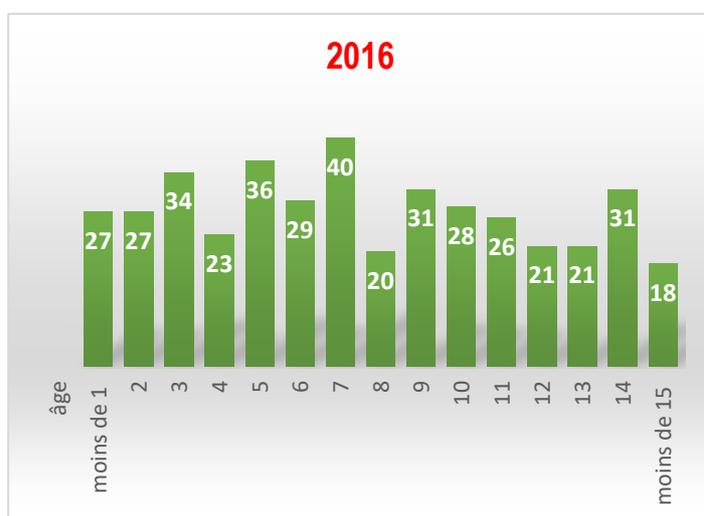
L'école primaire « Jacques-Yves Cousteau », a régulièrement évolué ces dernières années afin d'adapter sa capacité d'accueil à la croissance de la population de la commune.

De 199 élèves en 201, les effectifs scolaires sont arrivés à 263 en 2017. L'ancienne cantine a été transformée en 2016 pour créer deux classes de maternelle et un dortoir.

Avec l'ouverture d'une 11ème classe, le groupe scolaire s'agrandit de 3 classes au total, ce qui entraîne l'extension du groupe scolaire.

La construction nouvelle permettra de relier les classes élémentaires et les classes maternelles. Les travaux ont été entrepris en 2018.

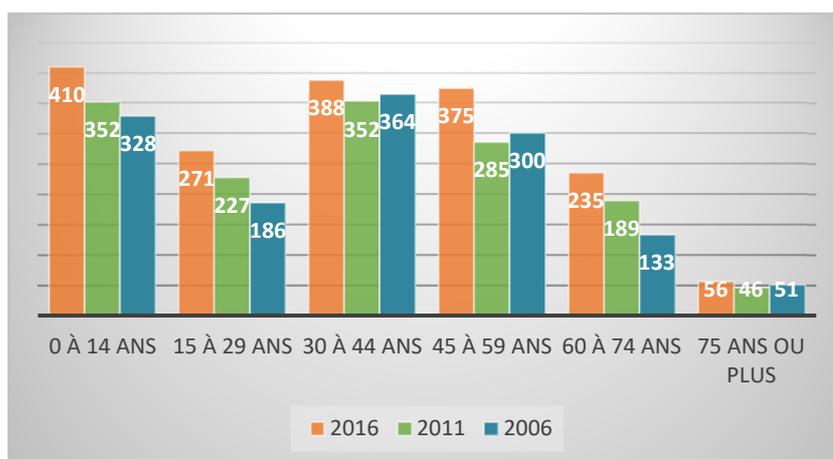
Le graphique ci-après présente la population des moins de 15 ans en 2016



Cette classe d'âge de la population vénétienne, est en constante progression.

Entre 2006, période précédant la création des ZAC, et 2016, la population des moins de 15 ans a progressé de 25%.

Sur la tranche d'âge des moins de 15 ans, on peut estimer que les enfants de moins de 11 ans représentent 65%, soit pour 2016 environ 267 élèves.



Services à l'enfance

Centre de Loisirs sans hébergement : pour les mercredis et pendant les vacances scolaires (hors semaine de Noël), il accueille les enfants de 3 à 11 ans.

Accueil périscolaire : accueille les enfants tous les jours sauf le samedi de 7 h à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

Le relais parents-assistants maternels pour les informations, échanges et rencontres.

Le restaurant scolaire

Les équipements scolaires et sportifs de la commune sont regroupés dans un espace proche de la mairie.

L'ensemble jouxte la ZAC des Cinq Arpents.

L'accès à ces équipements est aisé et bien protégé des circulations de transit. Sur le plan foncier, l'espace disponible est suffisant pour autoriser l'évolution des équipements existants.



Les équipements sportifs sont estimés « vieillissants ».

Compte tenu de la structure nouvelle de la population des remises à niveau semblent s'imposer.

5.2. Autres équipements

La commune de VENNECY est dotée des équipements suivants :

Mairie	Dojo / terrain de football/ tennis
Ateliers municipaux	Terrain de basket
Cimetière	
Eglise	Tri sélectif
Ecole	Station d'épuration
Salle polyvalente	Espaces public-places

D'une manière générale les équipements existants sont estimés suffisants au regard des besoins de la population actuelle.

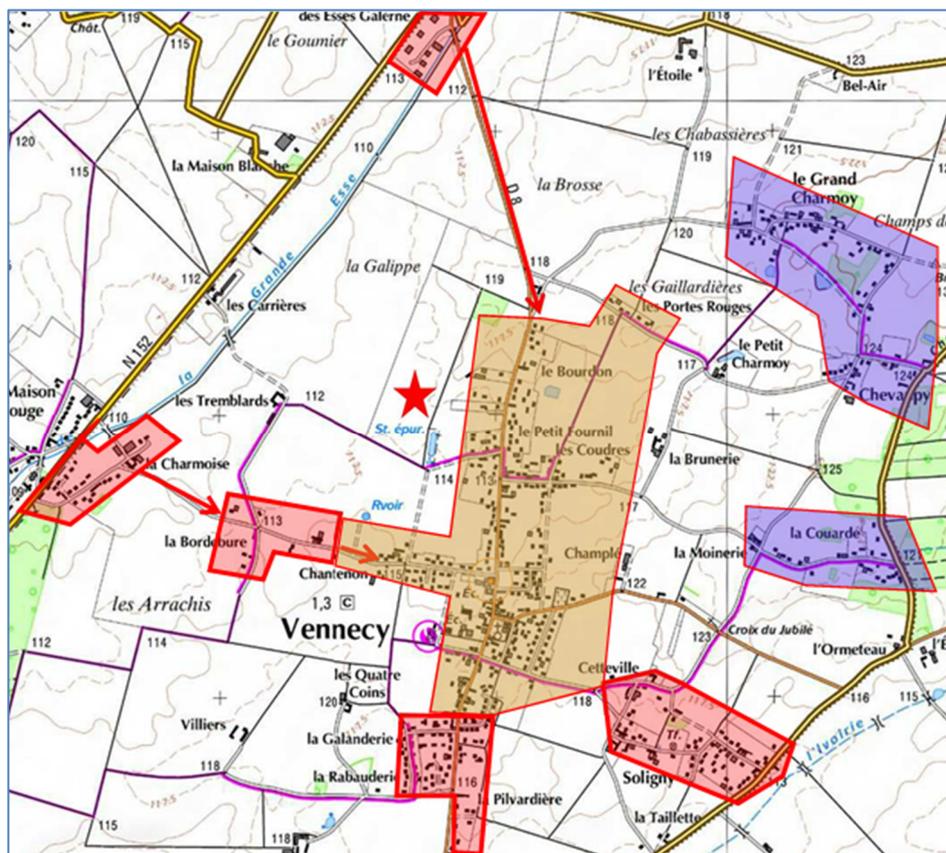
5.3. Les réseaux

5.3.1. Les eaux usées

La gestion du réseau et du traitement est assurée par la Communauté de Communes de la Forêt.

Le réseau

A VENNECY l'assainissement est de type séparatif pour le bourg, la zone d'activités, et les écarts de Maison Rouge et Soligny.



Localisation des zones en assainissement collectif et projets d'extension – IGN 2015

Zones Hameaux

Zone Bourg

Projets d'extension

Le réseau de collecte des eaux usées évolue selon le développement de l'urbanisation. Il est passé de 11050 ml en 2010 à 12183 ml en 2017. Principalement ce développement correspond à la réalisation des ZAC.

Le nombre des abonnés est de 587 en 2017 (422 en 2010), et celui des habitants desservis est de 1718 en 2017 (1305 en 2010).¹

Le volume facturé accuse une augmentation importante en 2017, avec +32% par rapport à 2016. Mais globalement sur la période 2010-2017 cette variation est relativement moins importante (voir annexes sanitaires).

A ce jour on estime à 250 le nombre d'habitants non desservis.

La station d'épuration

Mise en service en mars 2011, la station d'épuration a une capacité nominale de 2100 EH. La filière de traitement est de type boue activée faible charge.

¹ Nombre d'habitants : estimé à partir du nombre d'abonnés à raison de 2,5 habitants par abonné

5.3.2. Les eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales du bourg est réalisée en réseau séparatif et évacuée en différents endroits selon les bassins versants.

La difficulté principale de ce réseau tient à son origine agricole. Il est insuffisamment dimensionné pour une zone urbaine largement imperméabilisée, et il est constitué de matériaux inappropriés pour un effluent urbain.

L'évacuation des effluents provenant de la station d'épuration se fait par un tronçon de ce réseau ancien.

La commune de VENNECY a entrepris une étude sur ce réseau afin de définir les aménagements nécessaires.

Les secteurs de développement, notamment les ZAC, ont mis en place des bassins de rétention afin de maîtriser les débits rejetés dans le réseau.

La situation est plus complexe dans les hameaux, car le réseau traverse des propriétés privées, ce qui le rend difficile d'accès. La question se pose aussi de façon importante dans les hameaux Le Grand Charmoy/Chevaupy, où en l'absence de réseau eaux usées collectif, les effluents vont dans le milieu naturel.

5.3.3. L'eau potable

La gestion en régie est assurée par la Communauté de Communes de la Forêt.

L'alimentation est réalisée à partir de deux forages situés à Marigny les Usages (La Tête de Loup) et à Chanteau (La Treille Close), qui pompent dans la nappe des calcaires de Beauce.

Les châteaux d'eau situés à proximité des forages reçoivent l'eau pompée. Chaque réservoir à 500m³ de capacité. On note aussi 2 bâches de stockage de 700 m³ avec station de surpression. Un des réservoirs avec la station de surpression est situé sur la commune de Vennechy.

L'eau est traitée par un dispositif de déferrisation.

Le réseau alimente les communes de Brebrehien et Vennechy. En 2014, on recense 2502 abonnés, soit 5560 habitants.

Le volume produit en 2014 est de 292 000 m³, avec une consommation vendue de 239 000 m³. Ce qui représente une consommation moyenne journalière de 117 l par habitant.

Le rendement du réseau s'est amélioré en 2014 et est de 83,5% contre 79,8 en 2013.

5.3.4. Défense incendie

Les principes :

Le nouveau règlement départemental de défense contre l'incendie a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016.

Ainsi, le débit minimal du point d'eau incendie (PEI) peut descendre dans certains cas jusqu'à 30 m³/h sur une durée d'1 heure.

Autre exemple, la distance réglementaire est portée à 400 m maximum si l'habitation est considérée isolée (minimum 4 mètres de distance des tiers et non 5 m comme évoqué) et si la surface de plancher maximum (et non SHOB) ne dépasse pas 250m².

Exemple : Accès et distances

La longueur du cheminement, en mètres, est calculée entre le PEI (point d'eau incendie) et le risque à défendre. Il s'agit de l'accès principal ou dans certains cas pour de grandes constructions du point le plus éloigné.

L'accessibilité doit être réalisée en tout temps par des voies ca1 Tossables aux engins de secours (poids lourd) d'une largeur minimale de trois mètres utilisable ou dans certains cas aux dévidoirs, soit une largeur utilisable minimum d'1,40 m.

D'une façon générale, la distance entre le PEI (point d'eau incendie) et le risque est au maximum fixée à 200 m, exception faite :

- du risque courant faible en habitation: PEI 30 m³/h en 1 heure, distance portée à 400 m maximum, si isolement, avec au minimum 4 mètres de distance des tiers, et avec 250 m² de surface de plancher maximum.
- du risque particulier (Code du Travail, ERP) dès lors que les besoins en eau sont estimés à une quantité d'eau de référence supérieure ou égale à 150 m³/h ou à 300 m³ (distance abaissée à 150 m dans ce cas),
- s'il existe des colonnes sèches (distance ramenée à 60 m entre le PEI et l'orifice d'alimentation). Cette distance s'entend entre le premier PEI et le risque. L'échelonnement des besoins en eau est possible de 400 m jusqu'à 1 000 m dans certains cas.

Lorsque les constructions ne sont pas connues, lors de la création de ZAC, ZA, ZI ou ZC, la distance d'implantation correspond à celle entre les PEI.

Toujours à titre de rappel, les risques sont classés en 3 catégories :

- risque courant faible comme les habitations individuelles,
- risque courant ordinaire autre que les habitations individuelles (ex : immeuble collectif inférieur à 25 m de hauteur et 7 étages).
- risque particulier: ERP (établissement recevant du public), bâtiment agricole, ...en fonction de l'activité, de la surface à défendre, etc...

La situation sur la commune

La disparité des canalisations d'eau potable conduit inévitablement à une couverture en défense incendie très variable.

Les mesures mettent en évidence que les poteaux incendie de la commune ne prennent pas tous en compte ces nouvelles normes.

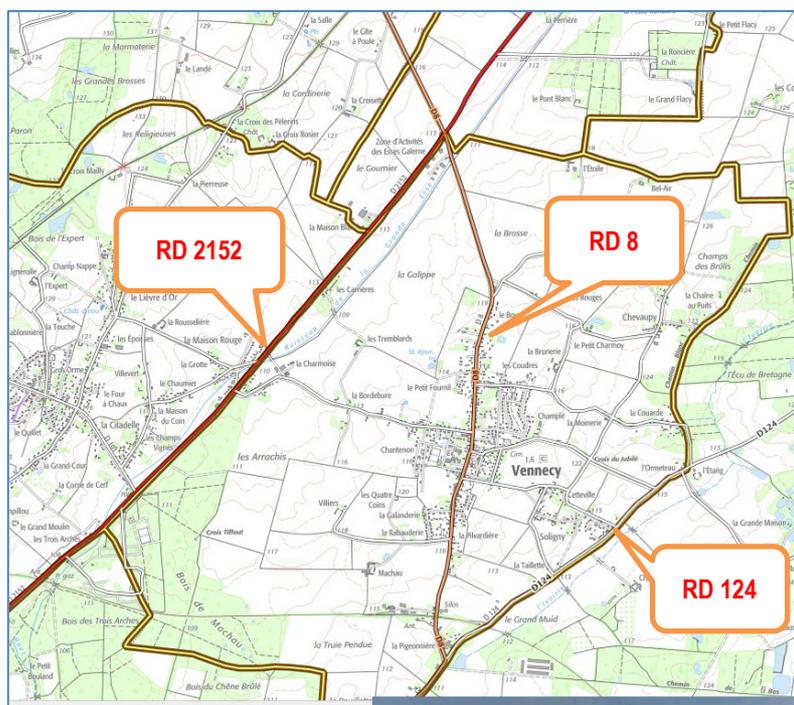
Des essais doivent être pratiqués de façon à identifier les points faibles.

Souvent la pression est en cause, compte tenu de l'éloignement par rapport au stockage. Des réserves peuvent être installées dans les secteurs où la modification du réseau n'est pas opportune pour des raisons sanitaires notamment.

6. Transports et déplacements

6.1. Les routes départementales

Encadrée par 2 routes départementales, les RD 2152 et RD 124, la commune de Venneçy est aussi traversée par la RD 8.



Sur ces routes départementales les trafics comptés en 2017

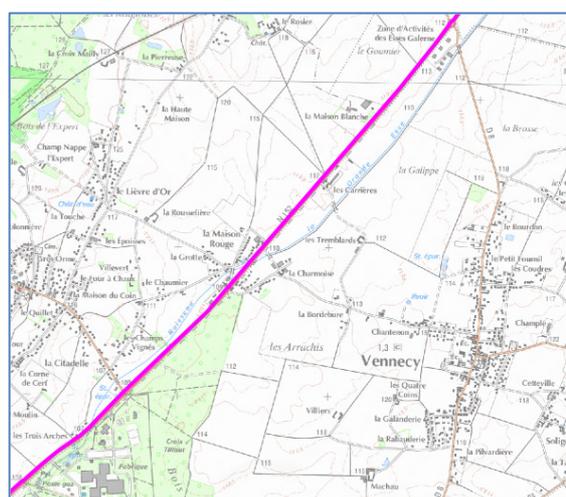
voie	Trafic total véhicules/jour	% poids lourds
RD 8	2342	4%
RD 124	2383	2,3%
RD 2152	6937	8,9%

sont

La RD 2152 est un axe structurant partant de la Métropole Orléans en direction de Pithiviers et de l'embranchement autoroutier de l'A 19.

Elle est classée voie à grande circulation.

Une route à grande circulation est une route assurant la continuité d'un itinéraire à fort trafic et permettant notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire.



6.2. Les voies communales

Le réseau viaire de la commune est complété par des voies communales qui assurent la desserte entre les bourgs, les hameaux et les écarts.

Les emprises de ces voies sont étroites et peu adaptées au trafic que le développement leur impose. C'est particulièrement le cas du hameau de Soligny où la circulation est difficile. Ajoutons que ces emprises ne peuvent être modifiées en raison de la situation du bâti.



6.3. Alignement

L'alignement est la détermination par l'autorité administrative de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Les plans d'alignement ont ainsi pour objectif de définir la position de cet alignement. Dans les faits, ils ont été principalement utilisés pour le redressement ou l'élargissement de voies existantes (articles L112-1 et 2 du code de la voirie routière).

La décision de l'autorité compétente approuvant le plan d'alignement est attributive de propriété uniquement en ce qui concerne le sol des terrains non bâtis dans les limites qu'il détermine (article L122.2 du même code). S'agissant des terrains bâtis, les propriétaires sont soumis à des obligations de ne pas faire.

Ainsi, tout propriétaire d'un terrain bâti ne peut procéder, sur la partie frappée d'alignement :

- à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires ou d'une surélévation (article L122-5 - servitude non aedificandi.),
- à des travaux confortatifs tels que renforcement des murs, établissement de dispositif, de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositifs vétustés, application d'enduit destinés à maintenir les murs en parfait état, etc.. (article L112-6 - servitude non confortandi).

6.4. La voie ferrée

La gestion et l'entretien du réseau de voies de chemin de fer est réglementée par la loi du 15 juillet 1845.

Il faut prendre en compte :

- *Les servitudes de voirie (alignement, occupation temporaire des terrains en cas de réparation, distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés, mode d'exploitation des mines, carrières et sablières),*
- *Les servitudes spéciales pour les constructions, excavations et dépôts de matières inflammables ou non*
- *Les servitudes de débroussaillage.*



La commune de VENNECY est traversée par la ligne Orléans/Montargis.

Le service gestionnaire est la Société Nationale des Chemins de Fer Français - SNCF -Réseau

6.5. Transports en commun

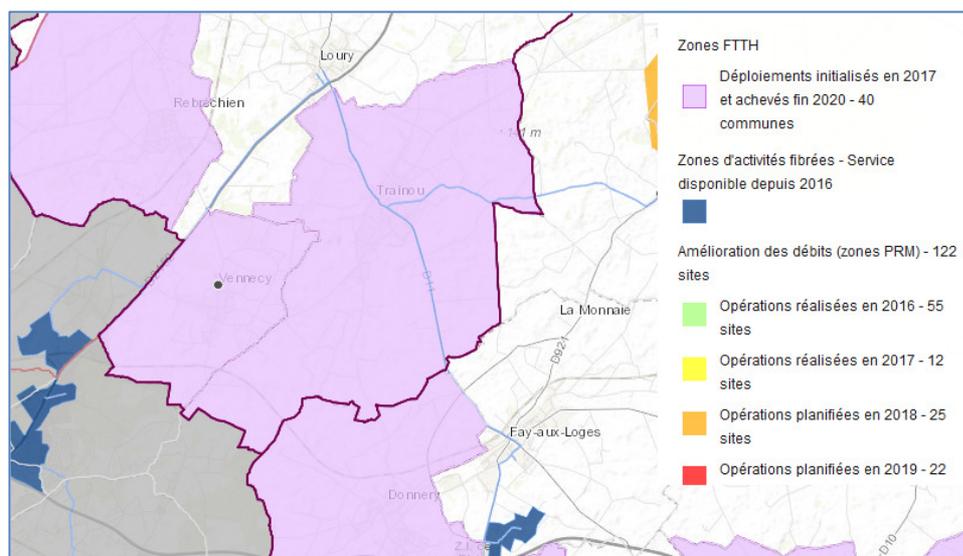
VENNECY desservie par la ligne 16 qui permet de rejoindre Saint Jean de Braye, Fleury les Aubrais, Orléans.

Au total 8 à 10 horaires selon les périodes de l'année aux heures de début et de fin de matinée et d'après-midi.

C'est essentiellement un transport scolaire.



6.6. Le numérique



Lysséo a pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation technique ainsi que commerciale d'un réseau de télécommunications électroniques à Très Haut Débit en fibres optiques sur le territoire du département du Loiret.

Lysséo est un réseau d'infrastructures de télécommunications, neutre et non discriminant, mis à disposition de l'ensemble des opérateurs grand public, fournisseurs d'accès internet.

Le réseau Lysséo a 3 objectifs principaux, à réaliser d'ici 2021 :

Le déploiement d'un réseau de fibre optique jusqu'à l'abonné (réseau FTTH : Fiber To The Home) permettant à 71 000 foyers de 32 communes d'avoir accès à une offre en fibre optique.

La montée en débit de zones ADSL. Cela consiste à créer des centraux téléphoniques de proximité dans des zones où le débit du réseau ADSL est notoirement insuffisant. 115 opérations de ce type sont prévues d'ici 2020, dont la moitié a été réalisée à l'été 2017.

La desserte en fibre optique de sites spécifiques : Zones et parcs d'activités, services publics de la santé et de l'éducation.

Médialis

Medialis a pour objet la conception, la réalisation et l'exploitation technique et commerciale d'une Infrastructure Départementale en fibre optique, ainsi que le dégroupage de la quasi-totalité des centraux téléphoniques du département du Loiret. Ce réseau sera mis à disposition des opérateurs qui fourniront des services d'accès internet aux entreprises et résidents du Loiret.

Les missions ont été définies comme suit :

- desservir les zones d'activité d'intérêt départemental avec une offre de services à très haut débit.
- veiller à un aménagement équilibré du territoire en matière de réseaux d'accès à haut débit et résorber progressivement les « zones d'ombre » haut débit du département.
- permettre aux entreprises existantes et à la population de disposer de services innovants.
- rendre le territoire attractif pour l'implantation de nouvelles activités génératrices d'emplois et favoriser notamment l'essor d'activités consacrées aux TIC (Technologies de l'Information et de la Communication).

7. LES SERVITUDES –énergie électrique-gaz-télécommunications

7.1. Les réseaux de transport d'énergie électrique

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution d'énergie électrique, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure, des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites pour les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

L'opérateur a également la possibilité de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus de propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb). Pour les lignes de tension supérieure ou égale à 130kV, des servitudes affectant l'utilisation du sol peuvent être instituées dans les limites correspondant à la projection verticale des câbles au repos augmentée d'une largeur de 10 mètres de part et d'autre de cette projection (lois du 15 juin 1906 et n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée portant nationalisation de l'électricité et du gaz, décret n°93-629 du 25 mars 1993 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, décret n°2004- 835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique).

Des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation) peuvent également être installées par l'opérateur.

Servitude d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres aux abords de ces lignes.

Le territoire de VENNECY est traversé par des lignes de basses et moyennes tensions.

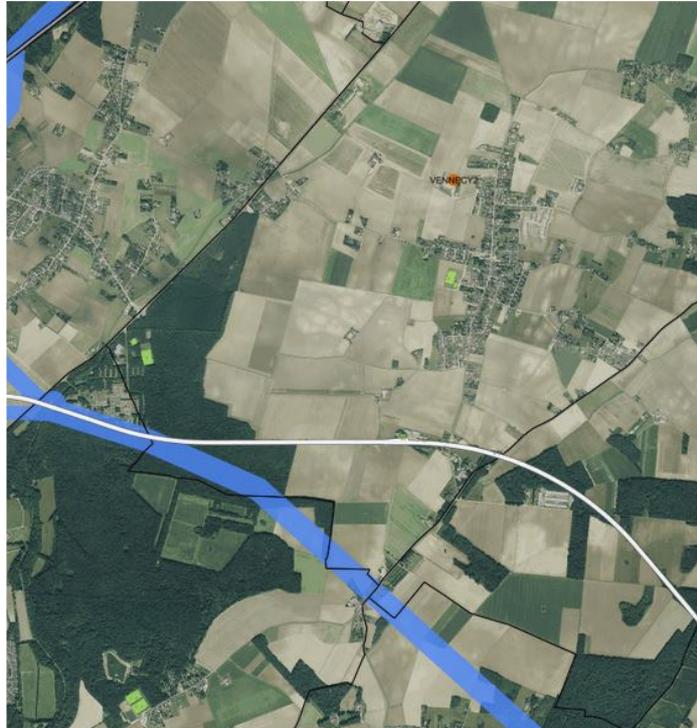
7.2. Transport de Gaz

Dans le cadre du déploiement du réseau de transport et de distribution de gaz, l'opérateur a la possibilité d'établir à demeure des canalisations souterraines sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.

Il peut procéder à des abattages d'arbres ou à des élagages de branches lors de la pose des conduites (lois du 15 juin 1906 (article 12) modifiée et n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz modifiée).

La commune de VENNECY est traversée par une canalisation de transport de gaz pour lesquelles l'arrêté préfectoral du 4/10/2016 a instauré des servitudes d'utilité publique au titre de l'urbanisme.

« Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.



Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP2 ou SUP3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

NOTA: Dans les tableaux ci-dessous:

PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation

DN: Diamètre Nominal de la canalisation.

Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées »

Type	Influence	Description	PMS (bars)	DN	Longueur (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
							SUP 1	SUP 2	SUP 3
CA	traversant	DN250-1972-1973-1974-SAINTE-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	67,7	250	975,15	ENTERRE	75,00	5,00	5,00
CA	traversant	DN150-1960-SAINTE-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	67,7	150	969,10	ENTERRE	45,00	5,00	5,00

Les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

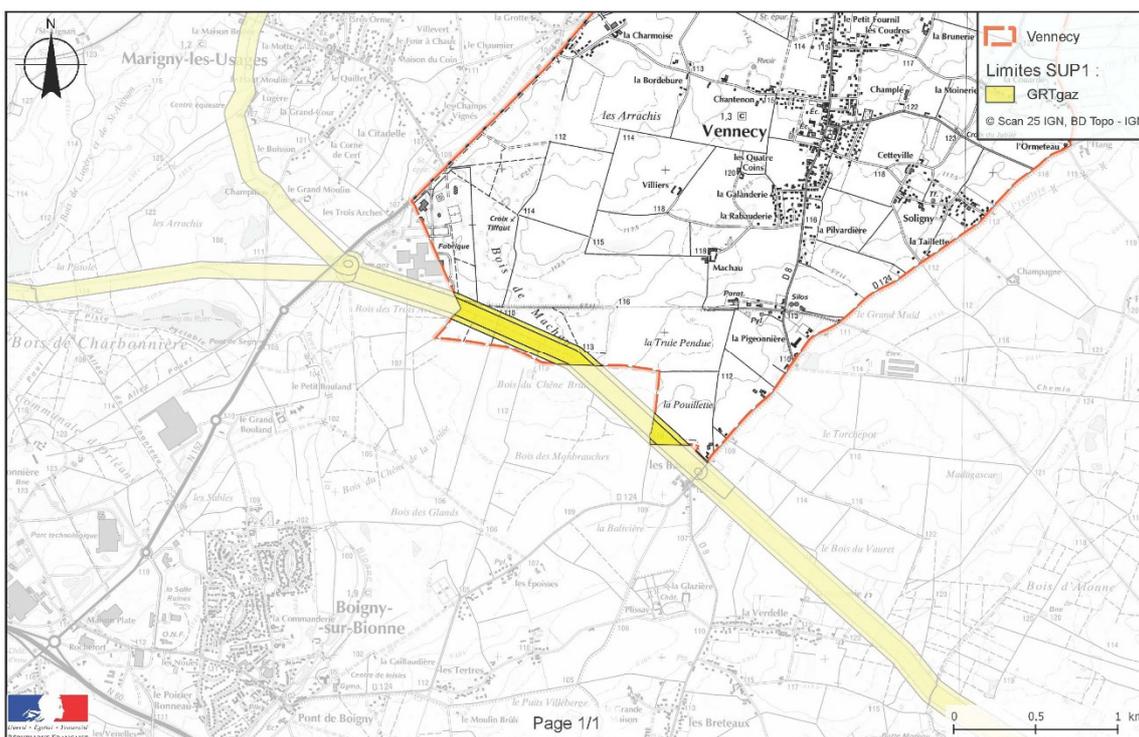
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement.

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement. L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



7.3. Ligne SNCF

La commune est traversée par la ligne n°68600 Des Aubrais à Montargis. Servitudes grevant les terrains situés au voisinage du domaine ferroviaire.

Cette ligne est fermée entre les PK 127,750 et 158,000.

7.4. Télécommunications

Câbles de télécommunication

Servitudes relatives à l'établissement et à l'entretien de ces câbles.

II. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

A - CLIMAT

1) Généralités

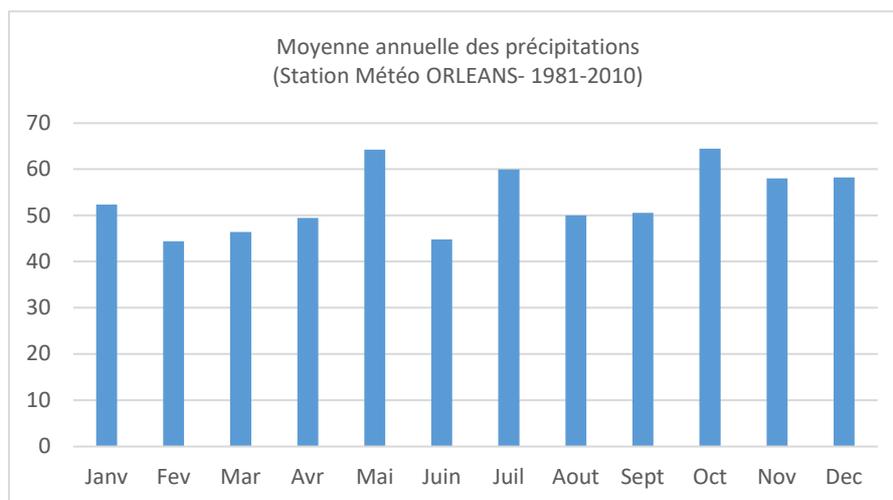
Le climat de la région Centre est de type océanique dégradé. Il se caractérise par une influence océanique prépondérante, altérée par l'éloignement du littoral qui lui confère une légère influence continentale.

On observe dans l'Orléanais une altération des conditions climatiques océaniques. Le climat local se caractérise ainsi par un nombre de jours de pluie assez élevé, pour des précipitations en moyenne assez faibles à modérées. Il en résulte des étés relativement chauds et secs ainsi que des automnes cléments et ensoleillés. Les hivers sont peu rigoureux, mais les printemps frais et humides peuvent engendrer des retards du développement végétatif par rapport à des régions proches comme le Blésois.

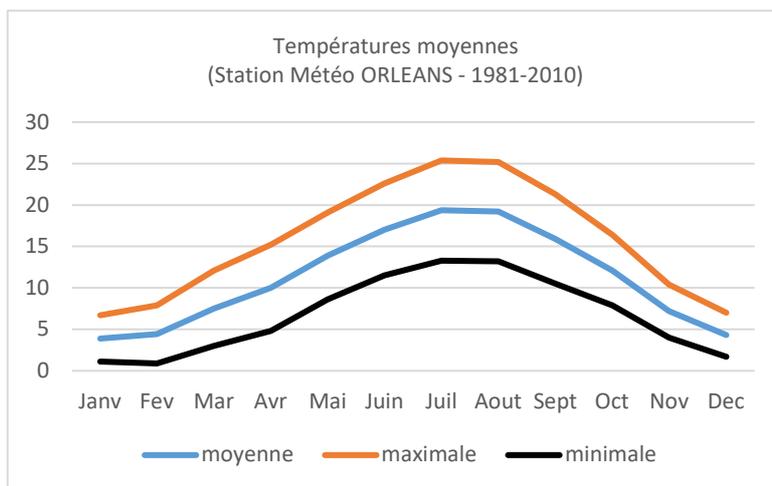
Les vents dominants soufflent du Sud-Ouest. Les périodes anticycloniques se traduisent par un régime de vents de Nord-Est.

Les données qui suivent sont issues de la station météorologique d'Orléans Bricy (données Météo France 1981-2010), station la plus proche de la commune (20 km).

Le mois le plus arrosé est octobre ; le plus sec février ; la moyenne annuelle des précipitations atteignant 642,5 mm.



Le mois le plus froid est janvier (moyenne mensuelle + 3,9°C) ; le plus chaud juillet (+ 19,4°C). La température moyenne sur l'année est de 11,3°C.



Les vents dominants sont de Sud-Ouest et les vents secondaires de Nord-Est.

On recense également une moyenne de 50,6 jours avec brouillard, 17,1 j avec orage, 2,7 j de grêle et 11,9 j de neige.

2) Prise en compte de la vulnérabilité climatique des territoires

Chapitre issu du document "*Réduction des gaz à effet de serre - Agir à travers les documents d'urbanisme*" (DREAL Centre Val de Loire - Préfecture).

"Le changement climatique est en cours et déjà sensible sur nos territoires. À plus long terme, l'augmentation des épisodes climatiques extrêmes (nombre et durée des vagues de chaleur, des sécheresses, des pluies fortes, ...) va avoir des conséquences directes ou indirectes sur la population, la santé humaine et animale, les activités économiques, la biodiversité, les paysages...

L'augmentation des émissions des gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines est la cause majeure de ce changement. La réduction de ces émissions est une nécessité pour limiter le plus possible le dérèglement climatique et ses conséquences.

En agissant sur les formes urbaines, sur les modes d'utilisation des transports, la localisation des activités, les gains en termes d'émissions de GES peut être important et également contribuer à réduire la vulnérabilité des territoires, des populations et des activités à la dépendance à l'énergie.

Les articles L.110 et L.121-1 du Code de l'urbanisme imposent que les PLU et les SCoT contribuent «à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, à la maîtrise de l'énergie et à la production énergétique à partir de sources renouvelables». Parce qu'ils sont le reflet et l'instrument d'un projet de territoire, les documents d'urbanisme constituent un levier puissant de diminution des émissions de GES.

Pour réussir en région Centre-Val de Loire la stratégie nationale de division par 4 des émissions de GES à l'horizon 2050, le SRCAE fixe les objectifs suivants :

- diminuer les émissions de GES en région Centre-Val de Loire de 22 % d'ici 2020 et de 75 % d'ici 2050,
- diviser la consommation énergétique par 2 à l'horizon 2050 (par rapport à 2008),
- multiplier par 3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2020 et par 7 d'ici 2050".

Quelques exemples de démarches sont présentés ci-après afin de diminuer les émissions de GES :

- faire un rapide bilan du patrimoine public et services communaux,
 - Identifier les principaux problèmes et les leviers associés

- situer son projet dans un territoire plus large que le sien,
 - *Mettre en cohérence ces actions avec les territoires voisins*

- organiser la ville des courtes distances, pour un habitat "blotti",
 - *Urbanisme dense et mixité fonctionnelle des quartiers permettent de diminuer le recours à la voiture*

- améliorer la performance de l'habitat,
 - *Il est responsable de près de la moitié de la consommation d'énergie en région Centre-Val de Loire et d'un quart des émissions de GES*

- faciliter le recours aux énergies renouvelables,
 - *le développement des énergies renouvelables permettra de diminuer les émissions de GES et la dépendance de son territoire vis-à-vis des énergies fossiles*

- limiter l'artificialisation des sols
 - *l'urbanisation des espaces naturels et agricoles conduit à des émissions de GES dans l'atmosphère*

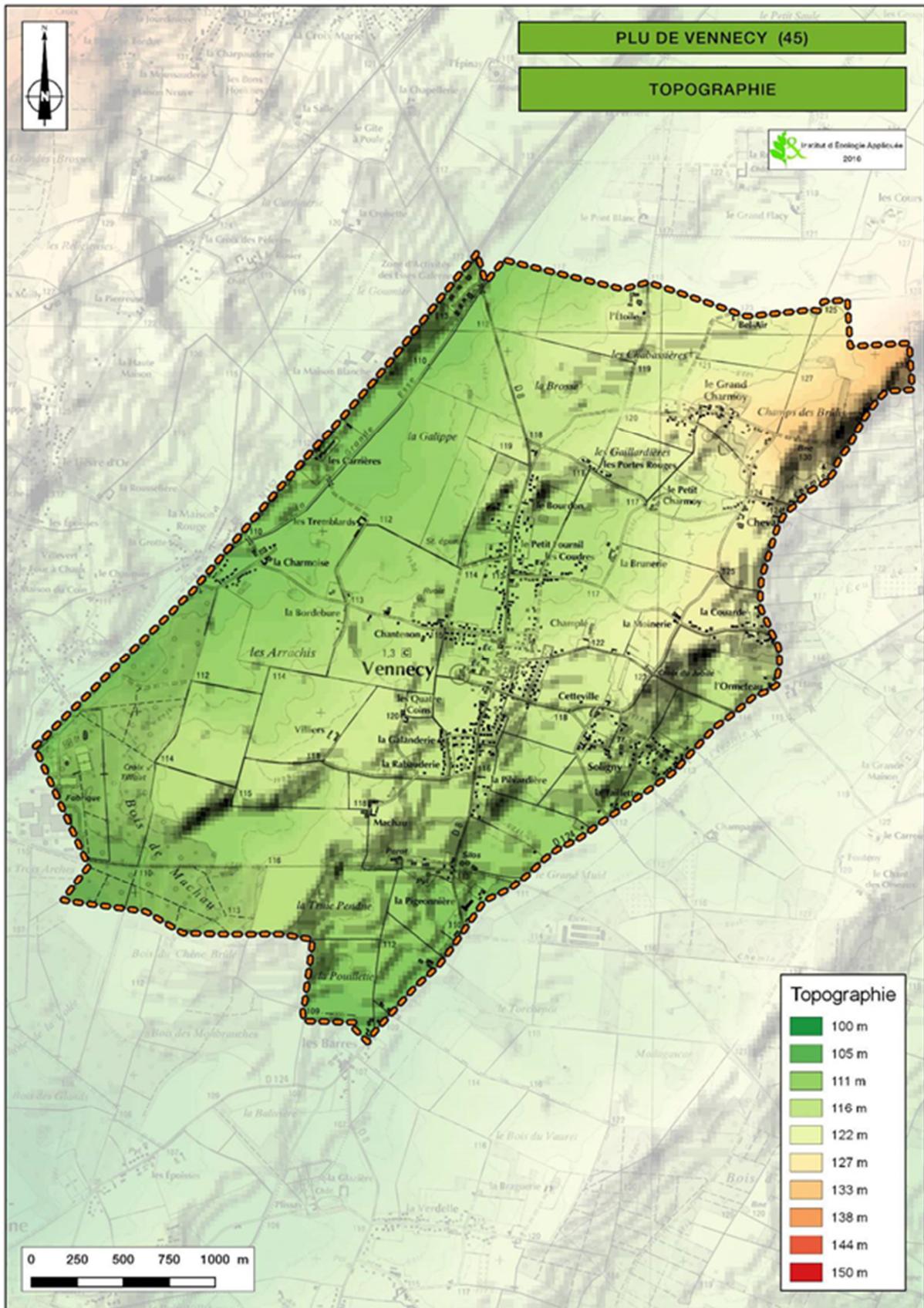
B – TOPOGRAPHIE

La commune de Venneçy se situe à mi-pente entre la forêt d'Orléans et le Val de Loire. Elle est bordée à l'Ouest par un cours d'eaux qui constitue un point bas communal. Une ligne de crête passe au centre de la commune, constituant la délimitation de deux sous-bassins versants : celui du ruisseau de la Grande Esse (présent à l'Ouest de Venneçy), et celui de l'Ivoirie, situé en limite extérieure Est de la commune.

D'une manière générale, le relief est assez plat, aux alentours de 110 à 130 m (soit un dénivelé global de 10 à 20 m), même si de nombreuses ondulations ponctuent le paysage.

Les altitudes les plus hautes se situent au Nord-Est de la commune, en direction de la forêt d'Orléans.

Le bourg se situe à environ 115 m.



C - GÉOLOGIE

D'après la carte géologique au 50 000ème du BRGM "Orléans".

1) Contexte

La région est située au centre de la partie méridionale du bassin parisien, à la jonction de la Beauce, de la forêt d'Orléans et du Val de Loire. Au point de vue géologique, l'Orléanais est essentiellement constitué par des formations continentales oligo-miocènes qui reposent sur un substratum crétacé.

Le territoire se trouve au Nord-Est d'Orléans, au cœur de la formation géologique de Beauce qui couvre environ 7 500 km² au Nord de la Loire. Cette formation rassemble essentiellement deux ensembles calcaires d'une trentaine de mètres d'épaisseur chacun (calcaire de Pithiviers et calcaire d'Étampes) séparés par un niveau marneux de quelques mètres d'épaisseur appelé molasse du Gâtinais.

À proximité de la forêt d'Orléans, le calcaire de Beauce est recouvert par une épaisse couche de sables et d'argiles, la formation de Sologne.

2) La commune

La quasi-totalité de la commune se retrouve sur des **marnes et sables de l'Orléanais** (Burdigalien - Calcaire de Montabuzard - m1a). Ces sables se sont constitués au quaternaire, il y a 20 millions d'années. Ils se sont mis en place après une phase d'érosion de la surface du calcaire de Beauce, particulièrement marquée dans la région occidentale. Ils ont comblés sur une épaisseur variable (20 m maximum) les irrégularités du calcaire sous-jacent. Ils sont blancs, gris ou jaunâtres, souvent rouillés en surface, moyennement argileux et mieux classés que les sables de Sologne, avec une stratification oblique ou entrecroisée, présentant une alternance de sables fins ou grossiers. Des lentilles d'argile grises ou verte à concrétions sont intercalées à tous les niveaux.

La deuxième formation présente en façade Ouest de la commune, le long de la Grande Esse, est le **calcaire de Beauce** (Aquitaniens - g3). D'origine lacustre, il constitue le sous-bassement de la région orléanaise. Dans la vallée de la Bionne, ce sont des bancs de calcaire dur, graveleux ou pisolithique, vacuolaire, grisé, fétide, à teneur notable en fer et humus, et souvent très fossilifère, alternant avec des bancs plus clairs de calcaire pseudo-oolithique, rubané oubréchi.

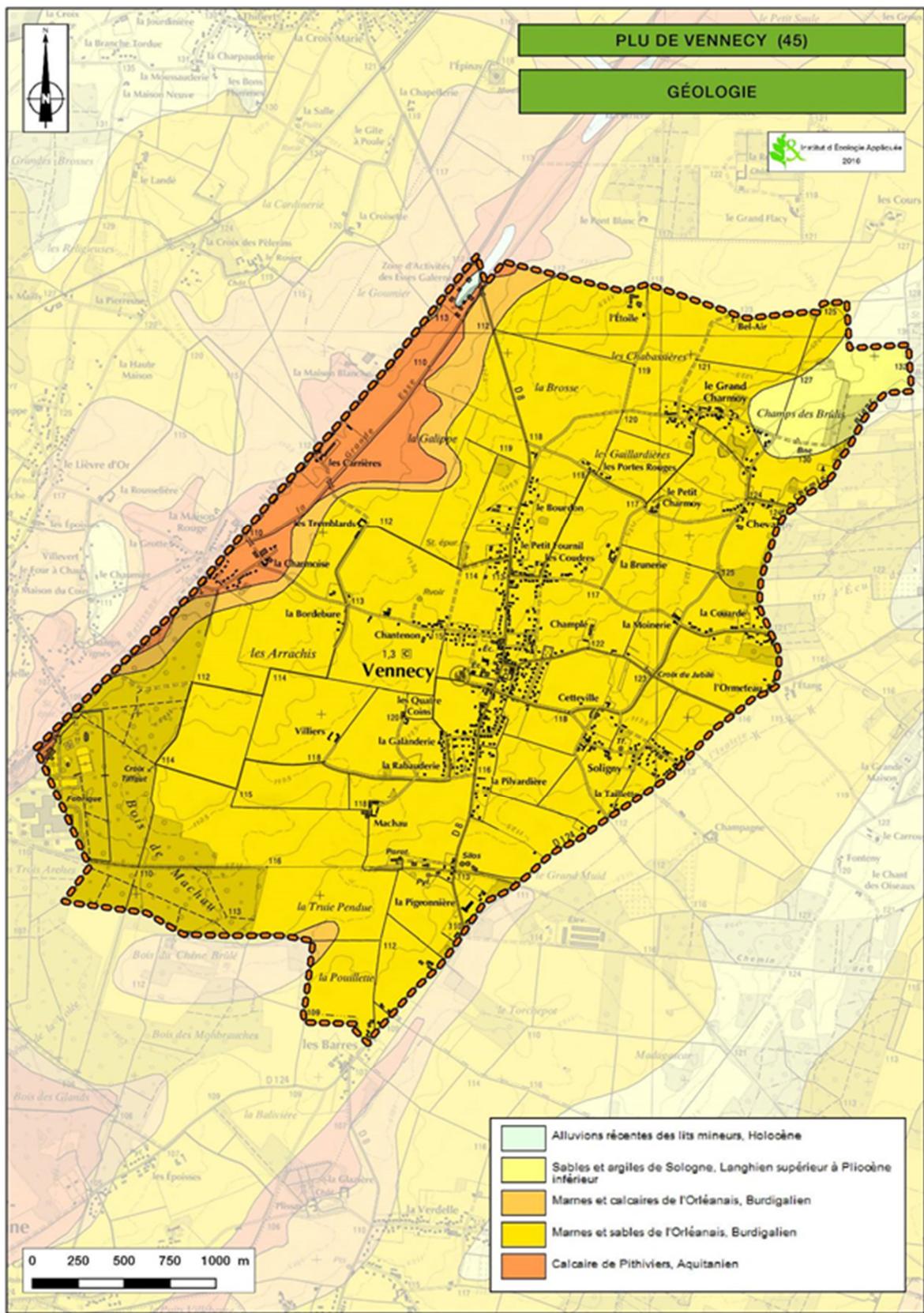
Dans l'angle Nord-Est, affleure également des **sables et argiles de Sologne** (Burdigalien - m1b). Ils forment un territoire imperméable, marécageux et infertile. Son épaisseur peut atteindre 12 m. Cette formation contient des sables argileux, des sables purs le plus souvent grossiers et des argiles bigarrées grises, verdâtres ou beiges.

Enfin, au droit du ruisseau de la Grande Esse, des **alluvions récentes** (sables, limons, galets et graviers), dans les parties à faible pente (Fz). Ces alluvions sont constituées de sables quartzeux émoussés repris des sables de l'Orléanais.

❖ Exploitation du sous-sol

Le site Observatoire des Matériaux du BRGM ne recense aucune exploitation de carrière passée ou actuelle.

Le document cadre en vigueur est le Schéma Départemental des Carrières du Loiret qui a été approuvé le 22 octobre 2015.



- HYDROGÉOLOGIE

1) Contexte

L'aquifère principal de la région est la nappe des calcaires de Beauce. Il est exploité aussi bien pour l'alimentation en eau potable que pour l'irrigation. L'écoulement se fait en direction du Sud, vers la Loire. Cette nappe est libre au Sud de la Loire.

La commune de Venneçy fait partie de la masse d'eau souterraine (niveau 1) n°FRGG135 "Calcaires tertiaires libres de Beauce sous forêt d'Orléans". Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 actuellement en vigueur dont dépend la commune définit les objectifs d'état suivants pour cette masse d'eau :

Objectifs d'état pour la masse d'eau n° FRGG135					
Global		Quantitatif		Chimique	
objectif	délai	objectif	délai	objectif	délai
bon état	2015	bon état	2015	bon état	2015

La commune de Venneçy est en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce et la nappe de l'Albien et du Néocomien. Ce classement concerne les zones qui connaissent un déséquilibre chronique entre la ressource en eau et les besoins constatés. Dans ces zones, les prélèvements sont donc abaissés afin d'assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et sa valorisation économique.

2) Exploitation de la ressource

La commune de Venneçy ne dispose pas sur son territoire d'un captage utilisé pour l'alimentation en eau potable. La commune est alimentée par deux captages situés sur les communes de Marigny-les-Usages ("la Tête du loup") et de Chanteau ("la Treille Close"), dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Captage de Marigny-les-Usages	Captage de Chanteau
N°BSS	03637X0010	03636X0537
Profondeur	79 m	90 m
Nappe captée	Nappe de Beauce	Nappe de Beauce
Débit réglementaire	728 m ³ /j	227 m ³ /h
Date arrêté de déclaration d'utilité publique	01-02-1991	07-07-1976

Ces captages possèdent des périmètres de protection ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP), mais ils ne pénètrent pas sur le territoire communal.

La nappe captée est protégée sous un recouvrement de limons et de marnes supérieures, mais elle est vulnérable par les puits et les forages absorbants (rapport hydrogéologique).

À noter que le périmètre de protection éloignée du captage de la commune de Trainou pénètre légèrement sur le territoire de Venneçy.

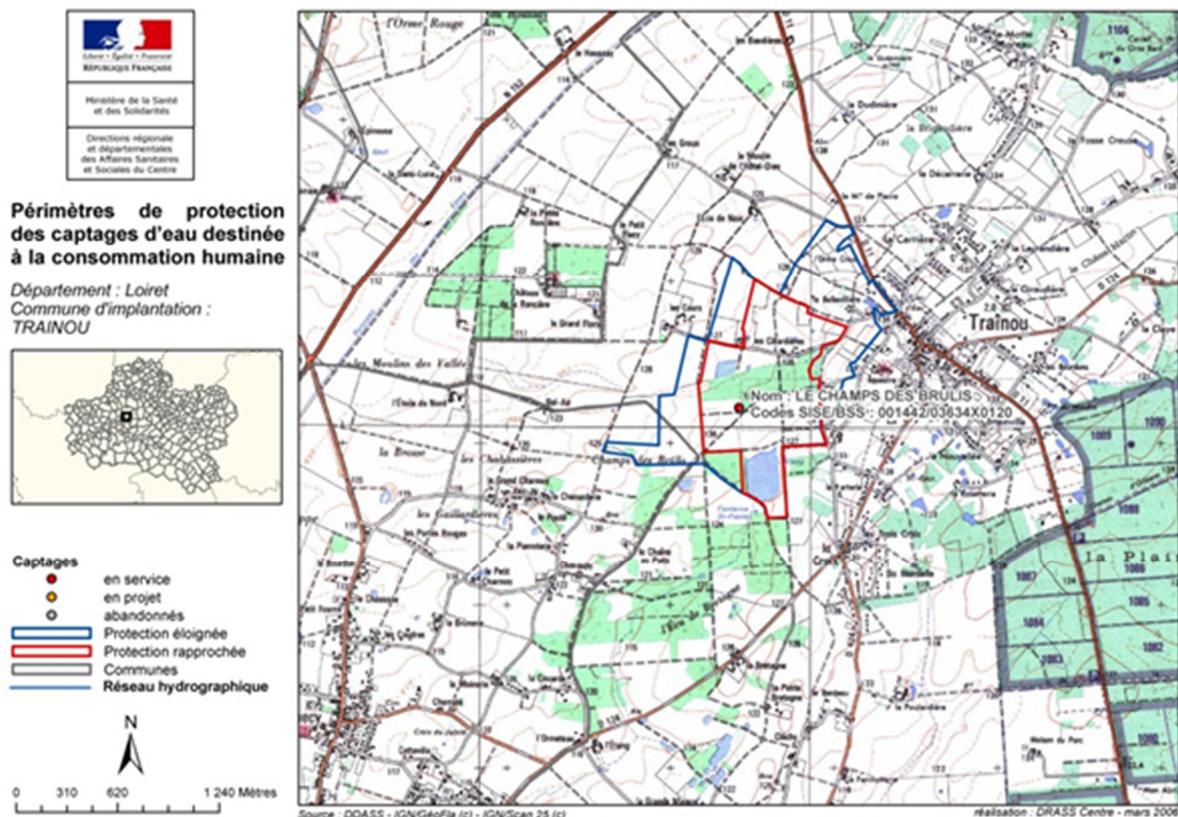


Figure 1 : Périmètre de protection rapprochée du captage de Trainou pénétrant sur le territoire de Venneçy

On recense également d'autres ouvrages du sous-sol sur la commune de type puits et forages. Ils sont localisés ci-après.

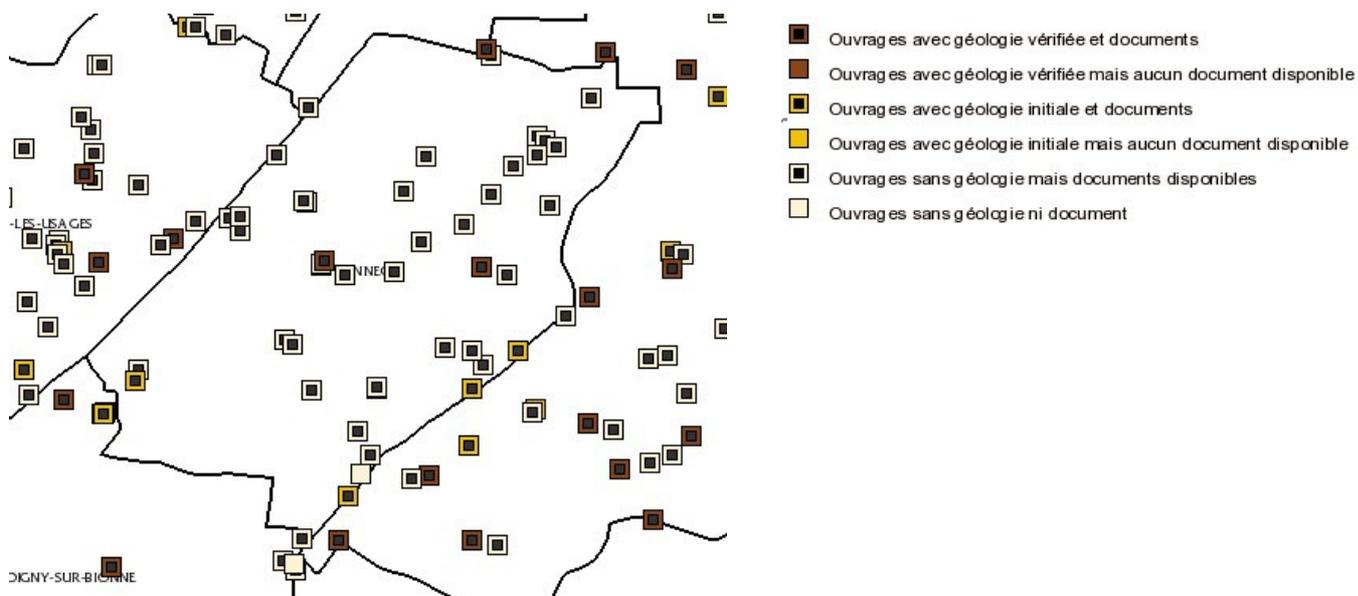


Figure 2 : Les ouvrages du sous-sol (BRGM)

HYDROGRAPHIE

1) Réseau hydrographique communal

Un seul cours d'eau, d'écoulement Nord-Est / Sud-Ouest, est présent sur le territoire communal. Il s'agit du ruisseau de la Grande Esse. Il prend sa source sur la commune de Loury au cœur de la forêt d'Orléans. Il est un affluent de la Bionne, elle-même affluent de la Loire. Il faut noter que la dénomination de la Bionne est "la Grande Esse" ou "l'Esse" sur toute la partie amont du bassin versant de la Bionne.

Sur la commune, il s'écoule côté Ouest du territoire, en parallèle à la RD2152.



Photo 1: Ruisseau de la Grande Esse

La Bionne et ses affluents sont des cours d'eau non domaniaux de deuxième catégorie piscicole.

La Grande Esse est considérée comme un fossé de drainage permettant l'évacuation des eaux issues des parcelles agricoles drainées et des eaux pluviales du bassin versant.

Le bassin versant de la Grande Esse est de 45,3 m² (source : SOGREAH CONSULTANTS - Étude de réduction du risque d'inondation du bassin versant de la Bionne (45) et de ses affluents Rapport de phase 1 : diagnostic des crues de février 2002, pour le Syndicat Intercommunal de la vallée de la Bionne et de ses affluents).

Quelques mares et petits plans d'eau sont également présents.

2) Données générales

La commune appartient au bassin versant de la Loire en amont de sa confluence avec le Beuvron classé en zone sensible à l'eutrophisation (forme de pollution de certains écosystèmes aquatiques qui se produit lorsque le milieu reçoit trop de matières nutritives assimilables par les algues et que celles-ci prolifèrent) ; en conséquence les rejets de phosphore et d'azote doivent être réduits.

La commune n'est pas classée en zone sensible aux nitrates d'origine agricole.

Le ruisseau de la Grande Esse est considéré comme un cours d'eau permanent au titre de la Loi sur l'eau. Cette classification entraîne des conséquences en termes de gestion de l'entretien ou de travaux sur ces derniers. L'ivoirie ne l'est plus sur la commune de Venneçy.

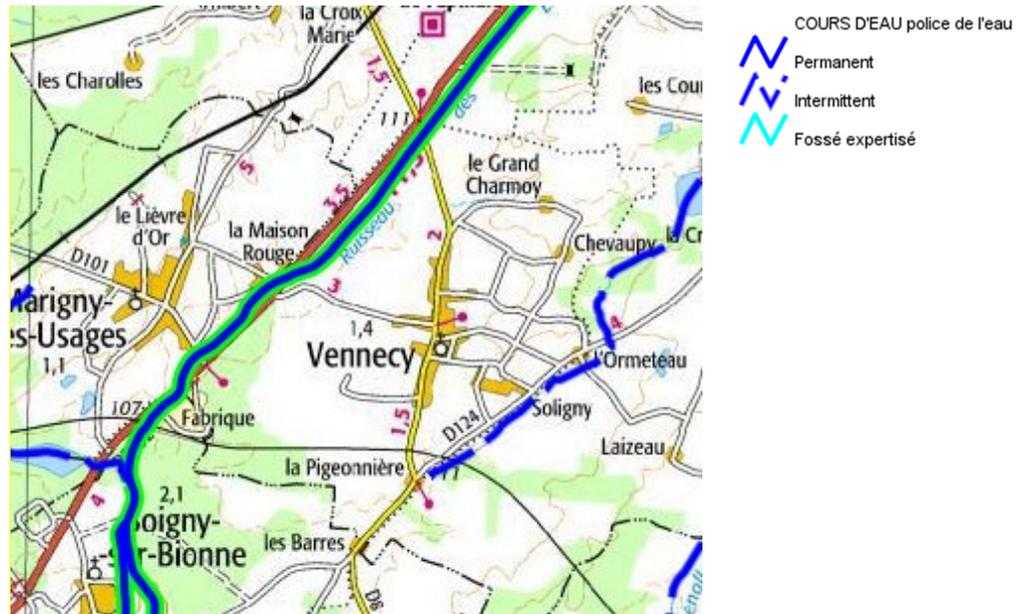


Figure 3 : Cours d'eau identifiés au titre de la loi sur l'eau (carte application)

3) Études réalisées sur le bassin versant de la Bionne

Il n'existe aucune station de suivi des débits et de la qualité de la Bionne et de ses affluents. La carte de l'état écologique 2013 des cours d'eau éditée par l'agence de l'eau Loire-Bretagne fait état d'une qualité d'eau médiocre pour la Bionne.

Néanmoins, des études ont été menées par le Syndicat de la Bionne et des bureaux d'études spécialisés.

a) Données quantitatives

D'après l'"étude préalable à la restauration et la gestion durable des cours d'eau du bassin versant de la Bionne", menée par le bureau d'étude SINBIO en 2011, la Grande Esse à Vennechy connaît un débit dans le lit mineur à plein bord de 6,5 m³/s.

Toujours d'après la même étude, les éléments suivants sont détaillés pour le ruisseau de la Grande Esse au droit de la commune :

❖ du rejet de la station d'épuration de Loury et Rébréchien, jusqu'au lieu-dit Maison Blanche (Nord de Vennechy)

"La Bionne (Esse), généralement sèche sur le tronçon précédent, présente à nouveau un écoulement en raison du rejet de la station de Loury et Rébréchien. Ce tronçon est donc généralement en eau (environ 5 cm près de la station d'épuration, 15 à 20 cm en amont du pont du Château de la Roncière). Son tracé est toujours rectiligne avec des berges hautes et raides de 2 à 2,5 m en moyenne.

Le lit est élargi en amont du pont du Château de la Roncière (environ 3 m, 15 à 20 cm d'eau), le raider étant calé trop haut (quelques centimètres d'eau sur le radier) et présence d'une chute en aval estimée à 10 cm. Globalement les écoulements sont stagnants en amont des ponts en raison de la sur-largeur de ces derniers (absence de cunette d'étiage) ou d'un calage trop haut".

❖ Du lieu-dit Maison Blanche jusqu'au niveau de la station d'épuration de Marigny-s-Usages

"Sur ce tronçon, le lit de la Bionne (Esse) est souvent sec (hors importante période pluvieuse). Les écoulements présents sur le tronçon amont (provenant principalement du rejet de la STEP de Loury / Rébréchien) s'infiltrèrent progressivement à proximité du lieu-dit Maison Rouge.

En amont du pont au lieu-dit les Carrières, se trouve, en rive gauche, la buse de rejet des eaux de la station d'épuration de Vennecy. Depuis peu, il n'y a plus d'écoulement, le réseau souterrain (champs) ayant dû s'effondrer quelques centaines de mètres en amont, entre 2 regards, les rejets rejoignent donc très probablement directement la nappe".

Le ruisseau de la Grande Esse est sujet à débordement, provoquant des inondations sur les terrains avoisinants (Cf. chapitre sur les risques naturels).

b) Données piscicoles

Une pêche de prospection a été réalisée par l'ONEMA sur la Bionne (Esse) à Vennecy au lieu-dit les Moulins des Vallées (près de la Zone d'Activité des Esses Galerne) le 2 juin 2010. Cette pêche a permis d'identifier sur une distance de 5 m et dans 0,25 m d'eau en moyenne : de nombreuses Épinoches et Épinochettes (mâles, femelles, alvins) et de rares Perches Soleil. Les fonds sont à dominante sableuse (50%) et dans une moindre mesure constitués de limon / vase (30%) et de sable (20%).

Ces espèces sont peu exigeantes.

4) Documents cadres

a) Le SDAGE Loire-Bretagne

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité des eaux à atteindre dans le bassin Loire-Bretagne. Il est établi en application de l'article L.212-1 du code de l'environnement.

Le législateur lui a donné une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisations et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement...) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1 XI du code de l'environnement).

Le territoire communal est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 qui est entré en vigueur le 22 décembre 2015.

"Aujourd'hui, 26 % des eaux sont en bon état et 20 % s'en approchent. C'est pourquoi l'objectif de 61 % des eaux, déjà énoncé en 2010, est maintenu. C'est un objectif ambitieux, qui nécessite que chacun se mobilise : l'État à travers ses missions de coordination, de programmation et de police des eaux, les élus gestionnaires des collectivités et des établissements publics locaux, les divers usagers et leurs groupements socio-professionnels et associatifs et les citoyens car les gestes de chacun conditionnent la réussite des politiques environnementales.

Quels progrès depuis le précédent Sdage ?

10 % des nappes d'eau souterraines sont passées en bon état : elles contiennent moins de polluants ou elles sont moins impactées par les prélèvements d'eau. En Bretagne la qualité de l'eau s'est sensiblement améliorée. Moins de rejets d'eaux usées, des stations d'épuration plus performantes, des programmes de restauration des rivières plus nombreux ... Aujourd'hui, 26 % des eaux sont en bon état et 20 % des eaux s'en approchent".

Les grandes orientations du SDAGE 2016-2021 en vigueur sont les suivantes :

- La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques :
 - Repenser les aménagements des cours d'eau,
 - Réduire la pollution des eaux par les nitrates,
 - Réduire la pollution organique et bactériologique,
 - Maîtriser la pollution par les pesticides,
 - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
 - Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
 - Maîtriser les prélèvements d'eau.

- Un patrimoine remarquable à préserver :
 - Préserver les zones humides,
 - Préserver la biodiversité aquatique,
 - Préserver le littoral,
 - Préserver les têtes de bassin.

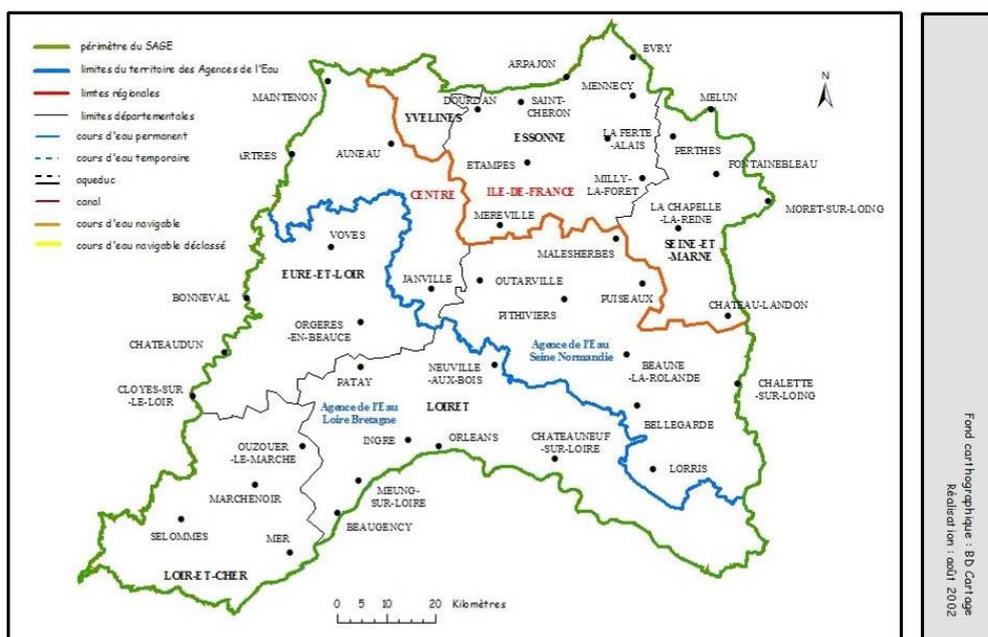
- Gérer collectivement un bien commun :
 - Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le SDAGE 2016-2021 définit des objectifs de qualité pour chaque masse d'eau (cours d'eau, plan d'eau, eaux souterraines). Une masse d'eau cours d'eau est identifiée sur le territoire communal, avec les objectifs de qualité suivants :

	Objectifs d'état					
	Global		Écologique		Chimique	
	état	délaï	état	délaï	état	délaï
La Bionne et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire (FRGR1182)	Bon état	2021	Bon état	2021	Bon état	2021

b) Le SAGE nappe de Beauce et milieux aquatiques associés

La commune est également incluse dans le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) "Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés (nappes, rivières, zones humides)" approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013.



Carte 1 : Périmètre du SAGE Nappe de Beauce et milieux associés (source : gesteau.eaufrance.fr)

Quatre objectifs majeurs ont été identifiés :

- la gestion quantitative des eaux,
- la gestion qualitative des eaux,
- la gestion des risques inondation et ruissellement,
- la préservation des milieux naturels.

F - LES RISQUES NATURELS

Quatre arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur la commune, tous portant sur des mouvements de terrain et coulées de boues. Un cinquième a été pris en juin 2016 pour cause d'inondation suite à l'épisode pluvieux exceptionnel qui s'est déroulé fin mai (JO : arrêté du 8 juin 2016 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle).

Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
Mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse	01/05/1989	31/12/1990	04/12/1991	27/12/1991
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	13/02/2002	15/02/2002	04/07/2002	24/07/2002
Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols	01/04/2011	30/06/2011	30/11/2012	06/12/2012

Figure 4 : Liste des arrêtés de catastrophe naturelle sur la commune de Vennecy

1) Le risque inondation

a) Inondation par débordement de cours d'eau

La commune de Vennecy est concernée par le risque inondation de par les débordements du ruisseau de la Grande Esse.

La Bionne (dans son ensemble) a provoqué des inondations dommageables en février 2002, suite à un épisode pluvieux violent. Les débordements ont eu lieu aussi bien sur des zones agricoles (vers Loury et Vennecy, ainsi qu'à Rebréchien) qu'habitées (Boigny sur Bionne, Chécy). Le Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bionne et de ses Affluents a donc décidé de lancer une étude globale d'aménagement hydraulique du bassin versant, avec pour finalité de définir un plan d'actions hiérarchisées à l'échelle du bassin versant en vue de réduire le risque inondation (Syndicat Intercommunal de la Vallée de la Bionne et de ses Affluents : Étude de réduction du risque d'inondation du bassin versant de la Bionne et de ses affluents - SOGREAH Consultants).

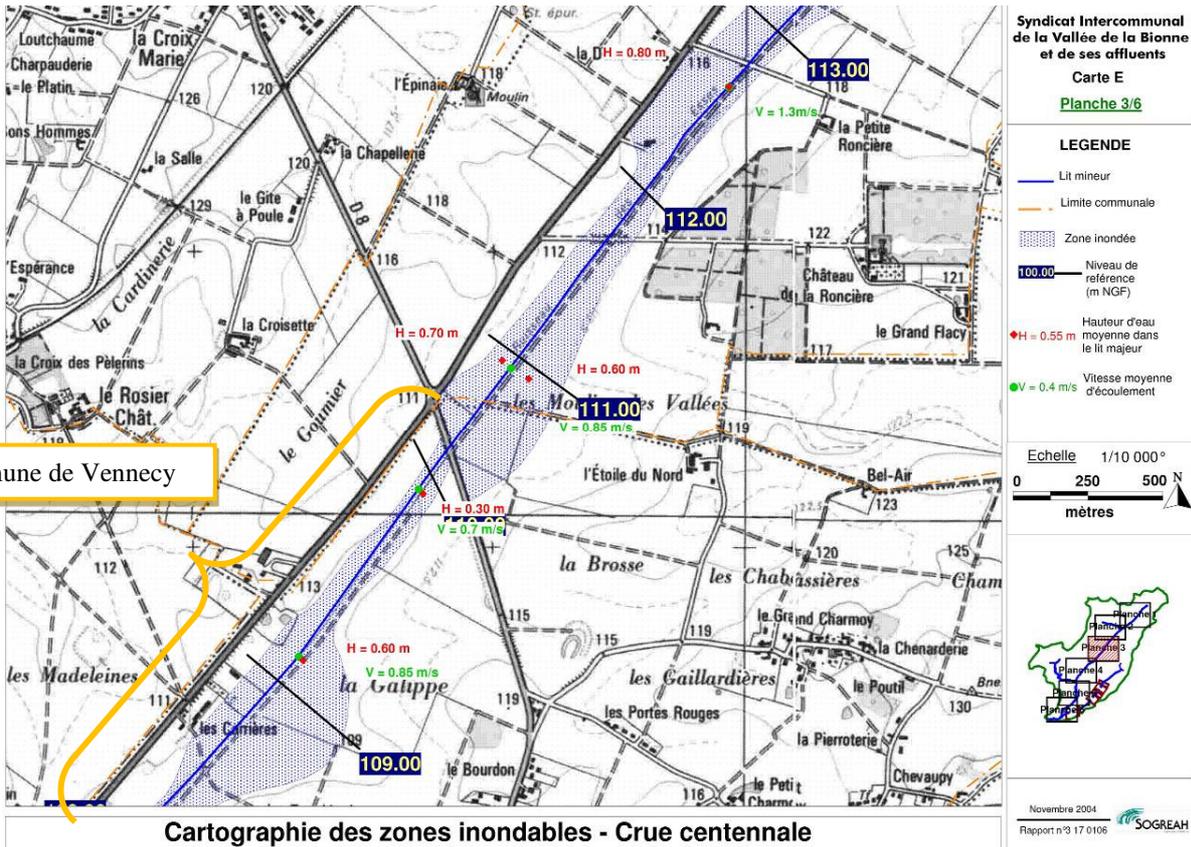
Lors de cet épisode pluvieux de 2002, les zones à enjeux inondées sur la commune de Vennecy ont été les suivantes :

- zone artisanale des Esses Galernes. Cause : débordement de l'Esse et ruissellement pluvial,
- lieu-dit Maison-Rouge. Cause : débordement de l'Esse,
- quelques habitations dans le village. Cause : problème de busage et de ruissellement pluvial.

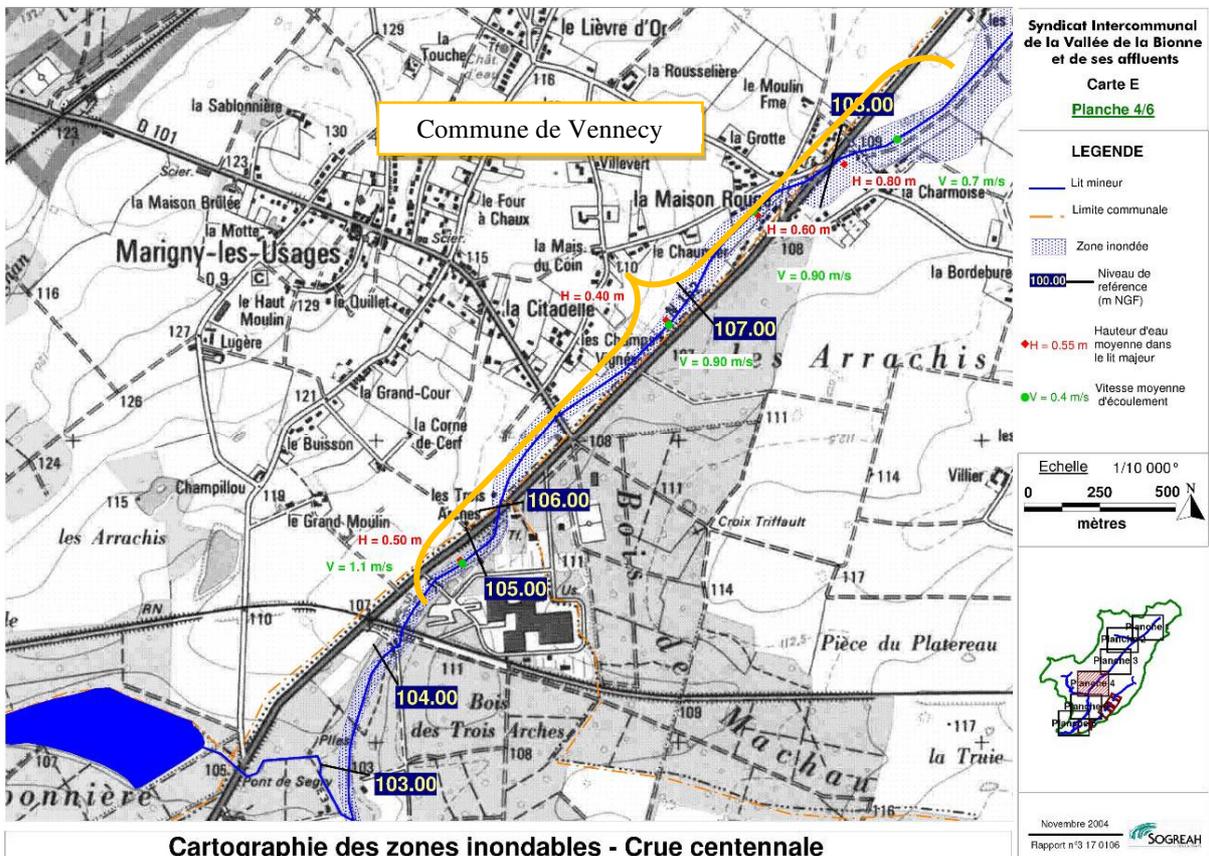
Dernièrement, les épisodes pluvieux de mai 2016 ont également provoqués de gros dégâts : maisons inondées à Maison Rouge (jusqu'à 1,50 m), ZA des Esses Galernes, rue de la Moinerie, rue de Neuville, rue de Villiers, caves inondées... mettant en cause aussi bien le débordement de l'Esse que des problèmes de ruissellement.

Après un retour d'expérience sur les crues passées et recueil de témoignages auprès des élus et des riverains, les deux premiers secteurs sont bien identifiés comme zones sensibles (du point de vue hydraulique), sièges de débordements et des atteintes aux habitations.

L'étude citée précédemment a permis de cartographier les zones sujettes à inondation par débordement du ruisseau de la Grande Esse (crue centennale). Le centre-bourg de Vennecy n'est pas concerné. **À noter que les évènements de mai 2016 ont dépassé les niveaux cartographiés ci-dessous.**



Carte 2 : Cartographie des zones inondables - Crue centennale - partie Nord de la commune



Carte 3 : Cartographie des zones inondables - Crue centennale - partie Sud de la commune

b) Inondation par remontée de nappes

D'après la cartographie réalisée par le BRGM concernant le risque d'inondation par remontée de nappe, ce risque est fort sur la quasi-totalité de la commune. Il est même très fort au droit du bourg ; la nappe peut parfois même être subaffleurante au droit des cours d'eau ce qui implique qu'en cas de fortes pluies, l'eau peut rapidement remonter en surface.

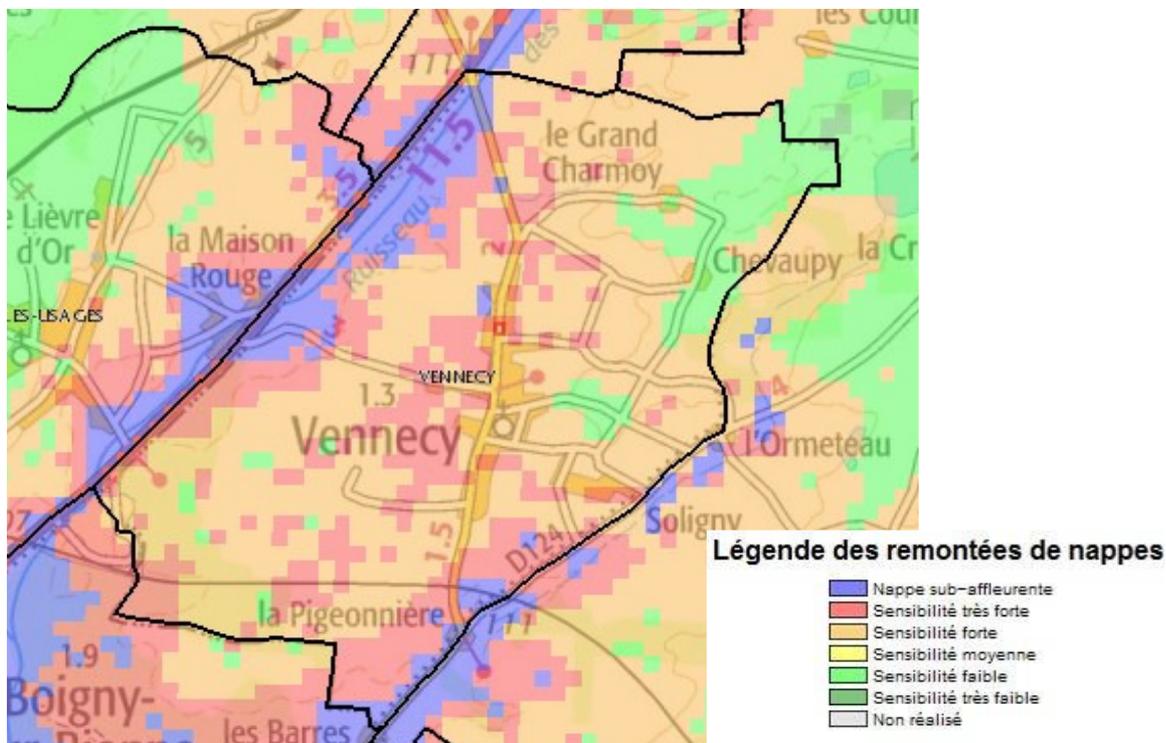


Figure 5 : Le risque de remontée de nappes (BRGM-INFOTERRE)

2) Risque lié aux mouvements de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol. On distingue :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Il s'agit principalement des affaissements, tassements, glissements et retraits/gonflements,
- les mouvements rapides, qui se propagent de manière brutale et soudaine. Il s'agit des effondrements, chutes de pierres et de blocs, éboulements et coulées boueuses.

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Loiret, la commune est classée en aléa fort.

a) L'aléa retrait-gonflement des sols argileux

Dans les secteurs où les sols présentent une dominante argileuse, des phénomènes de retrait-gonflement peuvent se produire, liés à l'alternance de périodes sèches (retrait) et pluvieuses (gonflement). Ils peuvent se traduire, dans certains cas, par des dommages aux habitations (fissurations).

Ce risque est gradué selon une échelle de mesure allant de "quasi nul" à "fort".

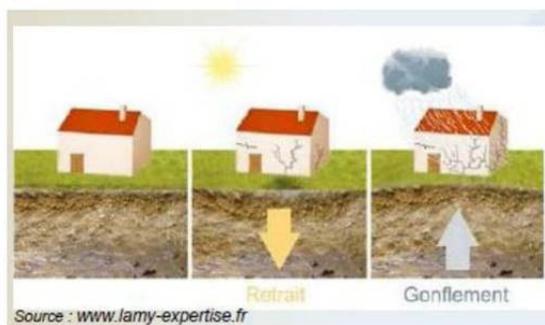


Figure 6 : Explication du phénomène de retrait et de gonflement des argiles

D'après le BRGM, la quasi-totalité du territoire communal est classé en aléa fort (87 %), y compris le bourg.

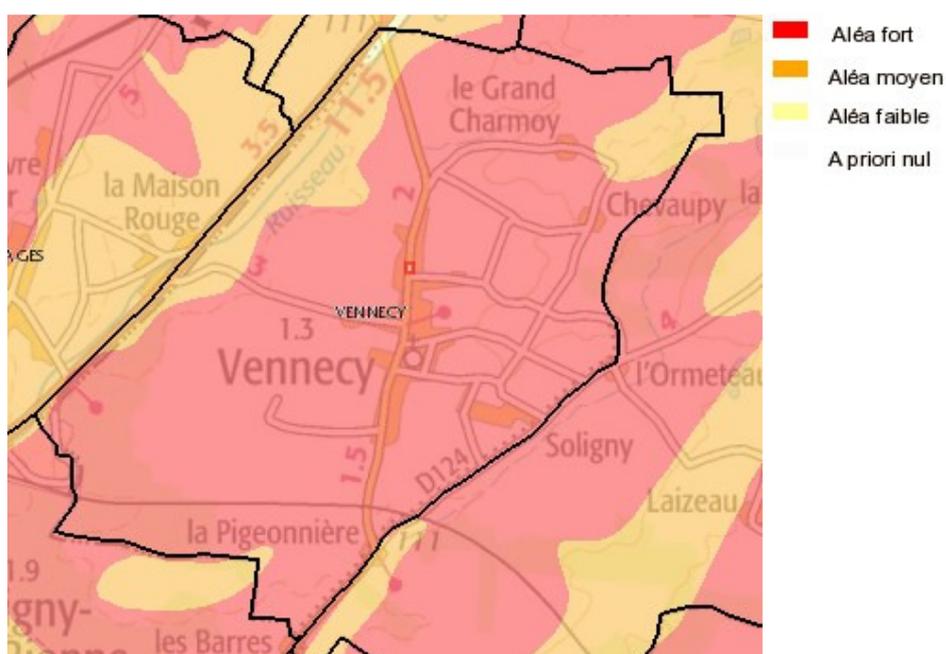


Figure 7 : Le risque lié au retrait et au gonflement des argiles (BRGM- INFOTERRE)

Dans les zones où existe un risque lié au sol argileux, il est fortement recommandé de réaliser une étude géotechnique conforme à la norme NF P94-500 afin d'adapter les caractéristiques constructives et environnementales des projets au risque avéré de tassement différentiel (profondeur des fondations des bâtiments, dispositifs de construction, distance et essence des plantations...).

a) Le risque lié à la présence de cavités souterraines

D'après le site du BRGM, de nombreuses cavités naturelles sont répertoriées au Sud de la commune. On note également la présence au Nord d'un ouvrage civil. De nombreux mouvements de terrain (effondrements) sont également à signaler.

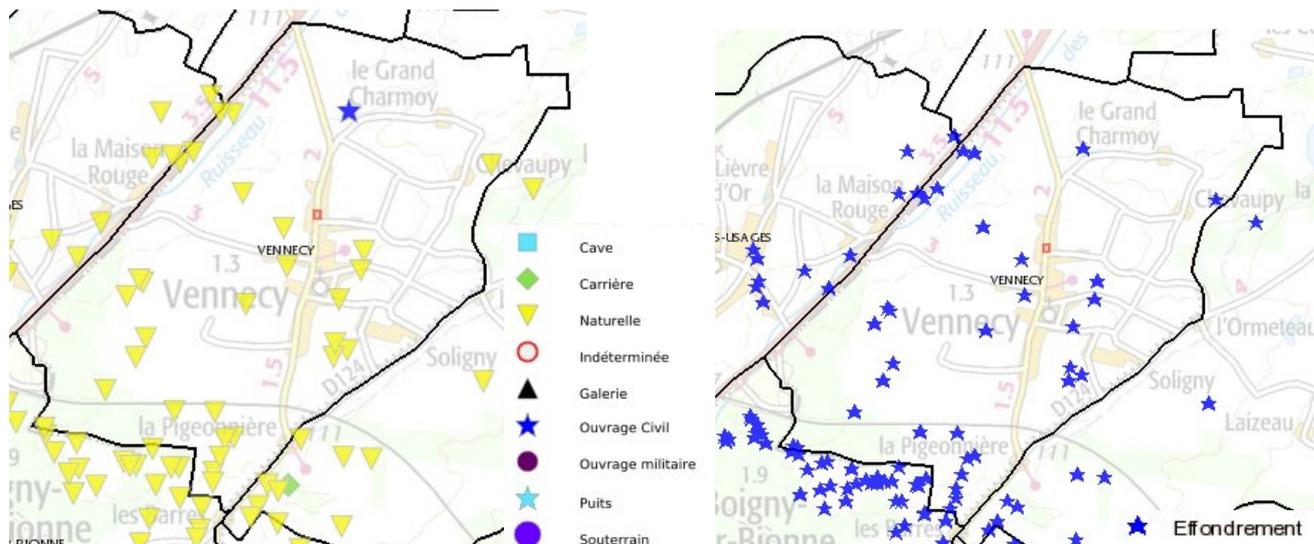


Figure 8 : Localisation des cavités souterraines et des mouvements de terrain répertoriés sur la commune

3) L'aléa sismique

Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicerne. C'est la libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelée séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante :

- 1 - Zone de sismicité 1 (très faible),
- 2 - Zone de sismicité 2 (faible),
- 3 - Zone de sismicité 3 (modérée),
- 4 - Zone de sismicité 4 (moyenne),
- 5 - Zone de sismicité 5 (forte).

Le département du Loiret est classé dans sa totalité en zone 1 dite de "sismicité très faible", n'obligeant pas au respect de normes réglementaires pour les bâtiments à risque normal.

pas au respect de normes réglementaires pour les bâtiments à risque normal.

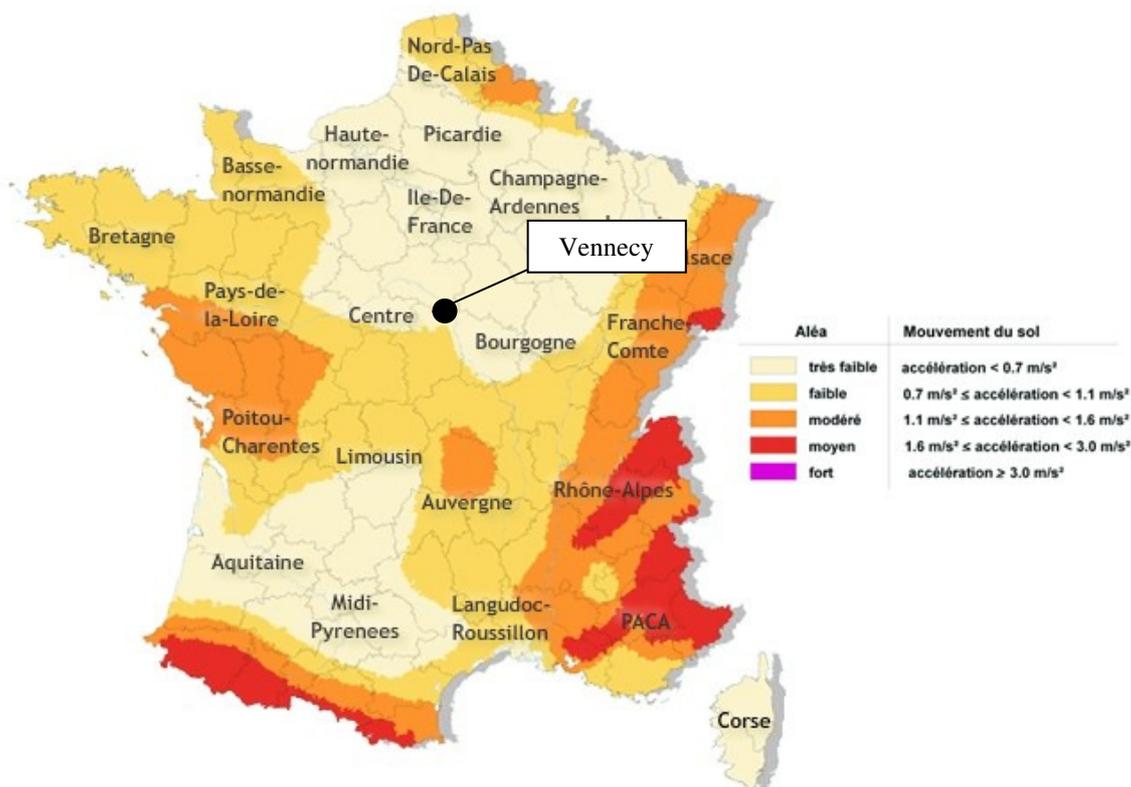


Figure 9 : Le risque sismique de la France au 1^{er} mai 2011 (Source : etude-de-sol.fr)

4) Les évènements climatiques exceptionnels

Par principe, toutes les communes du Loiret sont concernées par ce risque, qui inclut : les tempêtes, les orages, les intempéries hivernales exceptionnelles, la canicule.

Vennecy n'a fait l'objet à ce jour d'un arrêté de catastrophe naturelle "tempête".

II - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

A - INVENTAIRES ET PROTECTIONS RÉGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

Vennecy n'est concerné par aucun zonage d'inventaire biologique, ni aucun zonage réglementaire pour le patrimoine naturel.

Les sites Natura 2000 les plus proches sont :

- **la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) n° FR2400524 "Forêt d'Orléans et périphérie", située à environ 1km au Sud-Ouest**, site de la directive "Habitats", se décompose en plusieurs sites repartis au sein de la forêt d'Orléans et ses abords.

L'intérêt du site réside dans la qualité des zones humides (étangs, tourbières, marais, mares). Il présente une grande richesse floristique, ainsi qu'un intérêt élevé pour les bryophytes, les lichens et les champignons.

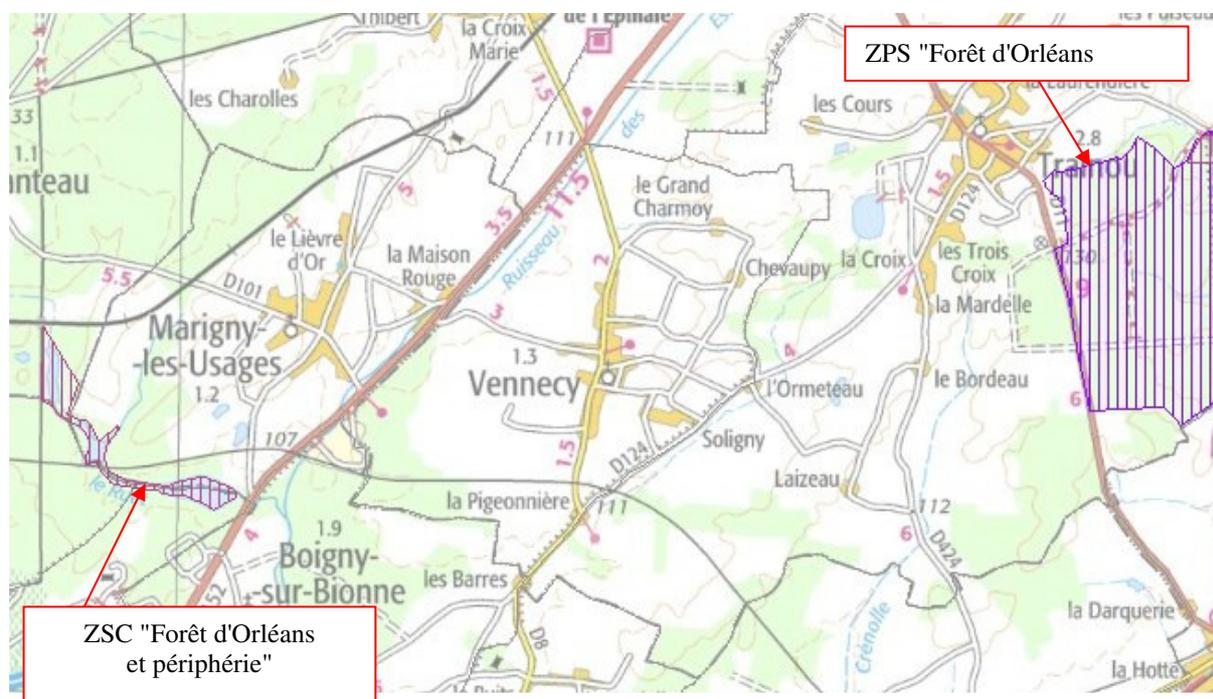
La faune et notamment l'avifaune (rapace), les chiroptères, amphibiens et insectes ont également contribué au classement du site.

- **la Zone de Protection Spéciale (ZPS) n° FR2410018 "Forêt d'Orléans", située à un peu plus d'1 km à l'Est**, site de la Directive "Oiseaux" recouvrant le territoire de la forêt d'Orléans

Ce site présente un grand intérêt avifaunistique, notamment avec la nidification du Balbuzard pêcheur, de l'Aigle botté et du Circaète Jean-le-Blanc. Nidification également de la Bondrée apivore, du Busard Saint-Martin, de l'Engoulevent d'Europe et des Pics noir, mar et cendré. Nidification de l'Alouette lulu et de la Fauvette pitchou. Les étangs constituent des sites d'étape migratoire importants pour différentes espèces.

En termes d'habitats, l'intérêt réside dans la qualité des zones humides (étangs, tourbières, marais, mares). La richesse floristique est grande, et la zone présente un intérêt élevé pour les bryophytes, lichens et champignons.

Outre l'avifaune, la zone présente un intérêt pour les chiroptères, amphibiens et insectes.



Carte 4 : Les sites Natura 2000 à proximité de la commune (Carmen - DREAL Centre)

B - VÉGÉTATION ET OCCUPATION DU SOL

1) Données bibliographiques

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) fait état de la présence de 324 taxons sur la commune, reflétant une bonne diversité floristique. Parmi ceux-ci, aucune espèce n'est protégée mais deux espèces déterminantes de ZNIEFF ont tout de même été recensées, le Cirse des prairies (*Cirsium dissectum*) et la Primevère élevée (*Primula elatior*).

2) Occupation du sol

Sur le territoire de la commune, 4 types d'espaces spécifiques pour la faune et pour la flore sont présents, à savoir :

- les zones agricoles (surfaces cultivées, prairies pâturées ou fauchées).
- les espaces boisés présents principalement au niveau des coteaux,
- les milieux humides représentés par des mouillères et un cours d'eau,
- les zones urbanisées et leurs jardins composés d'espaces verts privatifs,

a) Les espaces agricoles



Photo 2 : Culture



Photo 3 : Prairie de fauche

Les zones agricoles dominent le territoire communal avec notamment la présence de grandes étendues de culture mais aussi quelques prairies fauchées. De manière plus ponctuelle, il existe également des secteurs de friches, souvent dû à un abandon d'activité humaine, se trouvant généralement à proximité du bourg.

Les zones de cultures constituent un habitat artificialisé. La flore, hormis les adventices de cultures, n'est plus représentée que sur les bordures de chemins ou sur les talus.

Les prairies sont intéressantes pour la biodiversité qui reste cependant ordinaire. En parallèle, très peu de linéaires de haies pouvant servir de couloir de déplacement aux espèces animales ont été observés.

Les friches s'installant sur des sols récemment perturbés, on y trouve beaucoup d'espèces pionnières assurant généralement une diversité d'espèces intéressantes.

Le PLU a pour objectif de protéger les espaces sensibles afin d'éviter leur déstructuration et leur perte de fonctionnalité. Le territoire communal doit parvenir à conserver les continuités écologiques au sein des zones agricoles.

b) Les espaces boisés

Les boisements de la commune de Venneçy sont principalement localisés dans la partie Sud-Ouest (Bois de Machau) et assurent une connexion avec le massif de la Forêt d'Orléans. Quelques bosquets relativement proches les uns des autres forment un contexte plutôt boisé dans la partie Est de la commune.

Les boisements observés sont essentiellement composés de feuillus avec notamment la présence du Chêne pédonculé (*Quercus robur*), du Charme commun (*Carpinus betulus*) et du Châtaignier (*Castanea sativa*). Les strates arbustives sont composées d'espèces classiques de sous-bois tels que le Noisetier (*Coryllus avellana*), l'Aubépine à un style (*Crataegus monogyna*), la

Prunellier (*Prunus spinosa*). La strate herbacée est quant à elle dominée par le Lierre grimpant (*Hedera helix*) avec quelquefois des plantes à fleurs colorées comme la Jacinthe des bois (*Hyacinthoides non-scripta*).



Photo 4 : Bosquet



Photo 5 : Forêt d'Orléans

Afin d'assurer la fonctionnalité des espaces boisés et de les préserver dans un état de conservation favorable, ces derniers doivent être réfléchis dans leur ensemble. Les milieux boisés sur le territoire de la commune forment un ensemble continu permettant un maintien des continuités écologiques notamment avec les communes adjacentes de la forêt d'Orléans.

a) Les milieux humides



Photo 6 : Cours d'eau



Photo 7 : Mouillère

Les milieux humides représentent des écosystèmes majeurs en termes d'intérêt et de fonctionnalité écologique. Une biodiversité animale et végétale spécifiques se retrouve au sein de ces habitats constitués au niveau de la commune d'un cours d'eau, de mares forestières, de quelques petits plans d'eau et de quelques mouillères temporaires.

La Grande Esse est un cours d'eau qui traverse la commune du Nord au Sud-Ouest. La végétation spécifique des cours d'eau s'y développe difficilement notamment à cause de pentes abruptes limitant l'installation de végétation d'hélophytes. Sa proximité avec la départementale RD2152 l'expose à diverses pollutions (eutrophisation, déchets...). Les habitats naturels associés à ce cours d'eau présentent donc un intérêt limité pour la flore.

Au Nord-Est de l'agglomération, plusieurs petits plans d'eau sont présents. Ils sont souvent d'une morphologie trop abrupte pour favoriser le développement des grandes végétations hélophytiques telles que les roselières.

La forêt de Machau située au Sud-Ouest accueille quelques mares où peu d'espèces végétales se développent. Les principales sont des arbustes de marécages tels que les saules.

Quelques mouillères ont été observées dans certains champs de la commune. Elles sont formées soit par la remontée de sources souterraines, soit par accumulation d'eau de ruissellement dans des zones plus creuses du terrain. Ces sont des milieux naturels présentant un fort intérêt notamment pour certaines espèces animales qui viennent s'y alimenter.

Le PLU doit ainsi préserver et mettre en valeur les zones humides présentes sur son territoire afin de conserver toute la biodiversité qu'elles accueillent.

a) Les zones urbaines



Photo 8 : Village



Photo 9 : Réseau ferré

Dans le bourg et ses abords, la qualité de la faune et la flore urbaine est liée à notamment à la présence des espaces verts et la diversité floristique.

Les haies, les vergers ou les petits bois peuvent constituer des espaces compartimentés mis à profit de certains oiseaux. Cependant cette avifaune diversifiée ne peut perdurer que si la part des essences locales (Noisetier, Charme, Aubépine...) dans la composition des haies reste dominante.

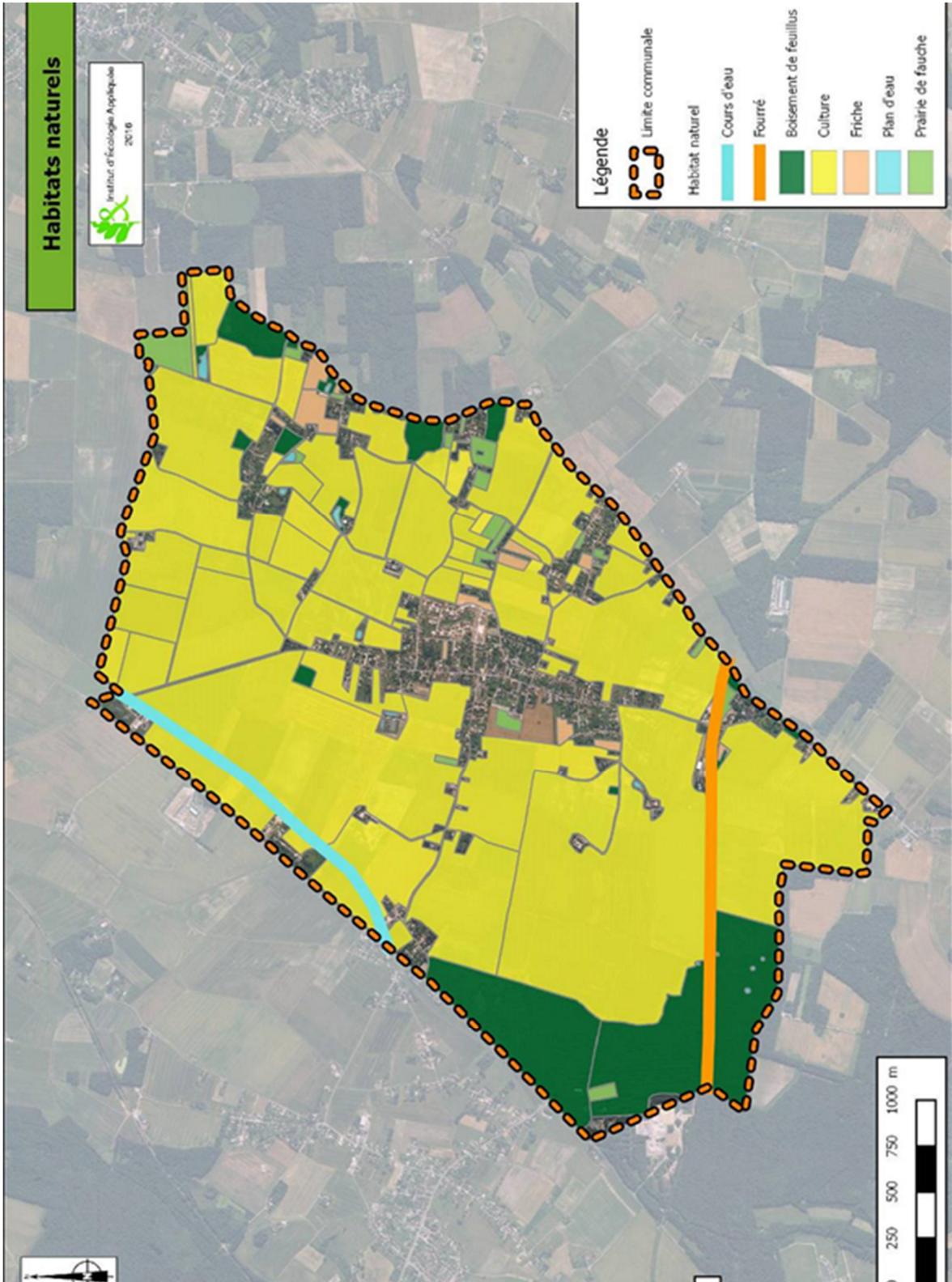
Les espaces verts privatifs ou publics peuvent également accueillir une faune diversifiée. Ces parcelles peuvent offrir un réel potentiel d'accueil pour plusieurs espèces animales. En effet, le cycle biologique des espèces requiert des espaces d'alimentation tels que les vergers/potagers et des espaces de reproduction pouvant notamment être très dépendant du bâti (cas du Lézard des murailles ou du Martinet noir).

La commune de Vennechy est traversée dans sa partie Sud par une ancienne voie ferrée. Actuellement elle semble complètement occupée par un fourré et offre ainsi un couloir de déplacement intéressant notamment pour le grand gibier.

Le PLU doit donc accorder une place majeure au maintien de cette biodiversité. Il est possible de maintenir les micro-habitats, de qualifier les espaces verts en privilégiant les essences végétales locales (résistance et durabilité de ces espèces grâce à une meilleure adaptation aux sols et aux climats, sources de gîtes et d'espaces de circulation pour la biodiversité locale...). Le PLU peut également imposer un pourcentage de végétalisation afin d'asseoir la place de la nature à proximité de l'urbanisation.

Habitats naturels

Institut d'Ecologie Appliquée
2016



CORRIDORS ÉCOLOGIQUES

1) Généralités

La Trame Verte et Bleue (TVB) est un engagement du Grenelle de l'environnement qui vise à maintenir et à reconstituer un réseau d'échanges sur le territoire national pour les espèces animales et végétales. La TVB est constituée de continuités écologiques qui comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée et où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle biologique. Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.

La Trame Verte et Bleue constitue un outil de préservation de la biodiversité qui doit prendre en compte l'ensemble des outils et recommandations établis au travers des différentes actions présentes sur le territoire. Elle permet également d'intégrer une réflexion sur le fonctionnement écologique des milieux naturels et des espèces dans l'aménagement du territoire.

2) Zonages dans l'environnement du projet

a) Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique du Centre a été adopté par arrêté du Préfet de région le 16 janvier 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 18 décembre 2014. L'ensemble des documents sont mis en ligne sur le site de la DREAL Centre-Val de Loire. Une Trame Verte et Bleue à l'échelle de l'Agglomération d'Orléans est également en cours d'élaboration.

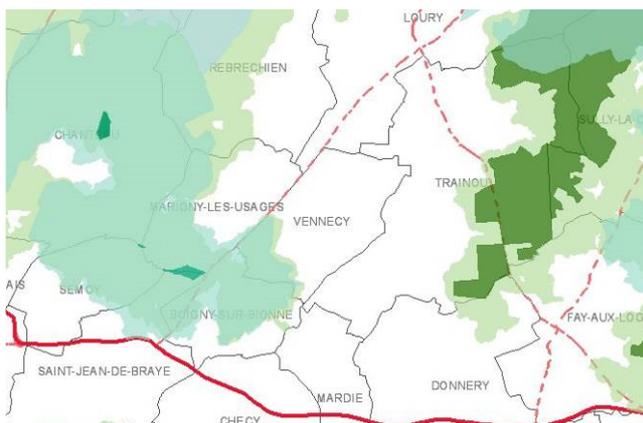
Les informations ont ainsi été collectées dans les documents suivants :

- Volume 2 – Composantes de la trame verte et bleue régionale,
- Volume 3 - enjeux régionaux, plan d'action et dispositif de suivi,
- Fascicule par bassin de vie "SRCE Centre Bassin de vie Orléans"
- Atlas cartographique.

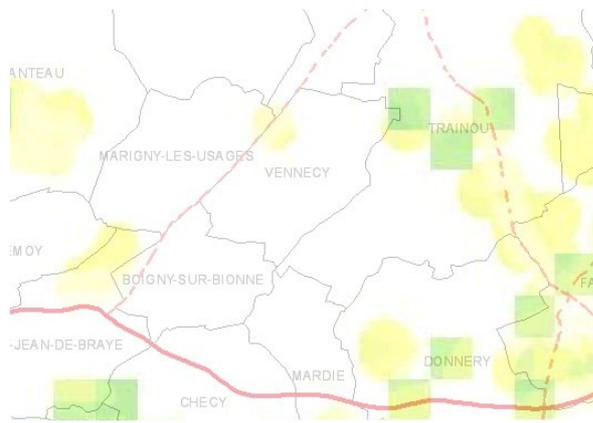
La commune de Venneçy est située dans le bassin de vie d'Orléans et est concernée par :

- la sous-trame des milieux boisés et des milieux humides au niveau du Bois de Machau. Ce dernier est par ailleurs identifié en tant que corridors diffus au titre de ces deux sous-trames.
- la sous-trame bocage et autres structures ligneuses linéaires pour l'ensemble de la commune.

La RD2152 est identifiée comme élément fragmentant secondaire.



Carte 5 : Sous-trames milieux boisés et humides (SRCE Centre-Val de Loire)



Carte 6 : Sous-trame milieux bocagers et autres structures linéaires

b) L'étude TVB menée à l'échelle du Pays

La commune de Vennecey est présente dans l'étude de la Trame Verte et Bleue des Pays Forêt d'Orléans - Val de Loire, Loire Beauce et Sologne Val Sud. Elle fait partie du Pays "Forêt d'Orléans - Val de Loire et assure la jonction avec l'agglomération orléanaise.

Sur la commune elle-même, seules les zones boisées situées dans la partie Sud-Ouest offrent de réels potentiels de réservoirs de biodiversité sur plusieurs sous-trames (étangs et mares, autres boisements).

Par ailleurs, il est intéressant de noter qu'aucun obstacle aux déplacements des espèces n'a été répertorié. L'artificialisation des espaces est donc le seul risque de diminution de la perméabilité communale aux déplacements de la faune locale.

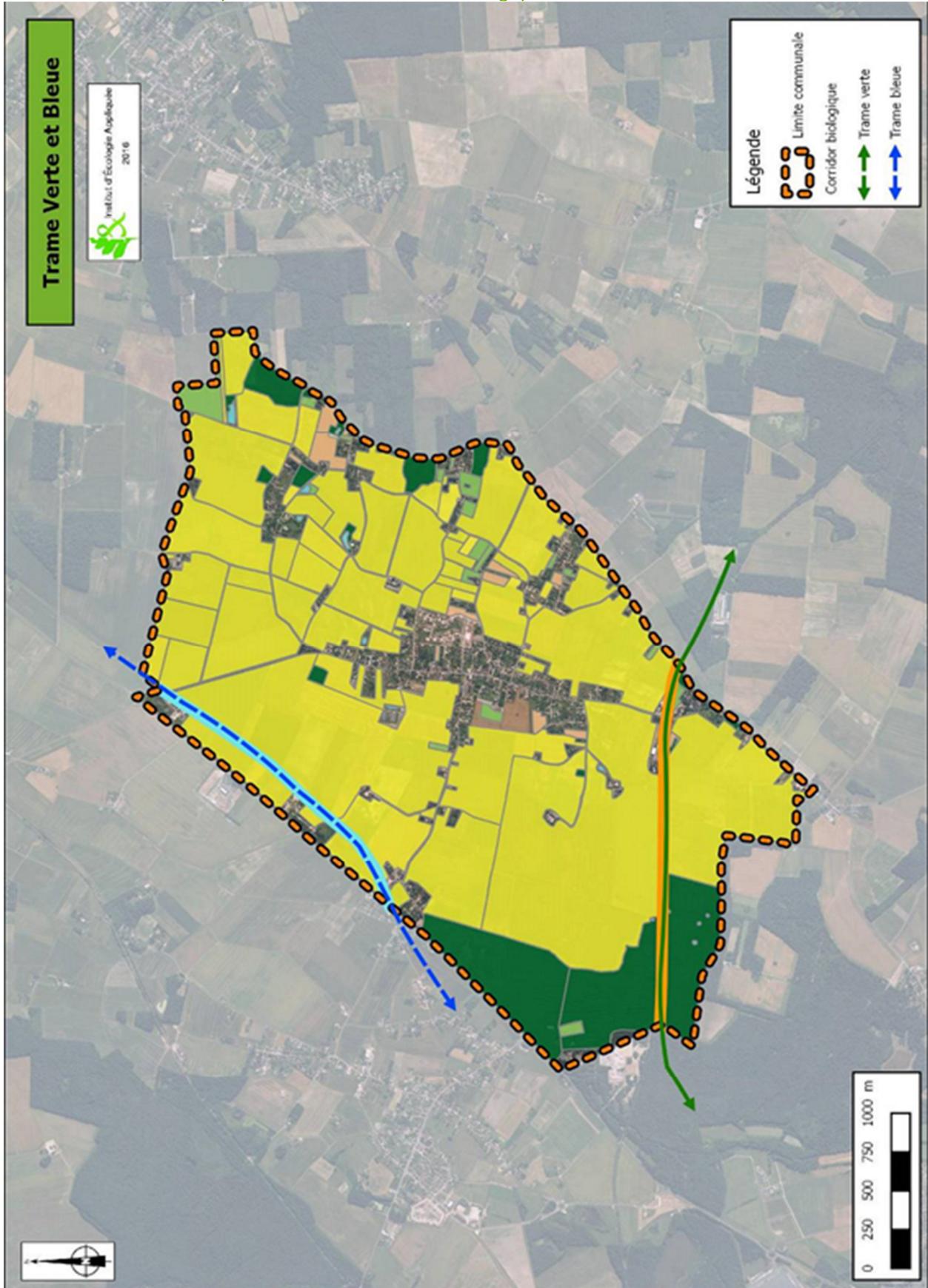
3) À l'échelle communale

Un corridor écologique est identifié comme étant fonctionnel lorsqu'il permet d'assurer les continuités entre les milieux naturels. C'est une zone de passage, pour un groupe d'espèces inféodées à un même milieu, entre plusieurs espaces naturels. Un tel corridor relie donc différentes populations et favorise la dissémination et la migration des espèces, ainsi que la recolonisation des milieux perturbés.

À l'échelle communale, l'analyse des corridors écologiques identifie les éléments suivants :

- une trame bleue moyennement fonctionnelle au niveau de la Grande Esse. En effet, le niveau d'eau arrive quasiment à zéro en période sèche et ne favorise pas le déplacement de la faune piscicole. Par ailleurs peu de végétation héliophytique favorable au insecte et aux oiseaux ne s'y développe ;
- une trame verte relativement fonctionnelle quand elle est présente avec la voie ferrée, mais peu d'élément permettent un déplacement complet sur toute la commune (notamment à cause d'un manque de linéaires de haies).

Carte 7 : Représentation des corridors biologiques à l'échelle de la commune



A - ANALYSE PAYSAGÈRE

1) Contexte

D'après l'Atlas des paysages du Loiret, Vennecy appartient à l'ensemble paysager "Forêt d'Orléans" et à l'entité paysagère "Massif d'Orléans".

Vennecy fait partie d'une grande clairière au sein du massif forestier d'Orléans, au plus près de l'agglomération orléanaise. Cette clairière intègre les communes de Trainou, Loury, Rébréchien et Marigny-les-Usages. Du fait de sa position au sein d'une clairière, l'agriculture est dominante et laisse place à de grandes étendues cérésières, sans haies. Les boisements sont minoritaires ; on les retrouve en limite Sud-Ouest (le Bois de Machau) et quelques ensembles en limite Nord-Est, offrant au regard des horizons boisés.

L'urbanisation, très linéaire le long de la RD8, constitue un front bâti bloquant pour les perspectives notamment depuis l'Ouest. À l'Est, sur les hauteurs, de belles vues sont possibles sur le bourg et les champs de culture.

2) Les différents éléments du paysage communal *(Cf. carte de synthèse en fin de paragraphe)*

a) Les parcelles agricoles

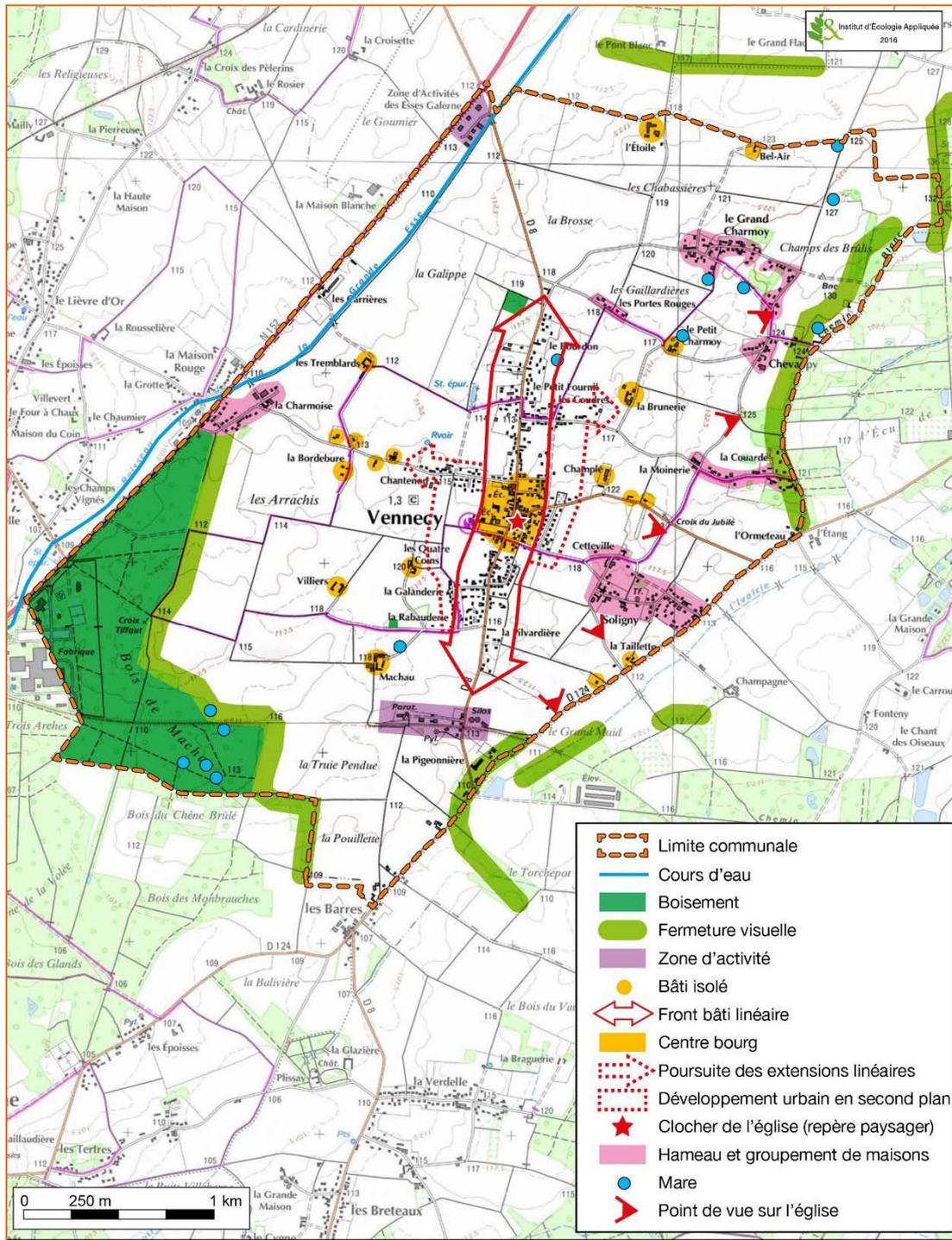
Elles représentent 70 % environ du territoire communal. Ce paysage de grandes cultures, très ouvert, offre au regard de grandes étendues, seulement freinées par les boisements et l'urbanisation.



Photo 10 : Grandes étendues de cultures

b) Les boisements

Les boisements sont peu présents sur le territoire (11% environ) et majoritairement représentés par le bois de Machau, situé dans l'angle Sud-Ouest. Néanmoins, on ressent une forte présence de ces derniers lorsque l'on parcourt la commune. De nombreuses lisières boisées se situent en limites communales Est et Nord, voire sur les communes voisines, et ferment les perspectives.



Un centre bourg à l'urbanisation linéaire, des hameaux anciens qui se sont étendus, dans un paysage de grandes cultures, fermés par des horizons boisés, ce sont les éléments principaux qui caractérisent le paysage de la commune de VENNECY.

Un territoire aux amples vallonnements, une plaine cultivée qui s'interrompt avec l'Esse et la route départementale RD 2152, complètent ces éléments généraux.

Les boisements



Au milieu de la zone agricole au nord du bourg, ce boisement est un repère dans cet espace ouvert



En limite est de la commune au lieu-dit « La Fosse du Bigonnier » et « Les Rejetons »



La limite sud avec le bois de Machau



La limite nord au lieu-dit l'Etoile



Ci-dessus : les espaces boisés concernant le site des Trois Arches.

Les espaces cultivés



Du Bois de Machau à la limite nord-Est de la commune, une dénivelée de 15 m environ, avec des secteurs vallonnés de part et d'autre d'une ligne de crête qui va du Champ des Brulis à la Croix Tiffaut. En arrivant par le sud de la commune, on perçoit un espace très ouvert sur des limites boisées lointaines.

Les entrées de bourg

L'arrivée sud par la route de Chécy, une fois dépassé le secteur mixte activités/habitat situé au niveau de l'ancienne gare, offre une vue large sur la plaine cultivée et sur le bourg.



Ensuite on entre en zone urbanisée par une zone à dominante pavillonnaire, immédiatement aux confins de la zone agricole.

Les premières habitations sont implantées sur des parcelles assez vastes pour accueillir une végétation notable, atténuant ainsi l'effet de rupture entre secteur bâti et secteur cultivé.

Les structures foncières ont favorisé, dans les lieux-dits « Les Varennes/Le Rotoir », une urbanisation qui n'a pas gagné les terres situées de l'autre côté de la route. Il reste qu'en raison de ces extensions urbaines unilatérales, l'entrée sud du bourg manque de lisibilité.



L'arrivée nord

Le rond-point, situé sur un des points hauts de la commune, permet une vue d'ensemble de la commune, qu'il s'agisse des espaces cultivés ouverts ou de la zone urbaine.



Près d'un bois très visible, on entre à Vennecy par un secteur pavillonnaire étiré face à des terres cultivées, toutefois entrecoupées de quelques constructions, selon le même schéma que l'entrée sud.

La zone d'activités des Esses se détache nettement de cet ensemble au faible relief.



L'arrivée Ouest

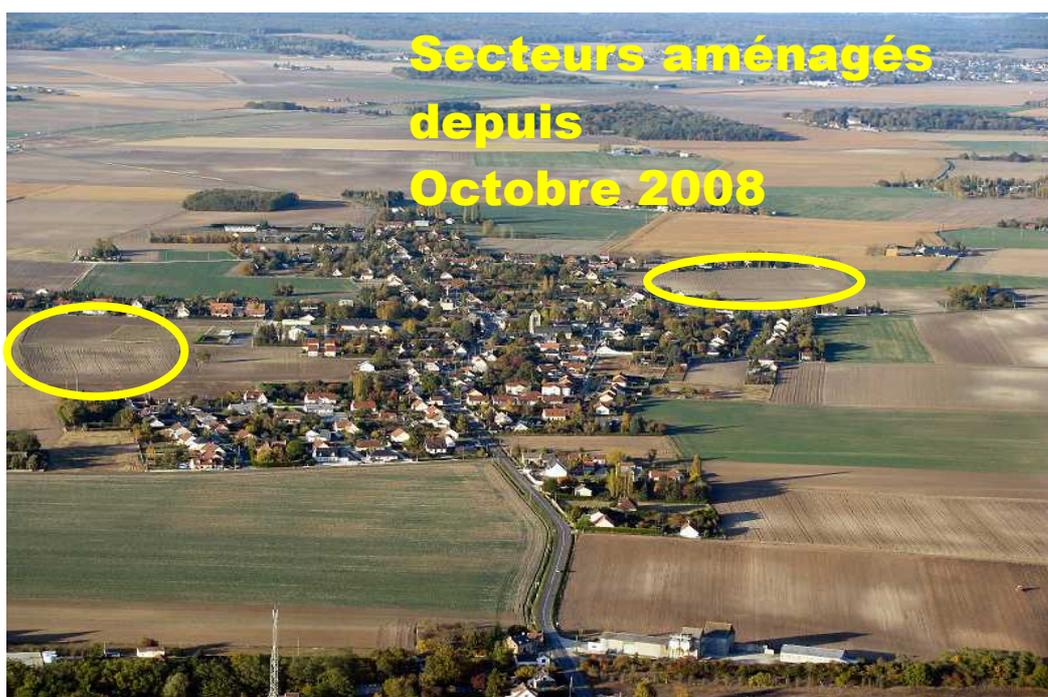
A partir de la RD 2152, on traverse le hameau de la Charmoise, pour découvrir très rapidement la plaine agricole et le bourg.



L'entrée se fait par une urbanisation un peu diffuse, puis ce sont les constructions récentes de la ZAC des Cinq Arpents qui apparaissent au milieu de la zone cultivée.

Le bourg

Le bourg de Vennechy se présente comme un village-rue, au développement linéaire le long des voies.



Le développement urbain réalisé depuis 2008 a gagné les espaces intermédiaires, au lieu de se poursuivre linéairement, empiétant ainsi sur les terres cultivées en lisière du centre bourg.

Plusieurs types d'habitat se côtoient dans le centre dont seule la partie la plus ancienne, au demeurant assez peu étendue, présente un bâti homogène.

On trouve des maisons aux architectures différentes, des toitures en ardoise et d'autres en tuile mécanique, des longères mais aussi des constructions plus cossues avec un étage et des combles. La construction est continue, mais pas toujours à l'alignement des voies dans le centre ancien.

Ailleurs c'est un habitat pavillonnaire plutôt diffus, et des lotissements plus ou moins récents, avec des voies en antenne qui en font des espaces fermés.

On n'a pas de véritable centre à Venneçy, même si les deux places de l'église et de la mairie sont presque contiguës.

La place de l'église est entourée par un habitat traditionnel implanté généralement à l'alignement des rues. C'est un espace de forme régulière et planté



La place de la mairie, de configuration tout aussi régulière, laisse un espace d'accès suffisant au bâtiment en recul par rapport à la voie. On y trouve un parking et un espace planté sur lequel donnent maintenant des logements implantés en continu, en fond de place.



Les maisons du centre-bourg



Les longères édifiées à l'alignement alternent avec les constructions plus hautes aux toitures à quatre pans, en retrait de l'alignement et au milieu des parcelles.

On note généralement des corniches sous toitures, des encadrements d'ouvertures en pierre, des ouvertures régulièrement réparties dans les façades et des lucarnes passantes.

Mais on trouve aussi très vite des pavillons récents, route de Neuville, rue de Soligny où se situent les premières extensions du bourg



Les hameaux

Ils appartiennent à l'ambiance agricole. A l'origine, les bâtiments dépendaient des exploitations agricoles. La modification des structures agricoles a rendu nombre de ces constructions à l'habitat résidentiel, et de nouvelles constructions se sont implantées. A part les constructions anciennes il ne subsiste pratiquement rien du caractère original de ces hameaux.



le



Le hameau de Soligny, le plus proche du bourg, est aussi le plus développé et le plus dense. On note la présence de bâtiments agricoles.

Le bâti isolé

Il est représenté par les corps de ferme, par les anciens bâtiments agricoles souvent destinés à l'habitat de l'exploitant, par des hangars.

Il y a peu de constructions isolées en dehors de celles destinées à l'agriculture, car on se trouve dans un territoire de grandes cultures.



Un lotissement de quelques maisons au Bignon, rue des Portes Rouges

Les extensions récentes

Indépendamment des constructions réalisées au coup par coup dans la partie agglomérée, la commune s'est développée depuis 2008 par l'aménagement de deux ZAC, Champlé et Les Cinq Arpents.

La ZAC de Champlé à l'est est à présent totalement construite, avec une trame parcellaire de densité moyenne, alors que celle des Cinq Arpents, située à l'ouest, proche des équipements collectifs, affiche une densité plus importante. Les parcelles situées à la périphérie sont confrontées sans transition à la zone agricole, alors que le plan de la ZAC prévoyait, comme à Champlé d'ailleurs, une bande plantée destinée à assurer une meilleure lisière agro-urbaine. Mais la densité recherchée a sonné le glas de cette disposition pourtant bien fondée.

ZAC de Champlé

La trame parcellaire retenue conduit à un espace urbain aéré.

Le parti pris de noues pour la collecte des eaux pluviales, accentue cet effet en créant des espaces collectifs assez vastes



Du secteur Nord de la commune, on a toutes les vues possibles vers le bourg, compte tenu de la topographie. Ici malgré la surface des parcelles, on n'a pas de transition entre l'urbanisation et les espaces agricoles



ZAC des Cinq Arpents

On note un tissu urbain dense et un espace collectif moins important. Mais l'ensemble jouxte le secteur équipements collectifs de la commune, nettement aéré.



La lisière de la ZAC en deux points de vue différents.

Les constructions et leurs toitures émergent des cultures, dont elles ne sont séparées que par une clôture.



Les espaces intermédiaires

Ce sont des secteurs, agricoles au départ, gagnés par l'urbanisation et qui se retrouvent à présent dans une situation de semi-enclavement. Certains sont classés au PLU de 2008 en zone à urbaniser à court ou moyen terme.

Ils ne sont pas impropres à la culture, mais enserrés dans un tissu urbain pavillonnaire de plus en plus dense, ces secteurs deviennent par leur surface et leur configuration économiquement moins performants.



ci-dessus les constructions situées en bordure de la rue de Neuville



ci-contre le lotissement récent situé en bordure du CR 15 dit du Petit Fournil.





Il s'agit d'un ensemble de parcelles, plutôt à usage de jardins et de vergers, délimité par des chemins ruraux, confronté à des extensions sous forme de lotissement (Pilvardière) et déjà entamé par des incursions bâties situées en bordure de la rue de Soligny.

Certaines parcelles ne sont pas cultivées.



B PATRIMOINE

1) Patrimoine protégé

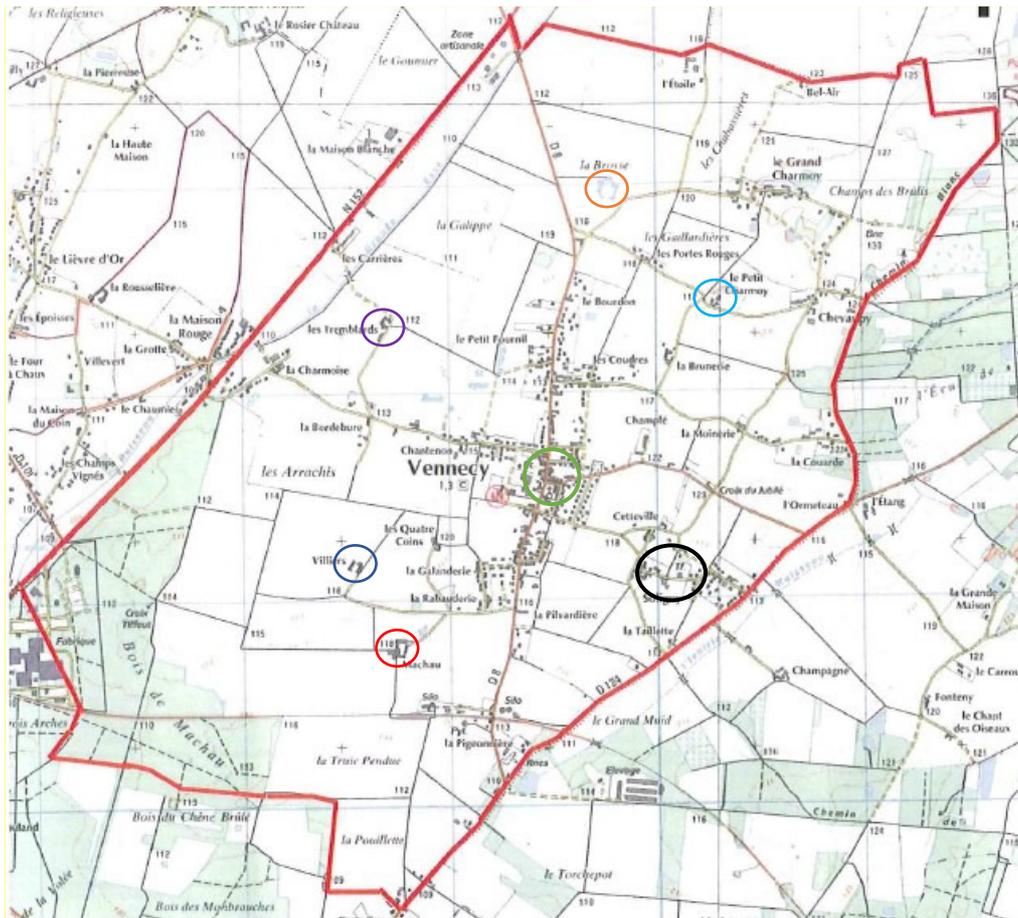
On ne recense aucun monument historique, ni aucun site classé ou inscrit sur la commune. Aucune aire de mise en valeur n'est également définie.

2) Sites archéologiques

D'après l'état des connaissances de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en 2000, 7 sites archéologiques sont recensés sur la commune :

- 1. Le bourg,
- 2. La brosse (le fer à cheval) : motte castrale du Moyen-Âge,
- 3. Villiers (maison forte du 16^{ème} siècle,
- 4. Les Tremblards (plateforme fossoyée médiévale),
- 5. Le petit Charmoi (site Gallo-romain),
- 6. Soligny (habitat mentionné au 13^{ème} siècle),
- 7. Machau (établissement attesté au 14^{ème} siècle).

Il est également signalé des sépultures médiévales au lieu-dit "le trui Pendue", sans pouvoir les localiser.



Carte 8 : Localisation des sites archéologiques connus

3) Autres éléments à préserver

Article L151-19

Les éléments intéressants à préserver pour des considérations architecturales, paysagères, ou historiques sont (la liste n'est pas exhaustive) :

- l'église
- la Mairie,
- des croix
- certains corps de ferme
- des maisons représentatives de l'architecture locale traditionnelle



IV - POLLUTIONS ET NUISANCES

A - POLLUTION DES SOLS

Aucun site n'est répertorié sur les bases de données BASOL.

La base de données BASIAS (Base des Anciens Sites Industriels et Activités de Services) recense 1 seul site, situé au Sud de la commune, près de la zone d'activité économique :

N° identifiant	Raison sociale	Nom usuel	État d'occupation du site
CEN4501324	Commune	Décharge d'ordure ménagère	Activité terminée



Figure 10 : Localisation du site BASIAS (BRGM)

B - POLLUTION DE L'AIR

La surveillance de la qualité de l'air en région Centre-Val de Loire est assurée par l'association Lig'Air à l'aide de stations de mesures implantées un peu partout dans la région. Il n'existe pas de station de mesures à Vennechy et aucune n'est présente à proximité. La plus proche est implantée à Saint-Jean de Braye mais elle n'est pas représentative du contexte communal (station urbaine).

Vennechy est une commune rurale et agricole ; la qualité de l'air y est donc plutôt bonne. La principale source de pollution atmosphérique du secteur est liée aux départementales qui traversent la commune, et notamment la RD2152, en limite Ouest. Elles sont génératrices :

- de monoxyde de carbone (CO),
- de gaz carbonique (CO₂),
- d'hydrocarbures (HC) et de composés organiques volatils (COV),
- de benzène et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP),
- d'oxydes d'azote (NO, NO₂),
- de particules,
- de plomb et de métaux lourds.

On mentionnera également les activités suivantes :

- épandages agricoles (produits phytosanitaires, engrais). Ces pollutions sont très localisées dans le temps. La partie non fixée par les plantes ou le sol est évacuée dans l'atmosphère de manière assez rapide,
- chauffages domestiques : les logements peuvent être sources d'émissions de dioxyde de soufre, liées au chauffage domestique,
- activités artisanales et industrielles.

Le Registre Français des Émissions Polluantes ne recense aucune activité sensible sur la commune ou à proximité.

Le document cadre concernant la pollution de l'air est le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE). Le SRCAE de la région Centre-Val de Loire a été approuvé par Arrêté Préfectoral le 28 juin 2012. Ce document est destiné à définir aux horizons 2020 et 2050 les grandes orientations et les grands objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la pollution de l'air, d'adaptation aux changements climatiques, de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région.

7 grandes orientations ont été définies :

1. maîtriser les consommations et améliorer les performances énergétiques,
2. promouvoir un aménagement du territoire concourant à la réduction des émissions de GES,
3. un développement des énergies renouvelables ambitieux et respectueux des enjeux environnementaux,
4. un développement de projets visant à améliorer la qualité de l'air,
5. informer le public, faire évoluer les comportements,
6. promouvoir l'innovation, la recherche et le développement de produits, matériaux, procédés et techniques propres et économes en ressources et énergies,
7. des filières performantes, des professionnels compétents.

Ce document est révisé tous les 5 ans. Un suivi de sa mise en œuvre sera effectué tous les ans.

À noter que le SRCAE s'est substitué au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA).

Des zones sensibles ont été définies, zones au sein desquelles les orientations du SRCAE relatives à la qualité de l'air doivent être renforcées en raison de l'accumulation de plusieurs facteurs. Vennecy n'est pas concernée.

C - LE BRUIT

Chaque département définit un classement sonore des infrastructures terrestres, qui concerne les principaux axes de circulation. Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés :

- le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 modifié,
- la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, sont arrêtés conformément aux dispositions figurant dans le tableau joint à l'arrêté préfectoral.

Ce tableau indique également le type de tissu urbain relatif au tronçon concerné.

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont arrêtés comme suit (extrait de l'article 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié) :

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence LAeq, en période diurne en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq, en période nocturne en dB(A)	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure ⁽¹⁾
1	L > 81	L > 76	d = 300 m
2	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	d = 250 m
3	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	d = 100 m
4	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	d = 30 m
5	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	d = 10 m

(1) : cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2 comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :

- à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U",
- à une distance de l'infrastructure de dix mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalent à un niveau en façade,
- l'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret a été approuvé par arrêté préfectoral du 24 avril 2009. La RD2152 est concernée par ce classement ; elle est classée en catégorie 3 (100 m) et 4 (30 m).



Figure 11 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

D - GESTION DES DÉCHETS

Vennecy dépend du Syndicat mixte intercommunal pour l'élimination des déchets ménagers du Pithiverais (SITOMAP), créé en septembre 1968. Ses compétences concernant la collecte des déchets s'exercent autour de 4 grandes missions :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles et du tri sélectif,
 - la collecte des encombrants,
 - la collecte des points d'apport volontaire (PAV) du verre et du multi matériaux,
- *ces trois missions sont réalisées par des prestataires extérieurs*
- la gestion des déchèteries.
- *Cette mission est confiée au Syndicat Beauce Gâtinais en Pithiverais.*

Les ordures ménagères et le tri sélectif sont collectés en porte-à-porte 1 fois par semaine (le jeudi). Le verre est collecté en apport volontaire dans des colonnes (2 colonnes à verre sont disponibles sur la commune : au niveau de la salle des fêtes et de la zone artisanale).

Les encombrants sont récupérés une fois par an, en porte à porte.

La déchetterie la plus proche de la commune de Vennecy est située sur la commune de Loury (chemin de la Grande Esse). Ces horaires sont les suivantes :

Lundi, mercredi et Samedi	Jeudi
8h30-12h00 et 13h30-17h00	8h30-12h00

Les déchets acceptés sont : cartons, ferrailles, végétaux, gravats, le tout-venant, piles, cartouches, certains types de lampes, DEEE (déchets d'équipements, électrique et électronique), déchets dangereux ou DMS (Déchets Médicaux et de Santé).

Les déchets contenus dans les poubelles "classiques" sont acheminés vers le Centre de Valorisation Énergétique de Pithiviers. Les déchets recyclables contenus dans les bacs à couvercle jaune sont acheminés au centre de tri de Pithiviers. Les déchets verts collectés dans les déchèteries sont acheminés sur la plate-forme de compostage de Dadonville.

❖ **Quelques chiffres (rapport d'exercice 2014 - échelle du SITOMAP)**

	2013 (en tonnes)	2014 (en tonnes)	Évolution (%)
Ordures ménagères résiduelles	18,20 t	18,29 t	+ 0,5 %
Déchets issus de la collecte sélective	3,84 t	3,79 t	- 2,6 %
Refus	587	579	- 1,3 %
Évolution de la collecte en kg/hab	Ordures ménagères : 234,6	Ordures ménagères : 230	- 1,9 %
	Déchets recyclables : 49,5	Déchets recyclables : 47	- 5,05 %
Encombrants collectés	327	364	+ 11,3 %
Tonnages de verres collectés	2 190	2 197	+ 0,31 %

❖ **Document cadre**

Le document cadre en matière de déchets est le Plan Départementale d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) qui a été approuvé dans le Loiret le 15 avril 2011. Les objectifs de ces documents sont :

- de prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et sur la distribution des produits ;
- d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume ;
- de valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir à partir des déchets des matériaux réutilisables ou de l'énergie ;
- d'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et d'élimination des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables.

- RISQUES TECHNOLOGIQUES ET INDUSTRIELS

A - INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Le risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant et entraînant des conséquences immédiates pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Afin de limiter ce risque, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Aucune ICPE n'est répertoriée sur la commune (base ministérielle des installations classées et DREAL).

B - RISQUE LIÉ AU TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES (TMD)

Ce risque peut survenir lors d'un accident, lorsque le transport est assuré par la route, les rails, les voies d'eau ou les canalisations. Les zones sensibles sont donc les grands axes de circulation, les zones fortement industrialisées et les secteurs où l'environnement présente une forte sensibilité. Les principaux dangers liés au transport de matières dangereuses sont les explosions, les incendies, les pollutions et les dispersions dans l'air. Les communes identifiées comme présentant un risque lié au transport de matières dangereuses sont celles étant traversées par ces grandes axes, dans leur partie agglomérée ou habitée.

Vennecy est concernée par la présence d'un réseau de transport de gaz naturel haute pression "St-Père - Boigny-sur-Bionne". Cette canalisation représente une servitude d'utilité publique et instaure une servitude de passage de 6 m.

Leur présence implique des mesures de sécurité visant notamment à maîtriser le développement de l'urbanisation à ses abords. Ces mesures ont été établies en fonction de risques très importants pour la santé ou la sécurité des populations voisines en cas de perte de confinement accidentelle de gaz suite à une inflammation.

Notons que ce réseau passe bien au Sud du bourg.

C - LE RISQUE NUCLÉAIRE

Ce risque provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet. Les accidents peuvent survenir lors d'accidents de transport, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments, en cas de dysfonctionnement grave d'une installation nucléaire industrielle et particulièrement sur une centrale radionucléaire.

Le département du Loiret est concerné par le risque nucléaire du fait de la présence de trois centrales le long de la Loire. Vennecy ne se situe pas dans un des périmètres d'intervention de ces établissements.

VI - POTENTIEL ENERGETIQUE

Les gisements d'énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz) et fissiles (uranium) disposent encore de ressources mais nos moyens d'exploitation actuels ne permettent pas d'y accéder. Cela sous-entend qu'à l'avenir, nos moyens et nos techniques d'exploitation doivent s'améliorer (ce qui augmentera les coûts) ; d'autant que la consommation d'énergie ne cesse d'augmenter avec notamment l'ambition forte des "économies émergentes" des pays les plus peuplés comme la Chine, l'Inde et le Brésil, l'échéance de leur pénurie ne cesse de se rapprocher.

En mars 2007, les 27 Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Européenne se sont engagés lors du sommet de Bruxelles sur des objectifs à l'horizon de 2020 appelés "3 fois 20 %" :

- réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,
- réduction de 20 % de la consommation d'énergie par rapport au tendanciel à 2020,
- augmentation à hauteur de 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

Ce bouquet d'énergies durables sera composé de centrales thermiques utilisant du combustible provenant de la biomasse (bois, déchets agricoles...), d'éoliennes, de barrages hydrauliques et de centrales solaires.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 "portant engagement national pour l'environnement" demande à chaque région de mettre en œuvre un Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) afin de définir, pour leur territoire respectif, les grandes orientations et les objectifs à atteindre pour les horizons 2020 - 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique. Comme évoqué précédemment ce schéma a été arrêté en mars 2013.

❖ **Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)**

L'État et la Région Centre ont élaboré conjointement le **Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE)** conformément à la Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II.

Au regard des engagements pris par la France depuis plusieurs années, à l'échelle mondiale, européenne ou nationale, le SRCAE est destiné à définir les **grandes orientations et objectifs régionaux**, en matière de :

- maîtrise de la consommation énergétique,
- réduction des émissions de gaz à effets de serre,
- réduction de la pollution de l'air,
- adaptation aux changements climatiques,
- valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région.

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire par l'arrêté préfectoral N°12.120 du 28 juin 2012 a validé le SRCAE.

Au sein du SRCAE, une évaluation du potentiel de développement des énergies renouvelables est réalisée. Pour la commune de Vennecy, les énergies pouvant être utilisées sont décrites ci-dessous.

À noter que le Plan Climat Énergie Territorial (PCET) du Loiret est en cours d'élaboration.

❖ **Le potentiel solaire**

L'énergie solaire peut être exploitée suivants 2 installations, à savoirs les centrales au sol et les installations sur toitures.

Les terrains potentiels pour la mise en place de centrales au sol se répartissent en deux grandes catégories selon leur occupation : agricole et industriel/tertiaire. Par principe issu de la circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol et retenu par l'État et la Région, les espaces utilisés pour une activité agricole ou d'élevage ne peuvent pas être l'objet d'une installation solaire au sol.

Sur la commune de Venneçy, les terres agricoles sont exploitées ; elles ne peuvent donc pas accueillir d'installation solaire au sol. De plus, les zones industrielles ne présentent pas de grandes surfaces disponibles pour y installer des centrales au sol. En conclusion, il est difficilement envisageable de développer le potentiel solaire via un tel projet.

La commune de Venneçy possède un gisement solaire moyen (de 1 300 à 1350 kW (m²/an)) ce qui représente un ensoleillement moyen. Cet apport d'énergie permet aux particuliers le souhaitant d'installer des panneaux solaires sur leur toiture, voir sur des hangars agricoles. Deux fermes ont équipé des toitures de hangars agricoles.



Photo 11 : Panneaux solaires à la ferme "la Brunerie"

Le potentiel solaire sur la commune de Venneçy est marginal puisque seules les installations de panneaux photovoltaïques sur les toitures de particuliers peuvent être une source d'énergie.

❖ **Le potentiel géothermique**

L'ensemble des technologies de géothermie susceptibles d'être exploitées en région Centre-Val de Loire, pour un usage collectif et tertiaire, doit être considéré pour évaluer le potentiel global :

- la géothermie très basse énergie :
 - utilisation des aquifères² superficiels couplés avec une PAC (pompe à chaleur),
 - développement de champs de sondes géothermiques (utilisation d'une PAC également).
- la géothermie basse énergie : utilisation des aquifères « profonds » du Dogger et du Trias pour alimenter des réseaux de chaleur urbains.

Concernant la commune de Venneçy, le potentiel identifié sur les aquifères superficiels est inférieur à 300 tep (tonne équivalent pétrole), à savoir qu'un habitant consomme en moyenne 3,86 tep.

Le potentiel géothermique sur la commune semble modérément intéressant à exploiter notamment pour les bâtiments à usage collectif, mais n'est pas exploité à ce jour.

² Aquifère : formation géologique ou une roche, suffisamment poreuse et/ou fissurée (qui peut stocker de l'eau) et perméable (où l'eau circule librement).

❖ **Le potentiel hydraulique**

Les études menées au niveau du bassin Loire Bretagne montrent que la région Centre-Val de Loire n'a qu'un potentiel hydraulique très modeste, du fait de pentes faibles, d'étiages longs et marqués, et de l'importance des cours d'eau de faible débit, donc ne permettant que des puissances limitées.

L'hydrographie communale ne permet pas d'observer un potentiel hydraulique, même faible.

Le potentiel hydraulique sur la commune de Vennecy est donc nul.

❖ **Le potentiel bois-énergie**

Cette énergie est la première source d'énergie renouvelable en France.

La ressource mobilisable pour le développement de cette énergie renouvelable est peu présente sur le territoire communal. Les boisements ne représentent pas une grande superficie et les haies sont absentes du paysage.

La filière bois-énergie n'est pas envisageable sur la commune compte tenu du peu de ressource mobilisable.

❖ **Le potentiel éolien**

D'après le Schéma Régional de l'Éolien (inclus dans le SRCAE), Vennecy n'est pas incluse dans une zone favorable au développement de l'énergie éolienne compte tenu de la présence de la forêt d'Orléans, du Val de Loire UNESCO (bien que la commune ne soit pas concernée par la zone de protection) et la contrainte de dégagement liée au radar de la base militaire d'Orléans Bricy.

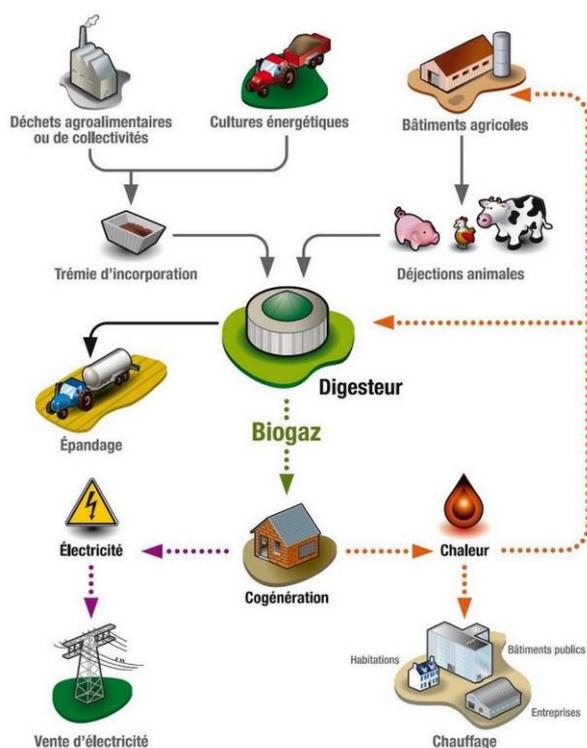
Le potentiel éolien sur la commune n'est pas envisageable comme énergie renouvelable à développer.

❖ **Le potentiel méthanisation**

La méthanisation est un procédé de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène (source image ci-contre : AEB-energie.fr). Cette technique permet de diminuer les effets de gaz à effet de serre.

Cette filière manque encore de maturité en France. En 2015, d'après le site carto.sinoe.org, on compte 3 unités de méthanisation dans le Loiret (1 à la ferme et 2 centralisées).

Il y a peu de ressources mobilisables sur la commune pour mettre en place une telle filière.



Cette filière n'est pas envisageable sur la commune compte tenu du peu de ressource disponible.

Au travers des lois SRU et ALUR, la prise en compte du développement des énergies renouvelables dans les documents d'urbanisme est devenu un enjeu important au regard des orientations nationales/internationales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, réduction de la consommation des énergies fossiles, etc....

À Vennecy, les ressources potentiellement mobilisables ne sont pas très importantes : la filière solaire pourrait être développée sur les toitures et hangars ; la géothermie est également une filière envisageable. Le PLU devra faire en sorte de pouvoir permettre l'utilisation de ces sources d'énergies

SYNTHESE DES DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Aspects physiques	
Topographie	<p>Globalement un relief assez plat (dénivelé de 10 à 30 m) avec de légères ondulations. Point haut situé au Nord-Est. Le bourg se situe à environ 115 m.</p> <p>Une ligne de crête centrale qui marque la délimitation entre deux sous-bassins versants : la Grande Esses et l'Ivoirie.</p>
Géologie	<p>Sous-sol qui repose principalement sur des marnes et sables de l'orléanais.</p> <p>Pas d'exploitation du sous-sol.</p>
Hydrogéologie	<p>La nappe des Calcaires de Beauce est le principal aquifère du secteur.</p> <p>Masse d'eau souterraine (niveau 1) n°FRGG135 "calcaires tertiaires captifs de Beauce sous forêt d'Orléans". Objectif : bon état en 2015.</p> <p>Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce et la nappe de l'Albien et du Néocomien.</p> <p>Pas de captage d'eau potable sur la commune. Le périmètre de protection éloignée du captage de Trainou entre sur le territoire.</p>
Hydrographie	<p>Ruisseau de la Grande Esse, en limite communale Ouest (affluent de la Bionne).</p> <p>Quelques mares et plans d'eau.</p> <p>Une masse d'eau cours d'eau identifiée sur la commune. Objectifs d'état global : bon en 2021.</p> <p>Commune classée en zone sensible à l'eutrophisation et en pour partie en zone sensible aux nitrates (extension 2015)</p> <p>SDAGE Loire-Bretagne (2016-2021) ; SAGE Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés</p>
Risques naturels	<p>4 arrêtés de catastrophes naturelles recensés sur la commune, principalement pour des mouvements de terrain.</p> <p>Risque inondation lié au ruisseau de la Grande Esse (inondation par débordement) + ruissellement</p> <p>Risque de remontée de nappes : majoritairement fort sur toute la commune et parfois subaffleurante au droit des cours d'eau.</p> <p>Argiles : aléa fort sur environ 87 % du territoire, dont le bourg.</p> <p>De nombreuses cavités naturelles recensées ainsi que de nombreux effondrements.</p> <p>Zone de sismicité très faible</p>

Aspects biologiques	
Référentiel	Aucun zonage réglementaire ou d'inventaire biologique n'est présent.
Occupation du sol	<p>Une très grande proportion de terres cultivées (750 ha, soit environ 70% du territoire). Viennent ensuite des boisements de feuillus et quelques bosquets épars (environ 11% du territoire), des prairies de fauche (1,7% du territoire) et des friches (1% du territoire), quelques plans d'eau et un cours d'eau (0,2% du territoire environ).</p> <p>L'urbanisation représente environ 16% du territoire.</p>
Trame verte et bleue	<p>Document cadre : SRCE Centre-Val de Loire. Il identifie sur la commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le Bois de Machau comme une zone de corridors diffu pour les sous-trames des milieux boisés et milieux humides, - la RD2152 comme élément fragmentant secondaire. <p>Une analyse de la trame verte et bleue a été établie à l'échelle du Pays. À l'échelle communale : une trame bleue partiellement fonctionnelle (Grande Esse parfois à sec) ; une trame verte constituée par l'ancienne voie ferrée permettant de relier différents boisements.</p>
Paysage	
<p>Un paysage de grandes cultures, ouvert, aux horizons boisés et fermés.</p> <p>Un développement du bourg très linéaire le long des départementales (principalement la RD8 dans un axe Nord/Sud, et un début sur les axes Est/Ouest), avec des extensions récentes ou en cours en arrière-plan (Champlé, 5 Arpents)</p> <p>De nombreuses maisons ou fermes isolées, parsemées sur le territoire (perte de lisibilité de l'entrée Ouest du bourg). Les hameaux sont surtout concentrés à l'Est, enserrés dans un écrin de verdure. Des secteurs voués à l'économie en entrées Nord et Sud de la commune</p> <p>Le clocher de l'église est un repère dans le paysage. De nombreux points de vue sur lui et le front bâti sont intéressants depuis l'Est (points hauts).</p>	
Patrimoine	
<p>Aucun monument historique, site classé ou inscrit. Quelques vestiges archéologiques recensés.</p> <p>Sans être protégés, des bâtiments remarquables ou intéressants sont à préserver de par leurs caractéristiques architecturales, paysagères ou historiques</p>	
Cadre de vie	
Pollutions et nuisances	<p>Pas de réelle pollution de l'air compte tenu du contexte.</p> <p>Pollution des sols : 1 site BASIAS (ancienne déchetterie)</p> <p>Le bruit : commune concernée par le classement sonore des infrastructures terrestres du Loiret (RD2152 classée en catégorie 3 et 4)</p> <p>Les déchets : pas de déchetterie sur la commune.</p>

Cadre de vie	
Risques industriels et technologiques	Aucune ICPE sur la commune TMD : réseau de transport de gaz naturel haute pression ("St-Père / Boigny-sur-Bionne"), qui passe en dehors du bourg.
Potentiel énergétique	Peu de filières envisageables sur la commune : géothermie et solaire (sur toiture. Deux fermes se sont déjà équipées).

VIII - ATOUTS, FAIBLESSES ET ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE

	ATOUTS	FAIBLESSES	ENJEUX
MILIEU PHYSIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Climat sans contrainte pour le développement - Développement de l'énergie solaire sur toiture envisageable - Topographie peu contraignante 	<ul style="list-style-type: none"> - Des sols argileux et peu perméables - Problèmes d'inondation par débordement de cours d'eau (ruisseau de la Grande Esse) et ruissellement urbain 	<p>Maîtriser le ruissellement urbain par une bonne gestion des eaux pluviales</p> <p>Valoriser le potentiel de développement en énergie solaire, faire en sorte que le PLU autorise ces équipements</p>
MILIEU BIOLOGIQUE	<ul style="list-style-type: none"> - Situation de clairière au cœur de la forêt d'Orléans - Présence de milieux aquatiques apportant une végétation et une faune spécifique 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de haies, ne favorisant pas le déplacement des animaux - Faible diversité de milieux (large majorité de cultures) - Un cours d'eau qui pourrait être mieux valorisé pour la biodiversité 	<p>Préserver les espaces boisés du territoire</p> <p>Intégrer le végétal dans le développement urbain, support de la biodiversité</p>
PAYSAGE	<ul style="list-style-type: none"> - Présence végétale marquée malgré la dominance de la grande culture, - De beaux points de vue sur le clocher et le bourg - Des hameaux qui ont conservés leur caractère 	<ul style="list-style-type: none"> - Une urbanisation linéaire - De nombreuses maisons isolées - Une entrée de ville Ouest peu lisible - De très nombreuses extensions récentes 	<p>Maîtriser le développement urbain</p>
CADRE DE VIE	<ul style="list-style-type: none"> - Pas de risques technologiques et industriels - Nuisances sonores liées à la RD2152 connu mais qui n'affecte pas le bourg - Un seul site potentiellement pollué recensé (ancienne décharge) en dehors de l'enveloppe urbaine 	<ul style="list-style-type: none"> - Un fort risque d'inondation par débordement de cours d'eau (ruisseau de la Grande Esse) et ruissellement urbain - Des sols très argileux - Présence de nombreuses cavités souterraines, effondrements connus 	<p>Intégrer les risques dans la stratégie de développement urbain de Vennecy</p> <p>Évaluation de la pollution de l'ancienne déchetterie en cas de réaffectation du sol</p>

III RECOMMANDATIONS POUR LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

Les principaux aspects à prendre en compte dans le cadre de l'urbanisation future au regard des éléments physiques sont :

- le risque inondation identifié pour le ruisseau de la Grande Esse. Ce ruisseau est sujet à fort débordement. Les derniers événements de mai/juin 2016 l'ont encore prouvé. Cette connaissance du risque doit être intégrée à la réflexion de l'élaboration du PLU,
- le risque d'aléa retrait-gonflement des argiles fort pouvant nécessiter la réalisation d'une étude géotechnique. La gestion des eaux pluviales des nouveaux lotissements doit intégrer ce phénomène qui sature rapidement les sols et provoque également des inondations par ruissellement,
- les nombreuses cavités et mouvements de terrain recensés sur le territoire.

II - ENVIRONNEMENT BIOLOGIQUE

Les principaux éléments de sensibilité dans ce domaine sont localisés au sein des zones non boisées. Il est recommandé, a minima, de limiter toute urbanisation dans ces secteurs afin de maintenir des milieux ouverts ayant une certaine naturalité (ex : prairie de fauche) favorables à la reproduction et à l'alimentation des espèces animales locales.

De manière générale, il est important de maintenir autant que possible les éléments arborés du territoire.

La présence de haies au sein des milieux ouverts et semi-ouverts (cultures, prairies) à l'échelle communale est également garant de couloirs de déplacement pour certaines espèces animales. Ainsi, compte tenu de l'absence de ces éléments sur le territoire, une réflexion pourrait être menée pour introduire quelques haies dans le paysage agricole. Les lisières urbaines pourraient être une façon d'agrémenter l'espace agricole d'une trame végétale.

L'orientation vers une sylviculture raisonnée (plantation d'espèces locales, restriction de la mise en place de plantation en timbre-poste) permet de favoriser la présence d'une certaine biodiversité dans un milieu généralement peu enclin à cela.

La création de nouvelles zones d'habitation devrait s'accompagner d'un verdissement propice à la biodiversité. On peut ainsi associer fonctionnalité urbaine et valeur biologique en prévoyant, dans les nouveaux espaces bâtis, des alignements d'arbres, espaces verts, noues pour le recueil des eaux pluviales... au bénéfice de la flore et de la faune locales.

Des outils réglementaires permettant de préserver les espaces naturels peuvent être appliqués afin de préserver les milieux naturels :

- "Les zones N, naturelle " assure la protection des milieux naturels d'intérêt écologique,
- Les Espaces Boisés Classés (EBC) imposent le maintien ou le remplacement des milieux boisés (gestion du défrichement),
- Le plan de zonage au titre de l'article L. 123-1-5, 7° du Code de l'Urbanisme peut permettre d'identifier et de localiser les micro-habitats, et ainsi assurer leur protection.

- PAYSAGE

Le principal enjeu de la commune réside dans la maîtrise de son développement urbain. De nombreuses constructions récentes ont vu le jour, sous la forme de lotissements, consommant une part importante de terres agricoles, et toujours dans un axe Nord/Sud, en second plan de la RD8, renforçant l'effet d'urbanisation linéaire.

On note également un début d'urbanisation linéaire depuis les axes Est-Ouest, avec notamment à l'Ouest un tissu très décousu.

Ces extensions doivent être maîtrisées pour recentrer la commune sur elle-même, et rendre plus lisible ces entrées de ville.

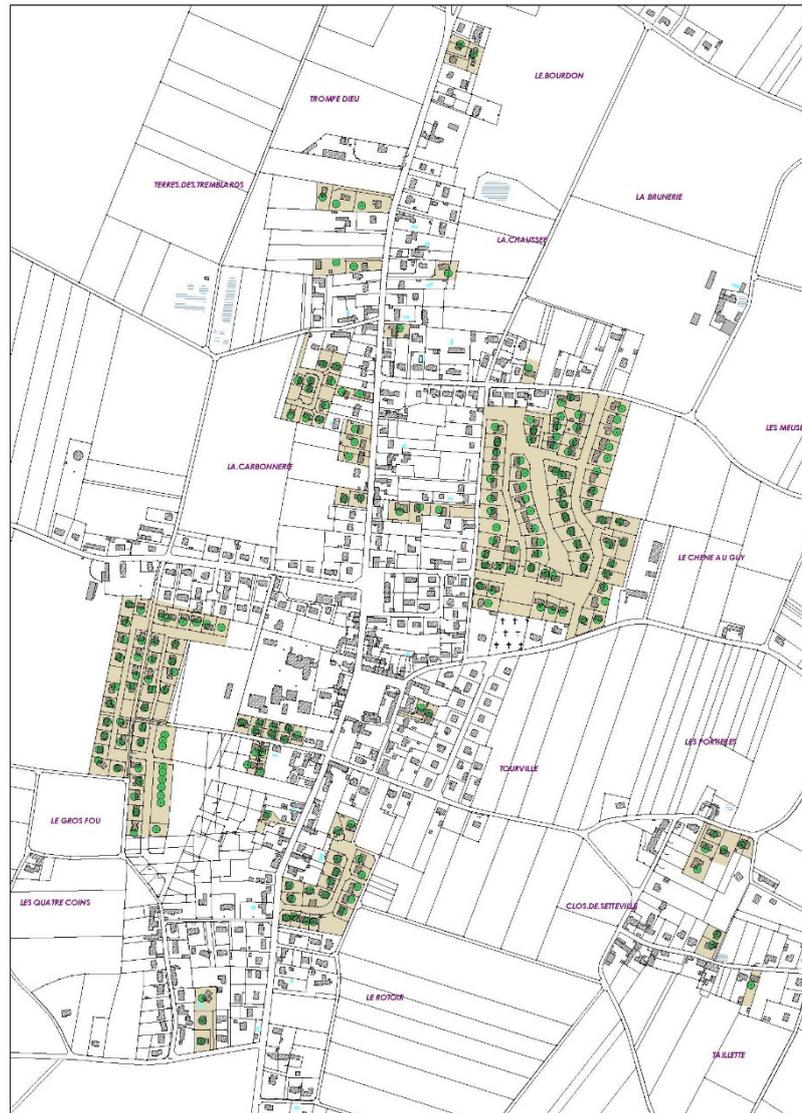
IV - POTENTIEL ÉNERGETIQUE

Les seules filières envisageables sur le territoire sont la géothermie et le solaire (sur toiture).

Dans le but de réduire les émissions de gaz à effet de serre et les consommations énergétiques, la réflexion peut être portée sur la rénovation des anciens logements, très consommateurs d'énergie.

IV. JUSTIFICATIONS

1. Analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers



La carte ci-dessus permet de situer les constructions et les espaces collectifs de 2004 à 2017.

Destination	Surface	Nombre d'habitation
Habitat	19 ha 54a 00	195

Si certaines constructions nouvelles appartiennent au tissu urbain existant, et en conséquence n'entament pas les espaces agricoles ou naturels, on estime à 15 ha la surface prise par le développement sous forme de ZAC et lotissement (141 constructions).

La surface moyenne brute³ par lot est de l'ordre de 1100 m². En effet l'espace collectif occupe une surface importante en raison notamment des noues et bassins de rétention. On note également une trame moins dense que dans la ZAC des Cinq Arpents.

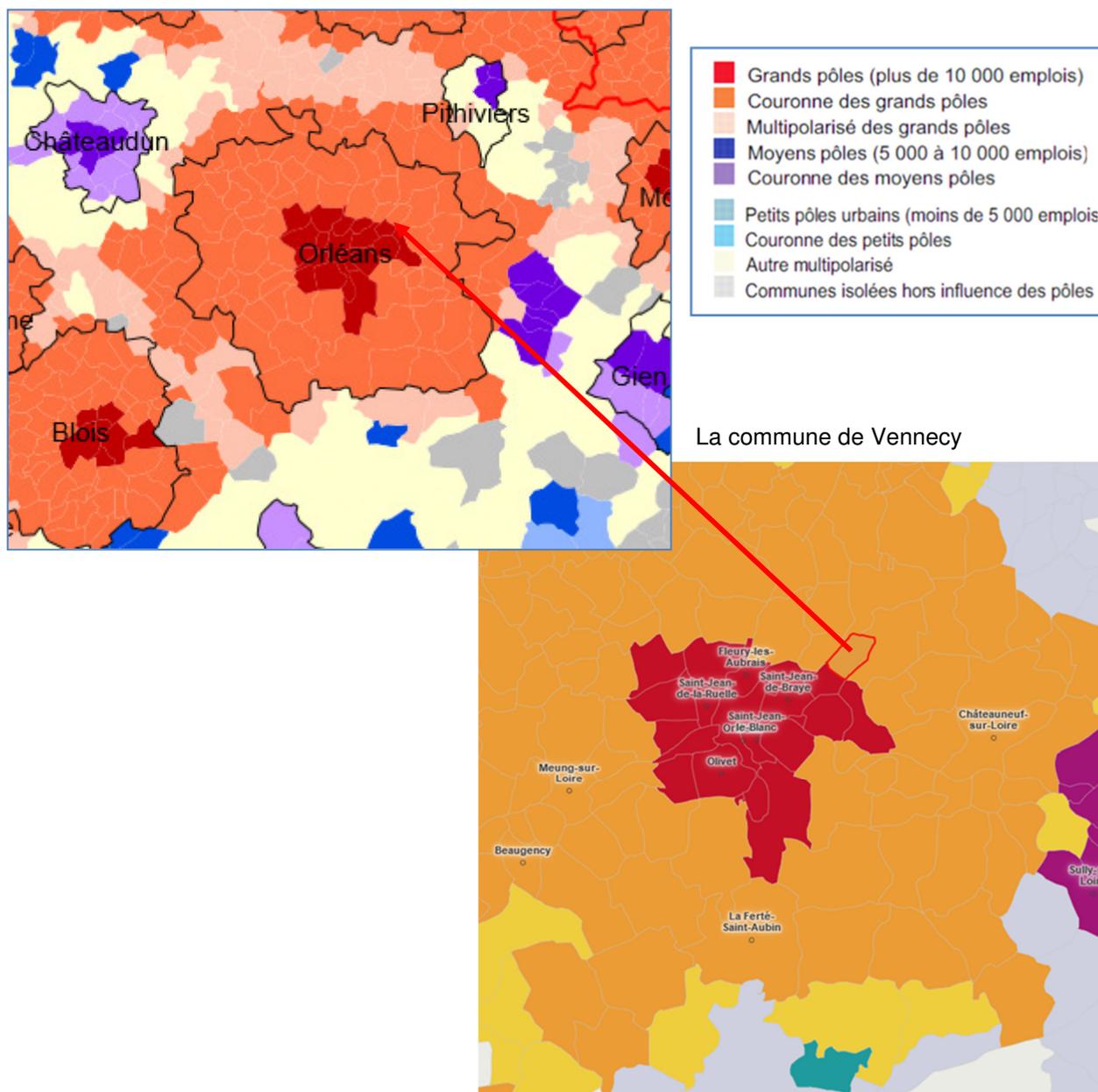
La partie aménagée de la ZAC des Cinq Arpents porte sur 48 000 m² avec 62 logements, soit une surface moyenne brute de 777 m².

³ Surface moyenne brute : elle inclut les espaces collectifs

On constate donc une certaine disparité dans les densités. Globalement la surface moyenne brute par logement ressort à 1000 m² environ par logement.

Le développement en cours concerne la fin de la ZAC des Cinq Arpents, avec une trame similaire à ce qui est déjà réalisé. Pour les terrains issus de divisions classiques, on enregistre une diminution des surfaces.

2. Objectifs de modération de consommation d'espaces



La commune de VENNECY appartient à la catégorie dite de couronne des «grands pôles » définie par l'étude INSEE de 2010. Ainsi la commune appartient à la couronne du pôle d'Orléans.

3. Justification des objectifs de développement

3.1. L'objectif de croissance

Pour fixer les objectifs de croissance à 10 ans, échelle de temps classique du PLU, on tient compte des tendances observées sur une période pouvant varier entre 8 et 10 ans.

Les éléments de cadrage des SCoT donnent également de bonnes indications.

Dans le cas de VENNECY, cette méthode est difficilement applicable.

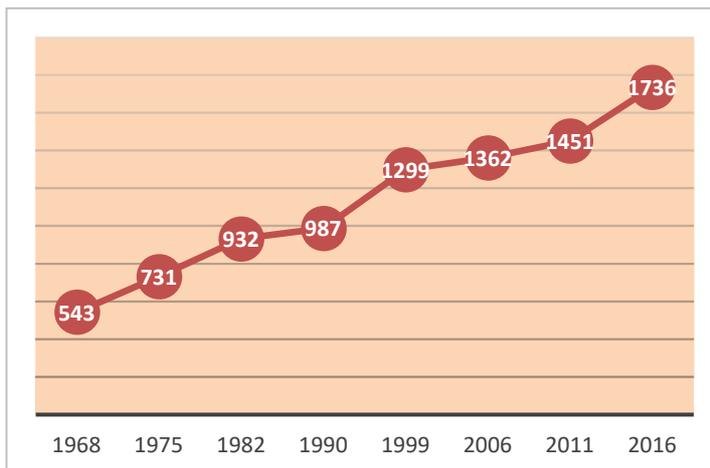
Toutefois, on a cherché à ne pas s'éloigner des perspectives connues du SCoT

Le solde migratoire est toujours positif, le groupe scolaire poursuit sa croissance, et sur la dernière période la croissance atteint 3,7% par an.

Avec de tels chiffres on se trouve très au-delà des prévisions du SCoT à 0,8% l'an.

Si avant 2010, le développement était relativement modeste, le PLU de 2008, la création des ZAC de Champlé et des Cinq Arpents, et la mise en service en 2011 de la station d'épuration, débloquent rapidement les réserves foncières.

Ce sont des familles qui s'installent à Vennechy où le nombre de personnes par ménage reste élevé à 2.7.



Bilan de la ZAC des Cinq Arpents

Au programme de la ZAC en cours il reste environ 50 constructions à réaliser, le programme ayant été densifié. Cela représente pour les 10 ans à venir les besoins en capacité d'accueil. Mais la commercialisation de la ZAC se terminera en 2020-2021.

Il convient donc de raisonner en 2 temps :

	Apport de population	logements
1 ^{ère} période : fin de la ZAC 2016-2021	+135	+ 50
2 ^{ème} période : développement selon le taux de principe de 0,8% par an	+ 80	+ 30
Total sur 10 ans	+ 215	+80

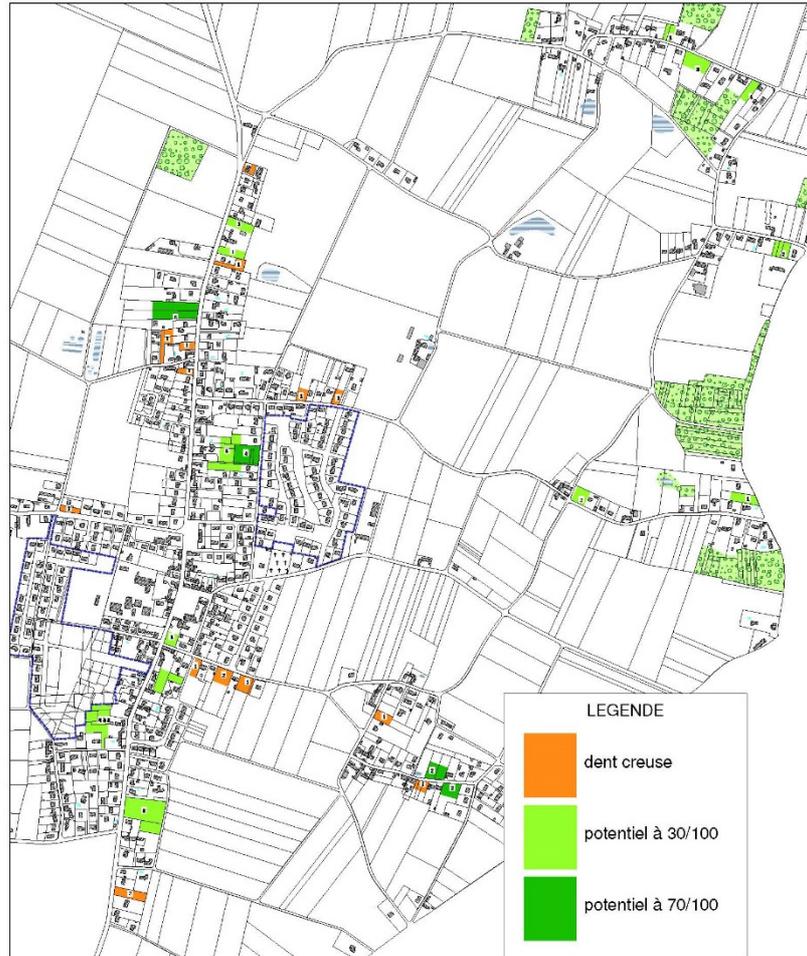
3.2. Bilan des secteurs constructibles

Dent creuse :

Une *dent creuse*, en urbanisme, est un espace non construit entouré de parcelles bâties

La dent creuse dispose de toutes les viabilités et est immédiatement constructible. Sa non-utilisation révèle un phénomène de rétention foncière, mais ce peut être aussi des questions de succession, de prix de vente...

Elle est comptabilisée comme mobilisable sans délai dans le calcul des ressources du tissu urbain existant. Elle permet d'accueillir 1 à 2 constructions nouvelles.



Potentiel urbanisable :

Il s'agit d'un ensemble plus important, entouré de parcelles bâties, et qui peut accueillir plusieurs constructions nouvelles.

Selon les cas, le secteur est plus ou moins facile à aménager, car il prend en compte des portions de parcelles dépendant de propriétés bâties. Les conditions d'accès pour réaliser une voie de desserte peuvent aussi se révéler complexes.

C'est l'importance et les contraintes d'aménagement qui permettent de fixer le taux de mobilisation des parcelles sur le délai du PLU.

A Vennechy, certains espaces sont mobilisables à 70 % dans les 10 années du PLU, et les autres plus complexes le sont à 30% dans le même délai.

Surfaces et nombre de constructions

nature	Surface m ²	Taux mobilisation	de	Surface retenue M ²	Nombre de constructions
Dent creuse	16 300		1	16 300	17
Potentiel	30 200		30%	9 100	10
Potentiel	14 500		70%	12 900	14
TOTAL	61 000		63%	38 300	41

En surface et en nombre de constructions, compte tenu de la ZAC des Cinq Arpents, le tissu urbain existant a des ressources suffisantes pour le développement de la période 2020/2027.

Dans ces conditions, certaines zones urbanisables du PLU de 2008 ne sont pas conservées, et le développement des écarts est limité.

4. Justification des choix et orientations générales du PADD

ORIENTATIONS EN MATIERE D'ACCUEIL DE NOUVEAUX HABITANTS
<p style="text-align: center;">Constats et enjeux soulevés dans le diagnostic</p> <p>Le diagnostic territorial a mis en évidence les grandes tendances démographiques sur le territoire communal, dont voici les éléments clés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Depuis l'élaboration du PLU et la réalisation des ZAC, la croissance démographique de la commune est positive et au-delà de la prospective du SCoT.• La commune ne maîtrise pas la commercialisation des ZAC et doit assurer néanmoins dans de bonnes conditions l'accueil des habitants qui s'installent à VENNECY.• Le pourcentage des moins de 15 ans se maintient à un niveau élevé.• Le nombre de personnes par ménage, affiche une légère diminution mais reste à un niveau élevé <p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none">• Revenir à une croissance modérée, car il est important de gérer l'après croissance et surtout les conditions d'accueil des nouveaux habitants. La question du « renouvellement » des opérations d'aménagement se pose. Le risque de lotissements « statiques » (sans turn-over) peut avoir des conséquences sur le fonctionnement de la commune et des équipements.• Déterminer un rythme de croissance pour un développement modéré, une fois les ZAC terminées.
<p style="text-align: center;">Orientations du PADD</p> <p><i>Le taux de croissance est fixé à 0,8% par an, après la fin de la commercialisation de la ZAC des Cinq Arpents.</i></p>
<p style="text-align: center;">Traduction règlementaire/zonage/règlement/OAP</p> <p><i>Le PLU après avoir analysé le potentiel urbanisable</i></p> <ul style="list-style-type: none">• <i>délimite les secteurs constructibles</i>• <i>détermine les orientations d'aménagement, en précisant :</i><ul style="list-style-type: none">○ <i>les voies futures,</i>○ <i>le cheminement piéton,</i>○ <i>la trame végétale,</i> <p><i>ces dispositions concernent essentiellement la ZAC</i></p>

ORIENTATIONS EN MATIERE DE LOCALISATION DE L'URBANISATION

Constats et enjeux soulevés dans le diagnostic

Pour l'échéance de 10 ans du PLU, les ressources disponibles de la ZAC des Cinq Arpents et les terrains libres du tissu urbain existants, suffiront au développement projeté.

Si le développement est bien programmé avec les ZAC, celui des hameaux est plus complexe en raison notamment de l'étroitesse des emprises publiques, de l'absence de réseau collectif d'assainissement, et de la division des parcelles bâties. Le développement urbain des hameaux ne peut se faire sans inconvénients si les structures de desserte en voirie et réseaux restent en l'état.

Au surplus, il n'est pas opportun d'étendre l'urbanisation des hameaux en raison de la répartition des équipements, et de la nécessité de conserver un centre bourg. Les ZAC ont été opportunément situées pour « rompre » avec l'image du « village rue ».

ENJEUX

- ◇ optimiser les ressources du tissu urbain existant,
- ◇ gérer le développement des hameaux et les liens avec le centre bourg, notamment y limiter les possibilités de construction afin de ne pas accentuer la difficultés de desserte, et affirmer la centralité du bourg,
- ◇ préserver l'agriculture en limitant les incursions urbaines dans les zones cultivées.
- ◇ Opter pour une densification mesurée sur les secteurs propices au développement urbain,
- ◇ Reconquérir les cœurs d'îlot,
- ◇ Opter pour une densification raisonnée, afin de laisser la place aux jardins, importants pour le paysage et la biodiversité.

Orientations du PADD

- ***Prise en compte du périmètre des ZAC***
- ***Définition de la zone urbaine des hameaux, afin d'identifier les espaces constructibles restant.***
Il n'est pas prévu d'améliorer les conditions de desserte
- ***Densification du centre bourg mais préservation de jardins***

Traduction réglementaire/zonage/règlement/OAP

En dehors de la zone urbaine existante, dans laquelle on trouve les dents creuses et des secteurs de jardin, le PLU classe la partie de la ZAC des Cinq Arpents en cours d'aménagement en zone AU avec des orientations d'aménagement calées sur le plan de composition existant.

Selon les zones on doit conserver soit 30% soit 40% soit 50% de la surface du terrain en pleine terre.

Création de secteurs UBj afin de conserver des cœurs d'îlot en jardins

En zone UH (hameaux) les constructions doivent respecter un recul par rapport à l'alignement.

ORIENTATION – ECONOMIE

Constats et enjeux soulevés dans le diagnostic

Le diagnostic territorial a mis en évidence :

Les 3 secteurs réservés aux activités :

- Les Esses en entrée nord de la commune et en bordure de la RD2152, une extension assez limitée est prévue en raison de la voie de desserte existante. Ce secteur est très sensible sur le plan du paysage.
- La zone sud, La Gare d'emprise limitée, avec un secteur commerces-artisanat desservi par la RD 8
- La zone des 3 Arches qui s'étend aussi sur la commune de Boigny-sur-Bionne. Un permis d'aménager a été récemment obtenu, ainsi qu'une autorisation de défrichement.
- Entre le secteur des 3 Arches et les Esses, un bâtiment ancien à usage antérieur de discothèque peut avoir une autre destination.

Agriculture

L'agriculture occupe une place importante dans la commune, dont elle entoure la partie urbaine. La surface cultivée varie peu.

Tourisme

Peu d'activités dans ce domaine, mais une offre de chambres d'hôtes.

Orientations du PADD

- ◇ *Confirmation des secteurs existants. L'extension limitée de la zone des Esses tient surtout à la présence de la zone importante des 3 Arches, sur l'ancien site de Lexmark*
- ◇ *Délimitation de 2 STECAL pour le secteur situé en bordure de la RD 2152, et pour le secteur de Villiers et son activité d'hébergement touristique*

Traduction réglementaire/zonage/règlement/OAP

Délimitation des zonages adaptés pour les secteurs d'activités en zone UE.

Pour tous les secteurs le règlement prévoit la gestion des espaces donnant sur les voies, avec notamment la question des dépôts, du stationnement, de la hauteur des constructions. Egalement les constructions nouvelles doivent être écartées des limites de zones habitées.

La zone agricole est protégée par un classement en zone A, la construction y est très limitée

Les STECAL sont délimités au plus près des besoins exprimés et le règlement indique pour chacun sa destination.

a

ORIENTATION – CADRE DE VIE -EQUIPEMENTS	
Constats et enjeux soulevés dans le diagnostic	
<ul style="list-style-type: none">– Le pôle équipements de la commune de VENNECY est idéalement placé au cœur des secteurs les plus urbanisés et les plus sécurisés en accès.– A part le groupe scolaire, les équipements existants sont suffisants pour le développement envisagé. Toutefois il est reconnu que certains équipements sont vieillissants.– Compte tenu de la place disponible, il n'est pas nécessaire de réserver d'autres espaces pour compléter voire rénover l'existant.	
<u>ENJEUX</u>	
<ul style="list-style-type: none">◇ Adapter les équipements aux besoins et attentes des Vénétiens, mais rester vigilants sur la gestion ultérieure. Se repose ici la question des lotissements statiques. On peut penser, compte tenu de la surface des parcelles, que les premiers accédants chercheront à plus ou moins courte échéance un produit différent permettant une plus grande habitation. Le turn-over est important pour que les équipements nécessaires au développement puissent l'être toujours. <p>Le PLU de 2008 a engagé un processus de développement/équipement qu'on doit en principe continuer d'alimenter.</p>	
Orientations du PADD	
<i>Pas de disposition particulière</i>	
Traduction règlementaire/zonage/règlement/OAP	

ORIENTATION – PAYSAGE -préservation des espaces naturels et forestiers

Constats et enjeux soulevés dans le diagnostic

Le centre ancien affiche une certaine densité, et des constructions traditionnelles à préserver.

Paysage de village-rue, avec des entrées nord et sud dotées d'un tissu urbain diffus. On est en centre bourg après un parcours dans une zone urbaine dont la densité augmente.

Les lisières avec la zone agricole ne sont pas traitées. Les espaces bâtis du centre laissent des îlots libres de construction souvent peu accessibles. Les divisions successives y créent des « seconds rideaux » bâtis qui désorganisent les dessertes en voirie et réseaux.

Très vite, en sortie de bourg on bascule dans des espaces ouverts cultivés, délimités au nord et au sud par des fronts boisés. L'agriculture est omniprésente, autour du bourg, des hameaux et du bâti isolé. Les constructions sont très visibles, en particulier les fronts bâtis en limite de ZAC.

ENJEUX

- ❖ Prendre en compte l'architecture traditionnelle et identifier les éléments les plus intéressants à protéger,
- ❖ gérer les lisières agro-urbaines,
- ❖ promouvoir de nouvelles formes d'habitat, moderniser les dispositifs réglementaires anciens,
- ❖ permettre la préservation de la trame verte privée des jardins,
- ❖ traiter les entrées par la RD 8,
- ❖ protéger les espaces cultivés et les boisements,
- ❖ gérer les eaux pluviales,

Orientations du PADD

Les dispositions applicables en zone urbaine centre pour construire ou faire évoluer le bâti existant ne doivent pas compromettre ce paysage urbain du centre bourg

Préservation du bâti traditionnel

Les éléments de patrimoine ont été identifiés et illustrés

Des secteurs de jardins créent des espaces de respiration en cœur d'îlot bâti et en entrée de bourg

Limiter l'étalement urbain- arrêt de l'urbanisation linéaire

Traduction règlementaire/zonage/règlement/OAP

Le règlement du PLU prévoit de conserver une surface en pleine terre, disposition en faveur des plantations

Le bâti traditionnel est préservé par le règlement, et les éléments de patrimoine.

Le règlement des zones urbaines permet une avancée vers des constructions plus contemporaines, en matériaux et formes.

Les boisements sont classés en zone N naturelle, et les espaces cultivés en zone A agricole

Le bâti isolé est classé en zone A ou N. Ce bâti peut évoluer dans les limites fixées par le PADD et le règlement

5. Justification de la délimitation des zones, règles et orientations applicables

Les dispositions générales comprennent :

- ❖ Le rappel de la réglementation

Il est important de préciser les caractéristiques des zones, des éléments pouvant figurer sur le plan de zonage, et les contraintes principales à prendre en compte (PPRI, périmètres de protection...)

- ❖ La présentation de l'architecture traditionnelle,

Cette architecture sert de référence et le règlement en explique les éléments principaux avec des photos en illustration,

- ❖ Les destinations et sous-destinations des constructions,

- ❖ Des définitions,

Elles sont très importantes car les termes sont utilisés dans le règlement. A titre d'exemple, la définition des annexes a fait débat, comme entrepôt, dépôt lié à l'activité, la toiture-terrasse. Les illustrations complètent le dispositif, par exemple les types de lucarnes, ...

5.1. La zone UA

Délimitation

La zone UA englobe les parties urbanisées du centre bourg ancien.

Largement consacrée à l'habitat, elle est aussi une zone de mixité fonctionnelle, car on y retrouve les commerces, les services et la proximité des équipements collectifs.

Les bâtiments présentent des caractéristiques analogues en matière d'implantation, de volumes et d'architecture, teinte des façades.

La zone UA est donc peu étendue, et le nombre de constructions encore possibles est d'autant plus faible.

Pour l'urbanisation des derniers espaces disponibles de la zone, pour les aménagements et pour les extensions, l'objectif recherché est une insertion harmonieuse dans le tissu bâti existant.

Règlement

Destination des constructions

Les dispositions permettent de pérenniser la mixité fonctionnelle, tout en protégeant le cadre de vie et le paysage urbain du centre bourg. Il s'agit de concilier les différents usages, et d'éviter les conflits liés aux troubles de voisinage

Les activités sont autorisées mais elles ne doivent pas aggraver les risques et nuisances.

Les dépôts doivent être liés à l'activité, ceci afin d'éviter ceux isolés, sans création d'activité.

Volume des constructions

La hauteur des constructions de la zone UA est assez homogène, malgré une certaine alternance entre constructions de 2 et 3 niveaux. Il reste que ce sont les plus hautes qui sont majoritaires, aussi la hauteur maximum fixée par le règlement en tient compte.

Aussi on a retenu la hauteur à l'égout du toit comme référence, soit 7,5m, pour l'harmonie des hauteurs de murs.

Cette hauteur permet deux niveaux et un comble.

Implantation par rapport aux voies et limites séparatives

En bordure des voies

Les constructions de la zone sont édifiées à l'alignement ou en retrait. La continuité bâtie est bien nette malgré, justement parce que les écarts d'implantation sont faibles. Sur cet aspect la continuité bâtie existe malgré les retraits divers

Dans ces conditions, le règlement édicte une disposition allant dans ce sens, en ne fixant pas le retrait par rapport à l'alignement. Une disposition stricte sur ce point serait sans doute un obstacle à des constructions nouvelles, ou extensions de constructions.

Limites séparatives

L'implantation sur limites séparatives pérennise la continuité bâtie existante. En cas d'implantation en retrait, c'est au moins 3 m qui est exigé.

Ce retrait peut être pénalisant pour optimiser l'usage de la parcelle, mais il garantit les accès jardins dans de bonnes conditions, et évite les problèmes de voisinage liés aux servitudes de vues.

Qualité urbaine et architecturale

Les toitures

On définit les modes de couverture pour pérenniser les qualités architecturales du bâti ancien. Ainsi on aura des tuiles et des ardoises, et le bac acier.

Ce sont les tuiles plates ou d'aspect plat qui sont autorisées. La fixation d'un nombre de tuiles au m² est destinée à écarter les tuiles trop importantes et volumineuses qui alourdissent les toitures des constructions anciennes. Mais les tuiles mécaniques grand moule sont aussi permises car les toitures existantes en sont assez souvent couvertes.

Cette règle étant assez stricte, le règlement prévoit la dérogation du bâti non conforme en cas d'extension de la construction.

Les constructions annexes sont soumises aux mêmes dispositions que les constructions principales selon leur situation par rapport à l'emprise publique. On considère, en effet que toute construction située à moins de 12 m de l'alignement fait partie du paysage urbain. Pour les autres annexes, compte tenu du plus faible enjeu, les règles sont moins contraignantes.

Pentes des toitures

Les toitures des constructions principales doivent avoir une pente d'au moins 35, celle des annexes en appentis au moins 25°.

Comme pour les modes de couvertures les constructions annexes bénéficient d'une certaine souplesse concernant la composition de la toiture, en particulier pour celles de dimension réduite (moins de 30 m²). Il s'agit de permettre l'installation de ces petites constructions souvent préfabriquées, dont la qualité, heureusement, s'améliore.

Question d'enjeu, mais aussi d'éviter que les constructions annexes soient volumineuses.

L'introduction de la toiture terrasse pour les annexes se fait sous condition d'inaccessibilité.

La lucarne est une composante importante de la toiture et à ce titre le règlement organise sa préservation, voire son retour aux qualités d'origine en cas d'altérations. L'ajout d'une nouvelle lucarne devra se faire dans le respect de celles existantes. Naturellement les châssis de toit, sont autorisés à condition d'être encastrés dans la toiture. Ceci afin de ne pas nuire à l'aspect des toitures, surtout s'il existe déjà des lucarnes anciennes de bonne qualité dans la toiture.

Les façades

Le traitement des façades, s'il reste assez traditionnel, permet l'utilisation du bardage en bois. Pour ne pas altérer l'harmonie des façades, les éventuels nouveaux percements doivent respecter l'organisation de la façade.

Les clôtures

Le règlement fixe une hauteur maximale, identique à celle antérieure, afin d'éviter tout effet de rupture.

Les plaques béton à hauteur très limitée sont admises uniquement en limite séparative. A noter que les produits ont progressé sur le plan qualitatif et esthétique.

Les vérandas

Il a, en principe, peu de place pour elles en zone UA entre les constructions et la voie, et donc peu de chance que leur architecture souvent décalée occulte les façades du bâti ancien, qu'on entend préserver. C'est pourquoi le règlement renvoie simplement à l'harmonie avec le bâtiment qu'elles complètent

Traitement des espaces non bâtis

30% de la surface de la parcelle sont à conserver en plein terre, pour la gestion des eaux pluviales et le maintien des jardins privés.

Stationnement

Deux places de stationnement par logement sont exigées. Il y a en effet peu d'espaces de stationnement en bordure du domaine public aux emprises assez étroites.

En revanche, toute transformation d'un garage existant en vue d'un autre usage ne pourra se faire sans compensation.

Equipements et réseaux

Rien de spécifique sur la question des accès et de la voirie, on renvoie aux dispositions du code de l'urbanisme.

La zone UA étant entièrement desservie par le réseau de collecte des eaux usées, toute construction qui le nécessite devra être raccordée.

Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la parcelle.

5.2. La zone UB

Délimitation

La zone UB englobe les extensions du bourg. Elle est étirée le long de la RD 8.

Les activités, services, commerces, équipements y sont permis comme en zone UA, mais c'est une zone à dominante résidentielle.

Le mode de développement le plus courant de cette zone est le lotissement ou division assimilée, mais aussi la ZAC. C'est la zone qui comprend, le plus fort contingent de constructions individuelles, avec pour les dernières opérations des densités importantes.

La construction est de type pavillonnaire et représentative de plusieurs époques.

Une partie de la zone UB est soumise à des orientations d'aménagement.

Règlement

Destination des constructions

Les dispositions permettent de pérenniser la mixité fonctionnelle, tout en protégeant le cadre de vie et le paysage urbain de la zone. Il s'agit de concilier les différents usages, et d'éviter les conflits liés aux troubles de voisinage.

Les activités sont autorisées mais elles ne doivent pas aggraver les risques et nuisances.

Les dépôts doivent être liés à l'activité, ceci afin d'éviter ceux isolés, sans création d'activité.

Volume des constructions

La hauteur des constructions de la zone UB est assez homogène. Pour autant, comme en zone UA, on trouve une part significative de constructions de 2 niveaux + combles.

La hauteur de 7,5 m à l'égout du toit permet de construire sur deux niveaux et un comble. Ce point de référence garantit l'harmonie des hauteurs de mur.

Implantation par rapport aux voies et limites séparatives

En bordure des voies

Les constructions de la zone sont édifiées généralement en retrait de l'alignement.

Toutefois le règlement laisse le choix de la construction à l'alignement ou en retrait, afin de mieux utiliser le terrain disponible dans un contexte où les surfaces sont modestes

Dans le secteur de la ZAC des Cinq Arpents, le règlement s'appuie sur celui de la ZAC

Limites séparatives

Le règlement laisse le choix de la construction en limite séparative ou en retrait d'au moins 3 m.

Ce retrait minimum est ramené à 1 m en cas de construction annexe de faible surface. Cette disposition permet d'optimiser l'usage de la parcelle souvent de faible étendue.

Qualité urbaine et architecturale

Les toitures

Ce sont les tuiles plates ou d'aspect plat, les tuiles mécaniques grand moule, l'ardoise en pose droite qui sont autorisées. En zone UB, le nombre de tuiles au m² n'est pas fixé en raison du moindre enjeu, cette zone étant plus récemment construite que la zone UA.

Pas de règle pour les abris de jardin de moins de 10 m², en raison du peu d'enjeu de ces petites constructions.

Les toitures doivent avoir une pente supérieure à 30°.

Les terrasses sont permises à condition d'être non accessibles pour éviter les vues plongeantes vers les terrains voisins. Et elles ne sont autorisées que pour les bâtiments passifs ou à énergie positive et les constructions annexes d'un seul niveau.

Pour continuer dans la créativité, les pans de toiture ne sont pas nécessairement de pentes égales, un seul doit avoir au moins 30°. Toutes les constructions dites « contemporaines » ne sont pas exemplaires, mais on observe des tendances adaptables, correspondant à des modes de vie et d'habitat de plus en plus souhaités. Ces dispositions sont retenues à la fois parce qu'elles permettent de rester sur les modèles traditionnels et « habituels », et parce qu'elles autorisent un habitat plus créatif et imaginatif, en somme moins uniforme.

Comme pour les modes de couvertures les constructions annexes bénéficient d'une certaine souplesse concernant la composition de la toiture, en particulier pour celles de dimension réduite. Il s'agit de permettre l'installation de ces petites constructions souvent préfabriquées, dont la qualité, heureusement, s'améliore.

Lorsque ces annexes sont de plus de 30 m² d'emprise, on revient à la toiture à deux pans, question de proportion et question d'enjeu, pour éviter que les constructions annexes soient déséquilibrées.

La lucarne est une composante importante de la toiture et à ce titre le règlement organise sa préservation, voire son retour aux qualités d'origine en cas d'altérations. L'ajout d'une nouvelle lucarne devra se faire dans le respect de celles existantes. On introduit l'idée de la lucarne bombée pour permettre notamment une couverture en zinc

Dans la zone UB qui comporte des constructions traditionnelles, cette disposition est de nature à préserver ces éléments de repérage au milieu d'un tissu urbain plus récent.

Les façades

Le traitement des façades, s'il reste assez traditionnel, comme en zone UA, est complété par la possibilité d'utiliser des bardages en bois ou aspect bois.

Il s'agit là de tenir compte des tendances, des progrès aussi réalisés par les fabricants en termes de qualité et de tenue dans le temps.

Pour la zone UB, très diversifiée par ses bâtis anciens et récents, il s'agit à la fois de préserver le bâti ancien, tout en modernisant les règles.

Les clôtures

Le règlement fixe une hauteur maximale, identique à celles antérieures, afin d'éviter tout effet de rupture.

Les plaques béton longtemps interdites en limite du domaine public font leur apparition avec une hauteur limitée. Il existe en effet de nouvelles formes moins « grossières » et discrètes.

Les vérandas

Ces constructions plaquées sur l'existant, ne peuvent être soumises aux règles habituelles des extensions, en raison de leur morphologie propre et des caractéristiques du bâtiment, notamment la toiture, les ouvertures...

Traitement des espaces non bâtis

40 % de la surface de la parcelle doit être conservé en pleine terre. Cette obligation milite en faveur de la diminution du ruissellement et en faveur du maintien d'espaces végétalisés.

Stationnement

Le règlement impose 2 places de stationnement au moins par habitation.

En revanche, toute transformation d'un garage existant en vue d'un autre usage ne pourra se faire sans compensation.

Ces dispositions sont adaptées à l'usage et à l'importance des installations et constructions

Equipements et réseaux

Rien de spécifique sur la question des accès et de la voirie, on renvoie aux dispositions du code d'urbanisme.

La zone UB étant entièrement desservie par le réseau de collecte des eaux usées, toute construction qui le nécessite devra être raccordée.

Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la parcelle.

5.3. La zone UH

Délimitation

La zone UH concerne les hameaux de Soligny, La Garenne de la Couarde, Le Grand Charmoy, Chevaupy, La Charmoise.

Les activités, services, commerces, équipements y sont permis comme dans les autres zones urbaines, mais la zone UH est à dominante résidentielle.

Depuis la loi ALUR et la disparition des surfaces minimum pour construire, la tendance à la division s'est accélérée, avec les inconvénients liés aux dessertes.

Pour des raisons d'éloignement par rapport au centre bourg, et de dessertes insuffisantes, le périmètre des hameaux a été réduit. De cette façon, la construction est encore possible mais de façon limitée.

Règlement

Destination des constructions

Les dispositions permettent de pérenniser la mixité fonctionnelle, tout en protégeant le cadre de vie et le paysage du lotissement. Il s'agit de concilier les différents usages, et d'éviter les conflits liés aux troubles de voisinage

Les activités sont autorisées mais elles ne doivent créer ni risques ni nuisances.

Les dépôts doivent être liés à l'activité, ceci afin d'éviter ceux isolés, sans création d'activité.

Volume des constructions

La hauteur des constructions de la zone UH est relativement homogène, car peu constructions ont un seul niveau.

La hauteur de 7,5 m à l'égout du toit permet de construire sur deux niveaux. On a conservé les mêmes références, malgré la différence morphologique de ces secteurs avec les zones urbaines du centre bourg.

Pour les toitures terrasses la hauteur est limitée à 4,5m afin d'éviter l'effet « cube ».

Implantation par rapport aux voies et limites séparatives

En bordure des voies

Les constructions de la zone sont édifiées généralement en retrait de l'alignement en raison des dispositions du PLU de 2008.

Dans ces conditions, le règlement édicte une disposition allant dans ce sens, pour conserver à l'espace rue le même aspect. De cette façon, l'espace intermédiaire sera végétalisé, comme la situation actuelle le montre. Au surplus, dans certaines rues un peu plus étroites, le retrait de 5 m par rapport à l'alignement évite une trop grande proximité avec la circulation automobile.

Limites séparatives

Le choix est laissé de l'implantation sur limites séparatives ou en retrait d'au moins 3 m. Cette disposition permet de rester dans la continuité de ce qui existe. Egalement on maintient des espaces libres, donc une urbanisation un peu plus diffuse qui correspond bien à un secteur de hameau en contact avec la zone agricole. Ce retrait peut être ramené à 1 m pour les annexes indépendantes de moins de 15 m²

Qualité urbaine et architecturale

Les toitures

Ce sont les tuiles plates ou d'aspect plat, les tuiles mécaniques grand moule, l'ardoise en pose droite qui sont autorisées. En zone UH, le nombre de tuiles au m² n'est pas fixé en raison du moindre enjeu.

Pas de règle pour les abris de jardin de moins de 10 m², en raison du peu d'enjeu de ces petites constructions

Les toitures doivent avoir une pente supérieure à 30°.

Les terrasses sont permises à condition d'être non accessibles pour éviter les vues plongeantes vers les terrains voisins. Et elles ne sont autorisées que pour les bâtiments passifs ou à énergie positive et les constructions annexes d'un seul niveau

Pour continuer dans la créativité, les pans de toiture ne sont pas nécessairement de pentes égales, un seul doit avoir au moins 30°. Toutes les constructions dites « contemporaines » ne sont pas exemplaires, mais on observe des tendances adaptables, correspondant à des modes de vie et d'habitat de plus en plus souhaités. Ces dispositions sont retenues à la fois parce qu'elles permettent de rester sur les modèles traditionnels et « habituels », et parce qu'elles autorisent un habitat plus créatif et imaginatif, en somme moins uniforme.

Comme pour les modes de couvertures les constructions annexes bénéficient d'une certaine souplesse concernant la composition de la toiture, en particulier pour celles de dimension réduite. Il s'agit de permettre l'installation de ces petites constructions souvent préfabriquées, dont la qualité, heureusement, s'améliore.

Lorsque ces annexes sont de plus de 30 m² d'emprise, on revient à la toiture à deux pans, question de proportion et question d'enjeu, pour éviter que les constructions annexes soient déséquilibrées.

La lucarne est une composante importante de la toiture et à ce titre le règlement organise sa préservation, voire son retour aux qualités d'origine en cas d'altérations. L'ajout d'une nouvelle lucarne devra se faire dans le respect de celles existantes. On introduit l'idée de la lucarne bombée pour permettre notamment une couverture en zinc

Dans la zone UH qui comporte des constructions traditionnelles, cette disposition est de nature à préserver ces éléments de repérage au milieu d'un tissu urbain diversifié.

Les façades

Le traitement des façades, s'il reste assez traditionnel, comme en zone UA, est complété par la possibilité d'utiliser des bardages en bois ou aspect bois.

Il s'agit là de tenir compte des tendances, des progrès aussi réalisés par les fabricants en termes de qualité et de tenue dans le temps.

Les clôtures

Le règlement fixe une hauteur maximale, identique à celles antérieure, afin d'éviter tout effet de rupture.

Les plaques béton longtemps interdites en limite du domaine public font leur apparition avec une hauteur limitée. Il existe en effet de nouvelles formes moins « grossières » et discrètes.

Les vérandas

Ces constructions plaquées sur l'existant, ne peuvent être soumises aux règles habituelles des extensions, en raison de leur morphologie propre et des caractéristiques du bâtiment, notamment la toiture, les ouvertures...

Traitement des espaces non bâtis

50 % de la surface de la parcelle doit être conservé en pleine terre. Cette obligation milite en faveur de la diminution du ruissellement et en faveur du maintien d'espaces végétalisés.

Stationnement

Le règlement impose 2 places de stationnement au moins par habitation. Cette disposition est guidée dans les secteurs de hameau par le manque d'espace de stationnement dans les emprises publiques, reconnues étroites.

En revanche, toute transformation d'un garage existant en vue d'un autre usage ne pourra se faire sans compensation.

Equipements et réseaux

Rien de spécifique sur la question des accès et de la voirie, on renvoie aux dispositions du code d'urbanisme.

La zone UH n'est pas totalement desservie par le réseau de collecte des eaux usées, que l'on trouve uniquement à Soligny

Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la parcelle.

5.4. La zone UE

Délimitation

La zone UE est celle dédiéees aux activités.

Elle comprend trois secteurs aux caractéristiques différentes, dont deux situés en bordure de la RD 2152.

La zone UE est dédiée aux activités industrielles, artisanales, tertiaires...

Le secteur UEa concerne la zone d'activités « Les Trois Arches » qui s'étend également sur la commune de Boigny-sur-Bionne

Le secteur UEb concerne la zone d'activités « Les Esses Galerne ». Il est soumis à des orientations d'aménagement.

Le secteur UEg correspond aux abords de l'ancienne gare, et comprend les silos agricoles ainsi que quelques entreprises artisanales (boulangerie, maçonnerie...).

Toutes les activités économiques y sont permises avec toutefois quelques conditions selon l'environnement immédiat.

Règlement

Destination des constructions

C'est une zone dédiée et en conséquence on y admet les installations et constructions à caractère économique. Le règlement vise les interdictions et soumet les habitations au fait d'être liées à l'activité.

Le commerce est admis en secteur UEa sous certaines conditions. Cette disposition affirme clairement la volonté de conserver cette zone aux activités de production et de services. Il ne s'agit pas compte tenu de l'importance de cette zone de la transformer en surfaces commerciales.

Volume des constructions

La hauteur des constructions est fixée de façon différenciée selon les secteurs :

En secteur UEa, la hauteur maximale de 15 m est liée aux activités de production attendues, celles-ci ayant aussi la nécessité de stocker les produits en attente. Au surplus, les constructions nouvelles seront en retrait de la RD, et les boisements conservés les rendront moins visibles.

En secteur UEb, la proximité avec la route conduit à limiter la hauteur dans une bande de 50 m, et au-delà on revient à 11 m. Ce secteur est très émergent dans le paysage, du fait de la topographie environnante et aussi de sa faible superficie. La hauteur de 9 m correspond au constat de l'existant.

En secteur UEg, la hauteur est fixée à 11 m, et cette limitation ne s'applique pas aux silos.

On constate que les entreprises construisent en fonction de leurs besoins réels et en matière de hauteur ce sont surtout les grands bâtiments industriels et les entrepôts qui sont demandeurs de gros volumes. Avec 11 m, on crée sans difficulté un pont. Dans la zone UE rien ne prédispose en matière d'infrastructures à la création de logistique. On n'a donc pas besoin de bâtiments de grande hauteur, par ailleurs en rupture avec le paysage de la commune.

Implantation par rapport aux voies et limites séparatives

En bordure des voies

Les retraits varient selon les voies concernées. En particulier en bordure de la RD 2152, le retrait de 25 m du secteur UEb prend en compte la situation des constructions existantes. Il s'agit de laisser un espace libre en bordure de la voie, pour permettre des plantations. Cette disposition est liée au caractère de la voie classée à grande circulation.

Pour le secteur UEa, ce retrait est porté à 50 m afin de préserver et maintenir une bande boisée en bordure de la route départementale. Cette disposition complète les espaces boisés qui encadrent l'opération, l'insérant ainsi dans un écrin boisé.

Limites séparatives

Le choix est laissé de l'implantation sur limites séparatives ou en retrait de 3 m.

Ce retrait est rendu obligatoire et porté à au moins 15 m en cas de limite avec des secteurs habités.

Emprise au sol

Afin de conserver des espaces non bâtis et limiter les imperméabilisations, l'emprise au sol est fixée à 40% maximum en secteur UEb

Qualité urbaine et architecturale

Le règlement est plus dans la recommandation en revoyant à des dispositions générales.

On note l'interdiction des dépôts et stockage dans les espaces proches des voies, ou des dispositifs permettant de les masquer. L'objectif est de ne pas altérer le paysage aux abords des voies.

Les clôtures

Le règlement fixe une hauteur maximale, à 2.20 m, hauteur souvent requise pour des questions de sécurité.

Traitement des espaces non bâtis

Aspects paysagers :

D'une manière générale, les dispositions prises ont pour objectif de créer ou maintenir des espaces paysagers en bordure des voies publiques.

- Les dépôts et stockages sont interdits en bordure de la RD 2152 sur 25 m de large en secteur UEb, afin de conserver un espace engazonné et ouvert. Le stationnement doit être réalisé en limite latérale des bâtiments ou en bordure des voies de desserte interne de la zone.
- Dans le cas où ils sont reportés latéralement aux constructions, ils seront masqués par des haies.
- En secteur UEg ces dépôts et stockages sont interdits dans une bande de 15 m de large en bordure de voies.

Equipements et réseaux

Rien de spécifique sur la question des accès et de la voirie, on renvoie aux dispositions du code d'urbanisme.

Les eaux de ruissellement doivent être gérées à la parcelle en secteur UEa pour la part excédant 50% d'imperméabilisation.

Des traitements pourront être imposés avant le rejet dans le milieu naturel.

5.5. La zone AU

Délimitation

La zone AU englobe uniquement la partie de la ZAC des cinq Arpents, en cours de réalisation
Identifiés dans le potentiel urbanisable, ces secteurs sont la ressource du développement.

A terme ces zones seront des zones UB. Pour cette raison, le règlement s'est inspiré de celui de la zone UB. Les dispositions adoptées le sont pour les mêmes raisons qu'en zone UB. On a vérifié la cohérence des règles édictées avec celles figurant dans le règlement de la ZAC et plus particulièrement dans le cahier des prescriptions architecturales

Parmi les dispositions particulières :

Les constructions sont admises en zone AU, uniquement en opération d'aménagement. Il s'agit d'écartier les constructions au coup par coup, qui finissent par compromettre l'aménagement de l'ensemble. L'objectif de cette disposition est donc de maîtriser le mode d'aménagement, ce que la procédure de ZAC permet

La zone AU est soumise à des orientations d'aménagement.

5.6. La zone A

Délimitation

La zone A est celle qui correspond aux activités agricoles.

La délimitation a été faite par suite des reconnaissances terrain, des informations sur les exploitations existantes

Pour les constructions d'habitation de la zone A, les dispositions sont globalement celles de la zone UA, car on est devant le même style de constructions traditionnelles.

Elle comprend :

Un secteur Ap situé dans les espaces intermédiaires qui encadrent l'urbanisation de centre bourg, dans lequel les constructions sont interdites, en raison de la proximité avec l'habitat. Ajoutons qu'il n'existe pas de constructions agricoles proches de ces secteurs

Ensuite le zonage a délimité 2 STECAL :

- Aa :pour la réhabilitation d'un site bâti jouxtant la RD 2152 et sa transformation en secteur de commerce/artisanat .

Le secteur Aa est soumis à des orientations d'aménagement.

- Ab : à Villiers pour prendre en compte une activité d'hébergement touristique et permettre son évolution

Règlement

Destination des constructions

Les dispositions permettent de protéger les activités agricoles et les continuités écologiques. On est sur une zone agricole relativement classique telle que prévue par les textes.

Les STECAL ont chacun une destination identifiée.

Volume des constructions

La hauteur :

Constructions à destination d'habitation : même dispositions que la zone UA

En secteur Aa la hauteur de la construction existante est prise en compte. Dans ces conditions, pour ce secteur la hauteur maximale varie entre 9 et 11 m. Elle ne doit pas dépasser 9 m pour les constructions nouvelles, afin de ne pas constituer avec l'existant un volume trop émergeant aux abords de la route.

Implantation par rapport aux voies et limites séparatives

En bordure des voies

Sauf en bordure de la RD 2152, où les implantations sont réglementées par les dispositions des articles L111-6 et L111-7 du code de l'urbanisme, les constructions sont implantées en retrait des voies d'au moins 5 m. Cette disposition plus restrictive que celle du PLU de 2008, permet de conserver un espace plus important entre les constructions et la voie.

Limites séparatives

5 m de retrait au moins et 15 m lorsqu'on se trouve en limite de secteur habité. Il s'agit d'éviter la construction imposante d'un hangar trop proche d'une habitation.

Qualité urbaine et architecturale

Pour les habitations, les dispositions sont celles de la zone UA, car en zone A le bâti existant est traditionnel et l'objectif du règlement est d'assurer sa préservation.

Il n'est pas fixé de règles pour les éventuelles constructions destinées à l'activité agricole

Les dispositions concernant les clôtures précisent une hauteur maximale de 1,80 et limite le muret éventuel à 60 cm. Aucune autre règle, objectif de simplicité.

Traitement des espaces non bâtis

En secteur Aa, on retrouve l'esprit des dispositions de la zone UEb.

Il s'agit de conserver des espaces libres en bordure de la RD 2152 et de gérer la position des stationnements et des éventuels dépôts.

5.7. La zone N

Délimitation

La zone N de faible étendue, comprend les espaces boisés et la périphérie du hameau du Grand Charmoy. A ce titre elle comprend une habitation.

Règlement

Destination des constructions

Les dispositions permettent de protéger les espaces naturels

Les dispositions concernant les constructions valent surtout pour le bâti existant.

Volume des constructions

La hauteur :

Constructions à destination d'habitation : même dispositions que la zone UA

Implantation par rapport aux voies et limites séparatives

Mêmes dispositions qu'en zone A, pour les mêmes raisons

Qualité urbaine et architecturale

Pour les habitations, les dispositions sont celles de la zone UA, car en zone A le bâti existant est traditionnel et l'objectif du règlement est d'assurer sa préservation.

6. Tableau des surfaces

ZONE	PLU antérieur (en ha)	PLU projet (en ha)
UA	8	7.65
UB	85.5	59,15
UBj		1,07
UH		22.99
UHj		4.43
Total zones U	93.50	95.29
AU+ZAC	17	3,91
2 AU	5	
Total zones AU	22 .00	3.91
UI	3	
1AUI (UX 1AUi 2 AUi)	65	
UE		52.82
Total zone activités	68.00	52.82
N		83.75
Nz	4.5	
N1/N2/N3/N4	93.63	
Nj	0.5	
Total zone N	98.63	83.75
A	792.3	838,66
Total toutes zones	1074,43	1074.43

Comparaison avec le PLU antérieur

Globalement les zones urbaines ne changent pas de façon significative. Compte tenu des secteurs UBj et UHj, on peut dire que les zones urbaines sont légèrement inférieures à celles du PLU de 2008. En même temps la ZAC de Champlé est incorporée dans la zone UB. Les secteurs de hameaux, convertis en zone UH ont eux aussi été réduits.

C'est la zone AU qui renvoie le plus d'espace à la zone agricole, en raison du réajustement des besoins pour le développement.

On a donc bien atteint l'objectif d'une urbanisation maîtrisée. A noter ici l'augmentation de la zone agricole qui revient pratiquement à la surface du POS antérieur. Si la zone N accuse une légère diminution, elle est en tout cas plus élevée qu'au moment du POS.

Le total des zones A et N est de 922.41 ha, pour 890,93 en 2008 et 896 ha pour le POS précédent.

On peut donc considérer que sur cet aspect-là au moins le PLU est plus vertueux.

7. Justification des dispositions spéciales du PLU

Les espaces boisés classés

Les PLU. peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils soient soumis ou non au régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Les espaces boisés peuvent être situés dans n'importe quelle zone urbaine ou naturelle.

Le classement s'exprime par une légende particulière sur le document graphique.

L'espace boisé classé est inconstructible, mais il reste porteur de C.O.S., dans le cas de convention signée avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR.

Si l'espace boisé classé ne peut faire l'objet d'aucun défrichement de nature à compromettre son état boisé, il peut, en revanche, faire l'objet de coupes d'entretien ou d'exploitation

La surface des espaces boisés classés est de 58,67 ha dans le projet révisé, pour 64.5 ha dans le PLU de 2008.

Les emplacements réservés au bénéfice de la commune

N°	destination	Surface en m ²
1	Liaison piétonne entre la gare et le CR 1	5 341
2	Elargissement du chemin rural dit de Saint-Symphorien	580
3	Bassin de rétention des eaux pluviales à Soligny	1 255
4	Bassin de rétention des eaux pluviales rue de la Moinerie	13 765
5	Liaison piétonne de la gare à l'entrée du chemin rural dit du Rat Fou	900
6	Aménagement de carrefour	5

Le PLU peut fixer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Le propriétaire d'un terrain bâti ou non bâti réservé par un plan local d'urbanisme en application de l'article [L. 151-41](#) peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants.

Lorsqu'une servitude mentionnée à l'article L. 151-41 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions et délais prévus aux articles L. 230-1 et suivants.

L'aménagement de bassin de rétention des eaux pluviales est très important pour la commune, compte tenu de la nature du réseau existant, dont on note le manque de capacité et aussi la faible pente des canalisations et fossés.

Le cimetière hors du centre bourg doit disposer d'une réserve suffisante pour éviter la création d'un nouveau site.

Les éléments de patrimoine

Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Sur la commune de VENNECY, les éléments à protéger sont listés en pièce 7 du dossier de PLU. Ce sont notamment :

- ◇ des éléments bâtis, que l'on peut étendre, aménager, restaurer à condition de respecter les caractéristiques architecturales, historiques, culturelles qu'ils présentent; notamment les proportions, matériaux, rythme des ouvertures...

Ces éléments sont repérés sur le document graphique par un symbole de forme carrée comportant un numéro, ou un contour avec aplat de couleur et numéro lorsqu'il s'agit d'un ensemble bâti et planté.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Plusieurs secteurs de la commune soumis à des OAP. Le périmètre est représenté en prescriptions et figure sur le plan de zonage.

Les changements de destination.

Le PLU identifie plusieurs constructions pour lesquels le changement de destination peut être admis. Ces constructions sont identifiées sur le plan de zonage. Le règlement précise les dispositions applicables.

V - ÉVALUATION DES INCIDENCES

Le PLU de Vennecy met en œuvre, au travers de ses orientations générales (PADD) et de ses pièces réglementaires (règlements écrit et graphique, SUP, Emplacements Réservés, etc.), les objectifs stratégiques de développement du territoire.

D'une manière générale, le PLU est fondé sur le choix d'une évolution maîtrisée de la population afin de permettre au territoire de garder une certaine vitalité, de maintenir/conforter ses équipements, sans dénaturer ses caractéristiques paysagères et patrimoniales.

Toutefois, l'activité humaine a nécessairement une incidence sur l'environnement. Ainsi, le PLU, qui évalue, oriente, dispose et régit l'ancrage physique de cette activité humaine sur le territoire, a également une incidence sur l'environnement. La mise en œuvre du PLU entraîne donc des changements, positifs ou négatifs, sur l'environnement naturel et urbain. C'est la raison pour laquelle, il comprend, dans chacune de ses pièces, les mesures pour en atténuer les effets, dans le cadre des dispositions du Code de l'Urbanisme.

En effet, le projet de PLU **contient des orientations d'aménagement et de programmation ou des dispositions réglementaires qui peuvent être considérées en tant que telles comme des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation vis-à-vis des incidences potentielles ou avérées.** Les choix qui ont été faits, en matière d'organisation spatiale notamment, s'analysent alors aussi en termes de mesures de préservation et de mise en valeur de l'environnement.

Pour rappel, la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, en date du 10/05/19, dispense la révision du PLU de Vennecy de la réalisation d'une évaluation environnementale. Cette décision s'appuie sur les orientations et dispositions réglementaires prises au sein du PLU qui ne sont pas susceptibles d'induire des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

La prise en compte des divers enjeux environnementaux retenus en fonction des caractéristiques locales est présentée ci-dessous.

1. Biodiversité (Milieux naturels, faune, flore et Natura 2000)

Objectifs généraux :

- Protéger, restaurer et mettre en valeur les milieux naturels ;
- Assurer la préservation et la mise en valeur des sites Natura 2000.

PLU de Venneçy :

État Initial de l'Environnement	Choix du PLU (mesures d'évitement, de réduction ou de compensation)
<p>Le territoire communal n'est concerné par aucun périmètre de reconnaissance environnementale (site Natura 2000, ZNIEFF, arrêté de protection de biotope, etc.). Les milieux naturels d'intérêt reconnu les plus proches sont :</p> <p>la ZSC n°FR2400524 « Forêt d'Orléans et périphérie ». Cette zone est constituée de plusieurs sites, dont le plus proche est situé à environ 5 km du centre-bourg, au sud-ouest du territoire communal ;</p> <p>la ZPS n°FR2410018 « Forêt d'Orléans » située à 4,5 km au nord-est du territoire communal ;</p> <p>La ZSC n° FR2400528 « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville sur Loire » située à 6,5 km au sud du territoire communal ;</p> <p>la ZPS n° FR2410017 « Vallée de la Loire du Loiret » située à 6.5 km au sud du territoire communal ;</p> <p>la ZNIEFF de type I, « Étang du bois de Charbonnière » n°240030504, située à 4 km au sud-ouest du territoire communal ;</p> <p>la ZNIEFF de type II, « Massif forestier d'Orléans » n°240003955, située à 5 km au nord-est du territoire communal ;</p> <p>la ZNIEFF de type I, « Bas-marais des Crots » n°240030769, située à 7 km à l'ouest du territoire communal ;</p> <p>la ZNIEFF II, « La Loire Orléanaise » n°240030651, située à 7.5 km au sud du territoire communal.</p> <p>Toutefois, le territoire présente de nombreux milieux d'intérêt écologique non reconnus parfois couplés à un intérêt paysager et/ou hydraulique.</p>	<p>Le PADD encourage la préservation des continuités écologiques : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (Orientation n°8 du PADD) tels que : les massifs boisés, les friches arbustives, les milieux ouverts, les cours d'eau, les étangs, les jardins arborés, etc.</p> <p>Le règlement écrit du projet de PLU classe en zone Naturelle (N) ou à défaut, en zone Agricole (A), les milieux naturels d'intérêt.</p> <p>L'unique secteur de développement urbain (zone AU) se localise en dehors des principaux milieux naturels d'intérêt.</p> <p>Les principaux espaces boisés (bois, forêts, bosquets, etc.) sont classés en tant qu "Espaces Boisés Classés" (EBC) à conserver, à protéger ou à créer, au titre de l'article L.113-1 du Code de l'Urbanisme. <i>Ex : Bois localisé au nord du bourg, à l'ouest de la RD 8 et à proximité du lieu-dit "le Bourdon".</i></p>

<p>D'après les données de "pré-localisation des zones humides" du SAGE Nappe de Beauce, aucune "zone de forte probabilité" de présence de zones humides n'est recensée sur le territoire communal. La très grande majorité du territoire est jugée "sans potentiel" ou "à faible probabilité" pour la présence de zones humides. Seuls les secteurs situés en limites communales avec les communes de Marigny-lès-Usages (le long du ruisseau de la Grande Esse) et Boigny-sur-Bionne sont classés en tant que "zone à probabilité moyenne" de présence de zones humides.</p>	<p>D'après les données du SAGE Nappe de Beauce, la zone AU est classée en tant que "Zone à faible probabilité" de présence de zones humides.</p>
<p>S'agissant de la Trame Verte et Bleue :</p> <p>le "Bois de Machau" est identifié en tant que corridors diffus au titre des sous-trames des milieux boisés et des milieux humides du SRCE ;</p> <p>la Grande Esse est recensée en tant que trame bleue "moyennement fonctionnelle" ;</p> <p>la voie ferrée est jugée de "corridor relativement fonctionnel".</p>	<p>La zone de développement urbain programmée dans le PLU se localise en dehors des continuités écologiques identifiées. Globalement, la Trame Verte et Bleue du territoire est préservée.</p> <p>L'OAP de la ZAC des Cinq Arpents prévoit la création d'un espace vert prolongeant la trame verte en cœur d'opération.</p>

2. Paysages

Objectif général : Préserver et mettre en valeur la qualité des paysages

PLU de Venneçy :

État Initial de l'Environnement	Choix du PLU <i>(mesures d'évitement, de réduction ou de compensation)</i>
<p>Sur le territoire communal, il n'est recensé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucun site inscrit ou classé ; • aucun patrimoine mondial de l'UNESCO ; • aucune sensibilité paysagère énoncée dans un atlas départemental ; • aucun monument inscrit au titre des "Monuments Historiques". <p>Toutefois, le territoire communal de Venneçy présente une certaine richesse paysagère en raison de son patrimoine naturel et bâti.</p>	Des efforts sont entrepris pour le réaménagement des entrées de bourg, le long de la RD8 (Orientations n°5 et n°6 du PADD)
	Les prescriptions réglementaires édictées dans la zone AU sont quasi-identiques à celles de la zone UB limitrophe afin de garantir une certaine continuité et harmonisation de la trame bâtie.
	L'application d'un coefficient de biotope au règlement écrit favorise la préservation, dans les secteurs urbanisés minéraux, des espaces végétalisés.
	Le règlement écrit permet un classement en zone N des principaux éléments paysagers remarquables.
	Des dispositions réglementaires en faveur de l'intégration paysagère et architecturale des constructions, installations et aménagements à usage résidentiel et économique (implantations, orientations, tonalités, couleurs, etc.) ainsi qu'au maintien des formes urbaines (ex : règles de recul ou d'alignement distinctes entre la zone UA et UB, etc.) sont inscrites au règlement écrit du projet de PLU.
	Ex : Ardoise en pose droite, châssis de toit basculant encastrés dans le pan de toiture, clôtures exclusivement minérales en zone UA.
	Les règlements écrit et graphique comprennent des secteurs paysagers au sein de la zone agricole (secteurs Ap) dans lesquels les constructions et installations sont interdites en raison de leur intérêt paysager.
Le projet de PLU prévoit une préservation du patrimoine bâti à l'architecture traditionnelle, petit patrimoine, etc. au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme pour des motifs d'ordre paysager (« Recensement patrimonial et paysager ») : corps de ferme, longères, croix, etc.	
Le secteur d'OAP de la ZAC des Cinq Arpents prévoit la création d'un espace paysager.	

3. Gestion économe de l'espace et maîtrise de la consommation d'espaces

Objectif général : Assurer une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux

PLU de Venneçy :

Deux secteurs de développement urbain font l'objet d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), la "ZAC des Cinq Arpents" et le secteur nommé "RD8 entrée Sud du bourg". Ce dernier correspond à une opération de densification à vocation principale d'habitat.

État Initial de l'Environnement	Choix du PLU <i>(mesures d'évitement, de réduction ou de compensation)</i>
<p>Le SCoT de la Métropole d'Orléans prévoit un taux de croissance de 0.8% par an pour la commune de Venneçy ;</p> <p>La population moyenne des ménages est de 2,7 ;</p> <p>les ressources constructibles du tissu urbain existant (centre bourg et hameaux) sont estimées à environ 6,1 ha, mobilisables selon les cas à hauteur de 30 ou 70 % à l'échelle du PLU.</p>	<p>Le projet de PLU respecte la législation en vigueur en termes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (lois Grenelles, loi ALUR, loi ELAN, etc.), à savoir : lutter contre l'étalement urbain en favorisant un renouvellement urbain, une densification de la trame urbaine et une réduction de l'urbanisation des hameaux (Orientations n°3 et n°6 du PADD).</p> <p><i>Ex : les nouvelles constructions à usage d'habitation (hors liées à l'activité agricole) sont interdites au sein des écarts bâtis (zonage A ou N). Seule une gestion du bâti existant (extensions et annexes) est autorisée.</i></p>
	<p>Une unique zone d'urbanisation future, d'une superficie de 3,93 ha, est inscrite au PLU (zone AU). Il s'agit de la partie de la ZAC des Cinq Arpents non urbanisée. En effet, au PLU en vigueur, approuvé en 2008, cette zone est déjà classée en zone d'urbanisation future (zone 1 AU). Une partie de celle-ci a déjà été urbanisée depuis l'approbation du PLU en 2008.</p>
	<p>La zone d'urbanisation future est localisée à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. À ce titre, elle n'engendre pas de consommation d'espace en extension (étalement urbain).</p>
	<p>La zone 2AU située au lieu-dit "Le jeu de Paume", inscrite au PLU en vigueur, n'est pas reconduite.</p>
	<p>Les pièces réglementaires du PLU fixent une densité minimale pour les deux secteurs d'OAP ("ZAC des Cinq Arpents" et "RD8 entrée Sud du bourg").</p>
<p>Le PADD prévoit une réduction de 15% de la consommation foncière de la commune par rapport à la période 2006/2016.</p>	

4. Ressource en eau

Objectif général : Promouvoir une gestion intégrée de l'eau, prenant en compte les conséquences du changement climatique

PLU de Vennechy :

État Initial de l'Environnement	Choix du PLU <i>(mesures d'évitement, de réduction ou de compensation)</i>
<p>La commune de Vennechy est classée en Zone de Répartition des Eaux (ZRE) pour la nappe de Beauce ainsi que pour la nappe de l'Albien et du Néocomien.</p> <p>La commune de Vennechy ne dispose pas, sur son territoire, de captage d'alimentation en eau potable. La commune est alimentée par deux captages situés sur les communes de Marigny-les-Usages ("la Tête du loup") et de Chanteau ("la Treille Close"). Ces deux forages peuvent fournir jusqu'à 200 m³/h d'eau.</p>	<p>Ces captages ont la capacité suffisante pour répondre à la nouvelle demande générée par les 215 habitants supplémentaires estimés d'ici 2026.</p>
<p>La commune de Vennechy dispose d'un réseau d'assainissement collectif des eaux usées de type séparatif pour le bourg, la zone artisanale et les écarts bâtis de Maison Rouge et Soligny. Sur le reste du territoire, les constructions sont équipées d'un dispositif d'assainissement individuel.</p>	<p>Le réseau collectif d'assainissement des eaux usées est développé aux portes de la zone 1 AU. D'après les données de 2017, la somme des charges entrantes associée à la station d'épuration communale, dimensionnée pour 2100 équivalents-habitants (EH), est de 1240 EH. Elle est donc en capacité de répondre à la nouvelle demande générée par les 215 habitants supplémentaires estimés d'ici 2026.</p>

5. Risques naturels

Objectif général : Limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents naturels.

PLU de Venneçy :

État Initial de l'Environnement	Choix du PLU <i>(mesures d'évitement, de réduction ou de compensation)</i>
<p>Le territoire communal de Venneçy présente de nombreux risques naturels :</p> <p>un risque d'inondation par débordement de cours d'eau de la Grande Esse ;</p> <p>un risque d'inondation par remontées de nappe. À l'exception de la partie nord-est, la quasi-totalité du territoire communal est couverte, au minimum, par un aléa fort au risque de remontées de nappe, y compris la zone AU ;</p> <p>un risque de mouvement de terrain. D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs du Loiret, la commune est classée en aléa fort, y compris la zone AU ;</p> <p>un risque de Retrait-Gonflement des argiles. D'après le BRGM, la quasi-totalité du territoire communal est classé en aléa fort (87 %), y compris le bourg.</p> <p>Toutefois, aucun Plan de Prévention des Risques naturels (PPRn) n'y est établi.</p>	<p>Le risque d'inondation par débordement de cours d'eau n'affecte ni le centre bourg ni la zone d'urbanisation future (zone AU). De plus, ce risque a également été pris en compte dans le découpage de la zone d'activités "Les Esses Galerne" UEb.</p> <p>Le projet de PLU prévoit une disposition réglementaire visant à autoriser des nouvelles constructions qu'en cas de compatibilité avec les risques et nuisances identifiés : "<i>Les destinations doivent être compatibles avec les lieux habités dans lesquels elles s'inscrivent et ne pas aggraver les risques et les nuisances</i>".</p> <p>La révision du PLU n'engendre pas de risques supplémentaires liés aux remontées de nappe ou de mouvements de terrain dans la mesure où la seule zone AU inscrite au projet de PLU ("ZAC des Cinq Arpents ") était déjà inscrite au PLU en vigueur.</p> <p>En faveur de la gestion des eaux pluviales, le projet de PLU :</p> <p>prévoit la réalisation de deux bassins de rétention, l'un le long de la rue de Soligny (ER n°3), l'autre rue de la Moinerie (ER n°4) afin de réduire les risques liés aux écoulements des eaux pluviales ;</p> <p>impose l'application d'un coefficient de biotope dans les zones urbaines et le secteur agricole Aa permettant de préserver dans les secteurs urbanisés des espaces perméables limitant les ruissellements des eaux pluviales et leurs conséquences : "<i>les surfaces non imperméabilisées, en pleine terre doivent représenter au moins 30% de la surface de l'îlot de propriété</i>" ;</p> <p>favorise une gestion alternative des eaux pluviales via la disposition réglementaire suivante : "<i>les eaux pluviales provenant des toitures des constructions sont traitées sur l'îlot de propriété assiette de la construction</i>".</p>

6. Risques technologiques

- Objectif général : Limiter l'exposition de la population aux conséquences des accidents technologiques.
- PLU de Vennecy :

État Initial de l'Environnement	Choix du PLU <i>(mesures d'évitement, de réduction ou de compensation)</i>
<p>S'agissant des risques technologiques ; la commune de Vennecy comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réseau de transport de gaz naturel haute pression : "St-Père - Boigny-sur-Bionne" ; - aucun site ICPE, à fortiori, de site SEVESO. <p>Aucun Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRt) n'y est établi.</p>	<p>La canalisation de transport de gaz naturel ne traverse ni l'espace aggloméré du bourg ni la zone d'urbanisation future (ZAC des Cinq Arpents).</p>

7. Nuisances

- Objectif général : Limiter les nuisances (sonores, lumineuses, etc.).
- PLU de Vennecy :

État Initial de l'Environnement	Choix du PLU <i>(mesures d'évitement, de réduction ou de compensation)</i>
<p>S'agissant des nuisances, il est recensé sur la commune de Vennecy :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aucun Plan de Prévention du Bruit (PPB) ; - aucun Plan d'Exposition du Bruit (PEB) ; - une voie routière inscrite au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département du Loiret (arrêté préfectoral du 02/03/2017) : la RD2152, route départementale longeant la limite communale ouest ; - une route classée à grande circulation (article L.111-6 du Code de l'urbanisme : Amendement Dupont) : la RD215. 	<p>La zone d'urbanisation future (zone AU) n'est pas impactée par d'éventuelles nuisances provenant de la RD215, celle-ci étant localisée à environ 1,5 km de la zone AU.</p> <p>Le projet de PLU a tenu compte du classement de la RD2152, en tant que voie classée à grande circulation, lors du découpage de la zone UEb.</p> <p>En plus des deux places de stationnement imposées par logement, des aires de stationnements sont prévues au sein de la zone AU afin de limiter les risques de nuisances causés par un stationnement anarchique le long de la voie publique.</p>

8. Pollution des sols

- Objectif général : Lutter contre la pollution des sols à l'origine d'une dégradation de la qualité des eaux (superficielles et souterraines), de l'air et d'une réduction de la biodiversité.

- PLU de Vennechy :

État Initial de l'Environnement	Choix du PLU (mesures d'évitement, de réduction ou de compensation)
Aucun site n'est répertorié sur les bases de données BASOL. Un unique site BASIAS, une ancienne décharge d'ordure ménagère, est située au sud de la commune, au lieu-dit "La Pigeonnière", en dehors de l'enveloppe urbaine du bourg.	La zone d'urbanisation future (ZAC des Cinq Arpents) est localisée en dehors de tout site présentant une pollution du sol avérée ou potentielle.

9. Air, énergie, climat, déplacements

- Objectifs généraux :
 - Économiser et rationaliser l'énergie, développer la production d'énergie à partir des ressources renouvelables locales ;
 - Lutter contre et s'adapter au changement climatique ;
 - Limiter les nuisances associées aux véhicules motorisés et favoriser d'autres modes de déplacements.

- PLU de Vennechy :

État Initial de l'Environnement	Choix du PLU (mesures d'évitement, de réduction ou de compensation)
<p>S'agissant des énergies renouvelables sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement du potentiel solaire sur toiture est à favoriser en raison d'une dominance des espaces agricoles (manque de disponibilité au sol) ; - le potentiel géothermique semble modérément intéressant ; - les potentiels hydraulique et bois-énergie semblent nuls à très limités. 	<p>Le projet de PLU prévoit la réalisation de deux liaisons piétonnes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le long du chemin de fer de la ligne Orléans-Montargis, entre la gare et le CR n°1 (ER n°1) ; - Le long de la rue de Chécy (RD8) de la gare à l'entrée du CR dit du Rat Fou (ER n°5). <p>Le secteur d'OAP de la ZAC des Cinq Arpents prévoit la création d'une liaison douce.</p> <p>Le projet de PLU encourage donc un développement des modes de transports doux (liaisons piétonnes) plus respectueux de l'environnement.</p> <p>Renforcement du pôle d'équipements collectifs périscolaires situé au cœur du bourg (Orientation n°5 du PADD) ce qui permet une proximité entre les secteurs résidentiels et les centralités du territoire induisant une réduction des distances et des temps de parcours, une diminution de la consommation d'énergie et, de surcroît, une baisse des émissions de GES.</p>

VI - SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU (INDICATEURS D'EVALUATION)

La procédure d'évaluation environnementale constitue une démarche temporelle qui se poursuit au-delà de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme. Pour donner suite aux orientations d'aménagement établies, aux objectifs fixés et aux prescriptions réglementaires retenues dans le document d'urbanisme, un suivi de l'application de ses dispositions sera mis en place tout au long de sa mise en œuvre.

L'objectif est de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre des objectifs du projet et sur l'impact de ses actions et de faciliter la prise de décisions pertinentes dans le cadre du pilotage du projet.

Ainsi, à minima, et conformément à l'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal devra procéder, au plus tard 9 ans après l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, à une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement.

Cette analyse permettra d'effectuer un état des lieux de l'avancée de la mise en œuvre des objectifs chiffrés énoncés dans le PLU et de recourir, si besoin, à une évolution du document d'urbanisme (modifications, révisions, etc.) en fonction des ajustements à apporter.

La démarche d'évaluation environnementale nécessite de s'appuyer, dès la phase de diagnostic, sur des indicateurs pertinents qui permettent de suivre dans le temps l'évolution des enjeux environnementaux, sociaux et économiques sur le territoire et d'apprécier l'application du PLU.

Ces indicateurs sont de différentes natures afin de réaliser deux étapes, celle du suivi et celle de l'évaluation :

- le suivi mesure les moyens par lesquels les objectifs sont atteints et examine l'impact des activités du projet sur les objectifs ; il effectue en outre une comparaison avec les performances attendues ;
- l'évaluation mesure les effets/résultats d'un projet en vue de déterminer sa pertinence, sa cohérence et son efficacité de mise en œuvre ainsi que l'efficacité, les impacts et la pérennité des effets obtenus.

Ces indicateurs permettent de prendre en compte et de "mesurer" :

- les pressions engendrées par les activités humaines (évolution de la surface des zones naturelles en fonction des pressions exercées, etc.) ;
- l'état dans lequel se trouve l'environnement (par exemple : nombre d'espèces patrimoniales rares ou protégées) ;
- les réponses (mesures) mises en place par la collectivité pour compenser les incidences consécutives aux pressions (niveau de prise en compte des surfaces naturelles et agricoles, mesures de protection, de gestion, etc.).

En ce qui concerne la mise en œuvre du suivi du PLU de Vennecy, il pourra être mis en place un dispositif de suivi (définition d'un comité d'évaluation et de suivi) soit directement par les services techniques de la commune, soit par un prestataire extérieur.

Avant la mise en place effective d'un tel tableau de bord, il sera important de valider le choix des indicateurs les plus pertinents à conserver (ou à rajouter) et à mettre à jour, en fonction de leur utilité en termes de description des évolutions mais aussi en fonction de leur disponibilité.

Il est proposé ci-dessous des indicateurs de suivi répondant aux principaux enjeux environnementaux du territoire et aux grandes orientations du PADD. Trois critères de base ont été retenus pour sélectionner les indicateurs de suivi :

- La pertinence et l'utilité pour les utilisateurs,
- La facilité à être mesurés,

L'adaptation aux spécificités du territoire

	Objectif du PLU	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Périodicité
Indicateurs sur la biodiversité et les milieux naturels <i>La consommation foncière à des fins urbaines</i>	Lutter contre les phénomènes de mitage et d'étalement urbain, de consommation d'espaces naturels et agricoles et d'imperméabilisation du sol.	Suivi de l'évolution de l'occupation biophysique des sols	Corine Land Cover	Agence européenne de l'environnement	Tous les 9 ans
		Suivi de l'évolution de la superficie des zones inscrites au PLU (ex : basculement de la zones 1AU en zone urbaine).	Tableau des superficies des zones identifiées au PLU établi dans le rapport de présentation.	- DDT / Chambre d'agriculture - Commune	
Indicateurs sur la biodiversité et les milieux naturels <i>Biodiversité et trame verte et bleue</i>	Préservation de la biodiversité, des écosystèmes et des continuités écologiques.	Suivi de l'évolution de la superficie des milieux naturels (EBC, etc.) préservés dans le PLU.	Surfaces des sous-trames recensées dans le cadre de la Trame Verte et Bleue du SRCE déclinée localement. Statistiques agricoles et sylvicoles (CRPF, ONF)	Commune	Tous les 9 ans
		Inventaires de la biodiversité	À créer	- Associations / Bureaux d'études - Commune	

	Objectif du PLU	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Périodicité
Indicateurs sur le paysage	Valoriser les lisières urbaines afin de favoriser la transition entre l'espace urbanisé et les espaces naturels ou agricoles. Protéger les éléments paysagers d'intérêt (massif forestier, haie, bosquet, etc.)	Respect des mesures de protection ou prescriptions appliquées sur certains éléments paysagers, espaces boisés, etc.	Les éléments identifiés au règlement graphique du PLU au titre du paysage (article L.151-19 du Code de l'Urbanisme)	Commune	
	Favoriser l'insertion paysagère des constructions (habitations, bâtiments d'activités, etc.) situées en zones naturelles et agricoles. Améliorer le traitement paysager des espaces non-bâties et des abords des constructions.	Respect des orientations et des prescriptions du PLU	Carte topographique Dispositions réglementaires telles que l'aspect extérieur des constructions (tonalité, matériaux), hauteur, volumétrie, etc.	Commune	Bilan après urbanisation d'un secteur de développement urbain (soumis à une OAP) ou lors du dépôt de permis de construire
Indicateurs sur la ressource en eau	Limiter l'imperméabilisation du sol et favoriser l'infiltration ou la récupération des eaux de pluie afin de réduire les ruissellements, minimiser les rejets dans les milieux récepteurs et ainsi améliorer la qualité des eaux des masses d'eau superficielles et souterraines.	Suivi de la qualité des rejets dans les eaux superficielles et souterraines.	Objectif de "bon état" écologique (biologique et physico-chimique) des cours d'eau (SDAGE) Bon état qualitatif, quantitatif et global des eaux souterraines du territoire (SDAGE)	Agence de l'eau Loire-Bretagne, station de suivi des masses d'eau, syndicat de rivière.	Bilan annuel
	Améliorer les performances du système épuratif (capacité des réseaux et stations d'épuration).	Suivi des installations d'assainissement (conformité, capacité)	Capacité des STEP	Syndicat des eaux et gestionnaire des réseaux (bilan de fonctionnement annuel du système d'assainissement)	Bilan annuel

Indicateurs sur les risques, les pollutions et les nuisances	Contrôle et suivi des sites identifiés comme pollués ou sources de pollution pour une prise en compte optimale dans les projets d'aménagement.	Nombre de sites pollués ou susceptibles de l'être répertoriés Nombre de dépollutions effectuées	1 site BASIAS	- Sites nationaux comme le BRGM (BASIAS, BASOL) - DREAL Centre-Val de Loire - Commune	Tous les 3 ans
	Prise en compte des risques naturels liés aux inondations, au Retrait-Gonflement des argiles ou aux mouvements de terrain.	Inventaire des catastrophes naturelles répertoriées sur le territoire pendant la période de suivi	(macommune.prim.net)	- DDT - Commune / Métropole d'Orléans	Bilan annuel
		Veille et respect des documents de réglementation en vigueur et des documents d'alerte.	/	- Autorité Publique - Commune	
	Tenir compte des risques technologiques.	Veille réglementaire (normes, statuts, etc.)	Aucun site ICPE et deux canalisations de transport de gaz naturel.	- DREAL Centre-Val de Loire - Chambre de Commerce et d'Industrie	Bilan annuel
	Réduire les nuisances	Évolution du trafic routier	- Carte du trafic routier de 2015 (Département 45) - 1 axe routier classé à grande circulation et inscrit au " <i>classement sonore des infrastructures de transports terrestres routières</i> ".	Conseil général/DDT	Bilan annuel

	Objectif du PLU	Indicateurs proposés	Données ou outils à utiliser	Producteurs	Périodicité
Indicateurs sur l'Air, l'Énergie et le Climat	Réduire l'émission de gaz à effet de serre et la consommation énergétique.	Nombre de places de stationnement dédiées au covoiturage, nombre de mètres de linéaire de voies de circulation douce, etc.	À créer		
	Favoriser le recours aux énergies renouvelables	Évolution du pourcentage d'utilisation des énergies renouvelables dans la consommation énergétique notamment au niveau des bâtiments publics. Évolution de la production d'énergies renouvelables (puissance)	À créer	- Ministère de la Transition Écologique et Solidaire - ADEME - Commune	Bilan annuel
		Nombre d'installation d'unités de production d'énergies renouvelables dans les bâtiments.	À créer	- Commune	
	Maintenir une bonne qualité de l'air.	Suivi de l'évolution de la qualité de l'air sur le territoire	Valeurs limites respectées.	- Associations (ex : Lig'Air) - Commune	Bilan annuel
	Développer les circulations douces.	Mettre mon premier commentaire ici...	A créer		9 ans

VII RESPECT DES CONTRAINTES SUPRACOMMUNALES

1. Diminuer l'exposition aux risques et nuisances industriels

- Éviter d'implanter habitat et tertiaire à proximité d'activités dangereuses ou génératrices de nuisances

Conformément à l'article L101-2 du Code de l'Urbanisme, le PLU devra diminuer les déplacements motorisés obligatoires en favorisant la diversité des fonctions urbaines. La mixité de l'habitat, des activités et des commerces devra être encouragée lorsque les risques et les nuisances occasionnés sont faibles.

Cependant, il conviendra d'éviter d'implanter habitat, établissements sensibles ou équipements recevant des personnes pratiquant une activité sportive, commerces et tertiaire à proximité d'activités industrielles génératrices de risques et de nuisances sonores, olfactives ou atmosphériques (bruit, poussières, activités de traitement des déchets ou d'eaux usées, risques sanitaires, trafic routier) au titre de la santé publique afin de limiter voire d'éviter, les situations conflictuelles pour les administrés. De la même façon, l'implantation de nouvelles zones artisanales ou industrielles devra tenir compte de ces éléments et des vents dominants.

En matière de risques industriels, l'objectif est de ne pas avoir de zones d'effets d'accidents potentiels qui impactent des zones d'habitation à forte densité, tout en garantissant aux installations industrielles un fonctionnement normal et des possibilités de développement futur. En pratique, le PLU pourra prendre des dispositions pour y parvenir, notamment par la création de zones inconstructibles ou l'interdiction de construction d'habitat autour de certains établissements générateurs de risques et de nuisances, l'adoption de zones de transition, etc... En effet, l'éloignement est la solution la plus efficace. Lorsque cet éloignement n'est pas possible, des mesures particulières devront être prises : isolation des sources de bruit, des façades, orientation des bâtiments et des équipements bruyants par rapport aux bâtiments et zones sensibles au bruit... A ce titre, un inventaire le plus exhaustif possible des activités susceptibles de générer des nuisances est ainsi préconisé dans le cadre du diagnostic afin d'être en mesure d'adapter le projet d'aménagement de la collectivité en conséquence.

S'agissant des ondes électromagnétiques, l'instruction du Ministère de l'Écologie, du développement Durable et de l'Énergie (MEODE) du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (<http://www.circulaires.gouv.fr>) apporte plusieurs recommandations. Elles incitent les gestionnaires d'établissements et autorités compétentes en matière d'urbanisme d'éviter dans la mesure du possible de décider ou d'autoriser l'implantation de nouveaux équipements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, écoles maternelles et élémentaires, ...) dans les zones exposées à un champ magnétique de plus de 1micronT.

En effet, il existe des incertitudes sur les risques engendrés par l'exposition aux ondes électromagnétiques. Le niveau de champ magnétique généré en un point donné par une ligne électrique dépend notamment de l'intensité de la ligne et de la distance de ce point par rapport à cette ligne.

Sur la base d'une convention de partenariat entre l'Association des Maires de France et le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de RTE , les maires ont la possibilité de demander à RTE d'effectuer des mesures des champs électromagnétiques (site internet <http://www.clefdeschamps.info/Comment-mesurer-le-champ>).

Prendre en compte la sensibilité du milieu

La définition de zones destinées à accueillir des industries doit, dès l'origine, prendre en compte la sensibilité du milieu naturel et garantir des conditions favorables pour l'implantation, le développement et la pérennité des entreprises : ressource en eau, présence d'un exutoire pour les rejets, de réseaux de collecte des eaux pluviales, de réseaux d'assainissement et d'équipements collectifs, bassins d'orage, station d'épuration, d'infrastructures routières adaptées. Il est de la responsabilité des acteurs du développement économique local d'offrir de réelles opportunités aux entreprises candidates à une nouvelle implantation et de pérenniser les entreprises déjà implantées sur leur territoire.

Protéger les continuités écologiques

En application des dispositions de l'article L123.1.3 du code de l'urbanisme, le PLU devra intégrer les enjeux de continuité écologique à son projet de territoire en s'appuyant sur le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) (paragraphe 1.2). Les zonages de biodiversité officiels (Natura 2000, ZNIEFF, etc.) constituent également des données utiles à ce titre. A partir de ces données et de celles transmises par les organismes locaux disposant de connaissances naturalistes, le PLU identifiera à son échelle les espaces ayant vocation à appartenir à la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques).

Gérer de façon économe l'espace

L'artificialisation des sols concernerait, sur les quinze dernières années, environ 5700 ha/an en Région Centre1 .

Sur la base du constat d'une artificialisation et d'une consommation des espaces agricoles excessives, le 14 décembre 2011, le Comité d'Administration Régionale présidé par le Préfet de Région a approuvé une proposition de "point de vue de l'État" sur la consommation des espaces en région Centre. Ce document définit la stratégie régionale à mettre en place pour atteindre une diminution de moitié du rythme d'artificialisation des sols en région Centre.

Concernant les activités économiques, la priorité doit être donnée à la reconversion et à la redynamisation des zones d'activités existantes, grâce à une réflexion à deux échelles :

- l'échelle du territoire (forcément supra-communale, et dans certains cas extra-départementales) avec une organisation la plus regroupée possible des activités dans des zones d'activités existantes dont il faut imaginer le renouvellement ou dans un nombre limité de nouvelles zones, pensées sur un territoire suffisamment vaste pour éviter tout risque de concurrence territoriale.
- l'échelle de la zone d'activité avec des mutualisations des espaces libres (espaces de circulation, espaces de stationnement, espaces "verts"...).

Concernant la production de logements, les tailles moyennes de parcelles à envisager dès à présent dans les documents de planification devront tendre vers :

- 300 à 500 m2 en milieu urbain ;
- 500 à 800 m2 en milieu périurbain et dans les pôles ruraux ;
- 800 à 1100 m2 en milieu rural.

Enjeux paysagers

- Le rapport de présentation devra analyser la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaines et architecturales, lesquelles auront fait l'objet d'une description et d'une analyse préalable (trame viaire, découpage parcellaire, implantation, volumétrie, typologie du bâti et des espaces publics, vue sur les monuments, limites entre secteur urbain et secteur naturel...)(cf paragraphe 1.3). Il devra identifier le patrimoine remarquable bâti ou paysager que le PLU pourra protéger par l'intermédiaire d'un classement au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.
- Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pourront comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics des nouveaux quartiers.
- Le règlement ou les OAP devra être adapté au tissu existant. A cet égard, des dispositions sur l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et à l'espace public sans rupture avec le tissu existant pourront être définies. Afin de veiller au respect du vélum bâti et de préserver ainsi la silhouette de la commune depuis les cônes de vue remarquables et le grand paysage, une hauteur maximale des constructions pourra être retenue.

La restauration des constructions traditionnelles pourra être encadrée par des interventions en rapport avec les caractéristiques du bâti, en prescrivant l'utilisation de matériaux et de techniques de mise en œuvre identiques aux matériaux et techniques de mise en œuvre originels.

- Le règlement devra toutefois laisser la possibilité d'édifier une construction contemporaine, sous réserve que celle-ci présente une implantation, une volumétrie et un ordonnancement en rapport avec le tissu environnant. Le choix retenu pour les matériaux de construction ne sera donc pas nécessairement traditionnel ou imposé.
- Le règlement pourra également préciser dans les secteurs à enjeux patrimoniaux, architecturaux ou paysagers les conditions dans lesquelles les équipements solaires tels que panneaux solaires ou photovoltaïques peuvent être acceptés.
- Le patrimoine remarquable bâti ou paysager devra être modifié au titre de l'article L151-19 du code de l'Urbanisme. Les éléments ainsi identifiés seront soumis à permis de démolir et à déclaration préalable pour tout ravalement de façade. La description des éléments recensés ainsi que les prescriptions de nature à assurer leur préservation devront accompagner l'inventaire photographique.
- Par ailleurs il conviendra de veiller à l'interdiction d'apposer de la publicité sur les éléments ainsi repérés.
- En parallèle, le périmètre de protection des abords de l'église Notre dame, inscrite à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques devra l'objet d'une procédure de modification sur proposition de l'architecte des bâtiments de France (cf paragraphe 3.4 b).

2. En vertu des articles L101-1, L101-2, L101-3, L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, le PLU devra:

- être compatible avec les documents et projets, dont la liste est dressée ci-dessous. Cela signifie que les orientations du PLU ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales ;
- prendre en compte les documents, dont la liste est dressée ci-dessous. Cela signifie que les orientations du PLU ne devront pas être contraires à leurs prescriptions fondamentales, « sauf sous le contrôle du juge, pour des motifs déterminés et lorsque ces motifs le justifient ». Ces possibilités de déroger ne valent pas lorsque l'obligation de prise en compte a été demandée par le législateur.

L'engagement de la France à travers le Grenelle de l'environnement est de diviser par 4 ses émissions de GES à l'horizon 2050. Pour atteindre cet objectif de réduction de 75%, le Gouvernement a proposé de passer par un objectif intermédiaire d'une réduction de 20% en 2020. Les élus régionaux, considérant la situation favorable de la région Centre, et voyant une opportunité de développement économique et d'anticipation, proposent un objectif intermédiaire plus ambitieux d'une réduction de 40% dès 2020 (sur la base 1990, soit 36% sur la base 2006).

C'est dans cet état d'esprit de faire de la région Centre un pôle européen d'efficacité énergétique que la Région s'est dotée d'un Plan Climat Énergie Régional (PCER), annexe du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDT) approuvé le 16 décembre 2011 proposant une vision à 10 et 20 ans de l'avenir de la région Centre. Trois priorités se dégagent de ce plan: une société de la connaissance porteuse d'emplois - des territoires attractifs organisés en réseau - une mobilité et une accessibilité favorisées.

